DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de CHÉZY-EN-ORXOIS

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du

26 JUIN 2013

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature du Président de la Communauté de Communes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OURCQ ET CLIGNON CHÉZY-SAINT-FRONT 02470

André Bigaud

ARRIVÉ

le 21 SEP. 2013

CONTRÔLE DE L ÉGALITÉ

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

TABLE DES ABRÉVIATIONS 4
INTRODUCTION 1
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Définition* 1
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu* 2

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 7

1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 9
1.1 Situation géographique et administrative de la commune 9
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 9
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 10
1.3. Historique de la planification locale 11
1.4. Le territoire communal : principales caractéristiques 11
1.5. Présentation historique 12
2. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE 14
2.1 - Approche sociodémographique du territoire 14
2.2 - Habitat 15
2.3. Situation économique de la commune 19
2.4. Déplacements 25
2.5. Réseaux 27
3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES .32
3.1. Les prescriptions particulières 32
3.2. Patrimoine archéologique 34
3.3. Servitudes d'utilité publique 34
3.4. Contraintes et informations diverses 36

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 37

1. MILIEU PHYSIQUE 39
1.1. Relief 39
1.2. Contexte géologique 40
1.3. Hydrogéologie 41
1.4. Zones à dominante humide 42
1.5. Réseau hydrographique 43
1.6. Qualité de l'air 43

2. ENVIRONNEMENT NATUREL 44
2.1. Les paysages 44
2.2. Les milieux naturels identifiés 47
2.3. Zones à risque 50
3. ENVIRONNEMENT BÂTI 53
3.1 Organisation de la zone bâtie 53
3.2 Caractéristiques des zones bâties 54
3.3. Énergies renouvelables 57

3ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD 59

1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC 61
1.1. Diagnostic environnemental 61
1.2. Diagnostic paysager et patrimonial 61
1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique 62
1.4. Déplacements 62
2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 63
2.1. Consommation passée 63
2.2. Objectif de modération fixés dans le cadre du PLU 64
3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 65
3.1. Orientations concernant l'habitat 65
3.2. Orientations concernant le développement économique 67
3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements 68
3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie 68
3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU 70
3.7. Capacité d'accueil théorique 70
4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES OAP 73
5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE RÈGLEMENT DU PLU 74
5.1. Dispositions applicables aux zones U 74
5.2. Dispositions applicables aux zones 1AU 85
5.3. Dispositions applicables aux zones A 96
5.4. Dispositions applicables aux zones N 104
6. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT 111
7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU POS 112
7.1. Analyse globale du POS 112
7.2. Modifications : 113

4ÈME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 117

1. IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE 119
1.1. Développement économique et activités créées 119
1.2. Impact sur l'agriculture 120
1.3. Impact sur les chemins de randonnée 123
2. IMPACT SUR LE PAYSAGE 124
2.1. Le paysage naturel 124
2.2. Le paysage urbain 125
3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL 126
3.1 Impact sur les zones Natura 2000 126
3.2. Autres impacts sur le milieu naturel 126
4. IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS 128
4.1 Gestion des déchets 128
4.2 Alimentation en eau potable 128
4.3 Assainissement 129
5. AUTRES IMPACTS 130
5.1. Les zones à risque du territoire communal 130
5.2. Le trafic et la sécurité routière 130
5.3. Le bruit 130
5.4. L'air 131
5.5. Le patrimoine archéologique 131

DOCUMENTS ANNEXES 133

FICHE ZNIEFF BOIS DE MONTIGNY ET DE BORNY 135
FICHE ZNIEFF COTEAU DU MARCASSIN A GANDELU 146
ÉOLIENNES DONT LE PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉ LE 14 JUIN 21012 152

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	*Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.*
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	*Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.*
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	*Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.*
IGP	Indication Géographique Protégée	*Label officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.*
PBS	Production Brute Standard	*Coefficient statistique donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.*
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	*Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.*
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	*Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box…) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes…).*
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	*Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.*
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	*Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.*
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	*Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.*
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	*Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».*
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	*Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.*
UTA	Unité de Travail Annuel	*Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.*
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	*Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.* *Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.*
ZPS	Zone de Protection Spéciale	*Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».*
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	*Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».*

Introduction

La commune de Chézy était, antérieurement à ce PLU, dotée d'un POS. Par délibération du 30 juin 2010, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (compétent en matière de documents d'urbanisme) a décidé de prescrire la révision de ce POS par élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme)Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu[1]

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

[1] Art.L123-1-2 du code de l'urbanisme

3 – **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement,* elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat,* elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements,* elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – **Le règlement** fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classées, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les 14 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10.

5 – **Des annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'ubanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :
Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :
- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U AU N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :
- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :
- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

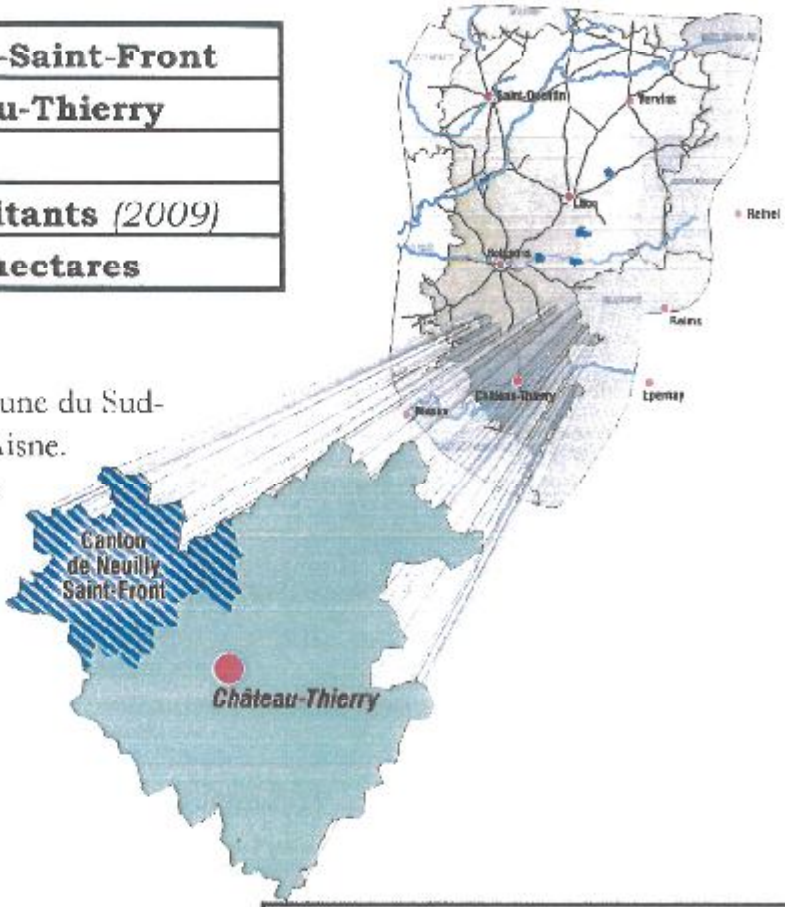
1ère Partie :

Diagnostic communal

1. Approche globale du territoire

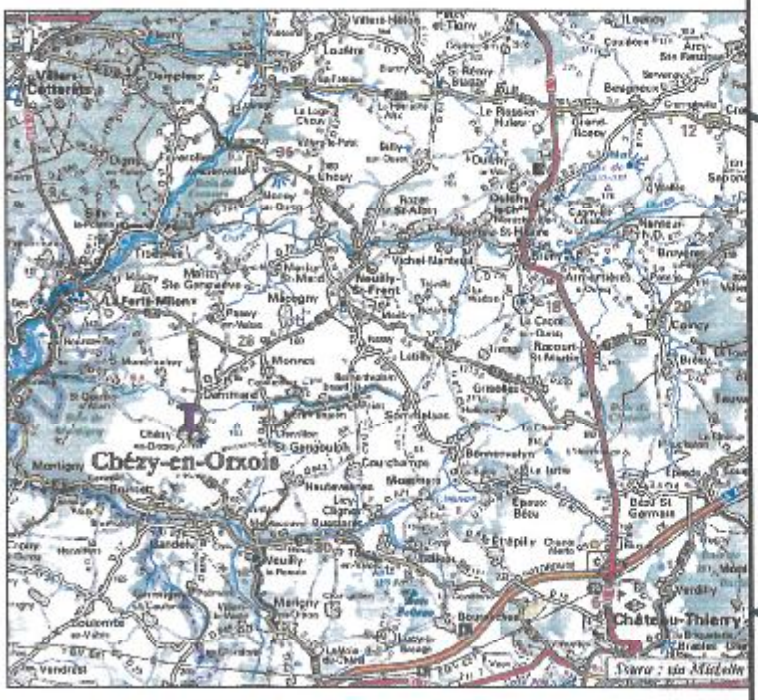
1.1 Situation géographique et administrative de la commune

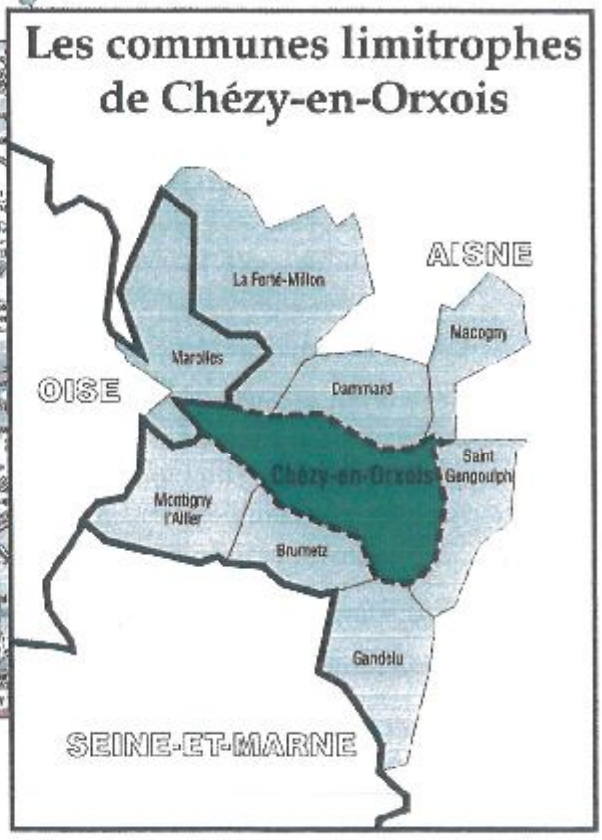
Canton :	**Neuilly-Saint-Front**
Arrondissement :	**Château-Thierry**
Département :	**Aisne**
Population	**82 habitants** *(2009)*
Superficie :	**1 615 hectares**



Chézy-en-Orxois est une commune du Sud-Ouest du département de l'Aisne. Située à 22 km au Nord-Ouest de Château-Thierry, les principaux autres pôles d'attraction sont :

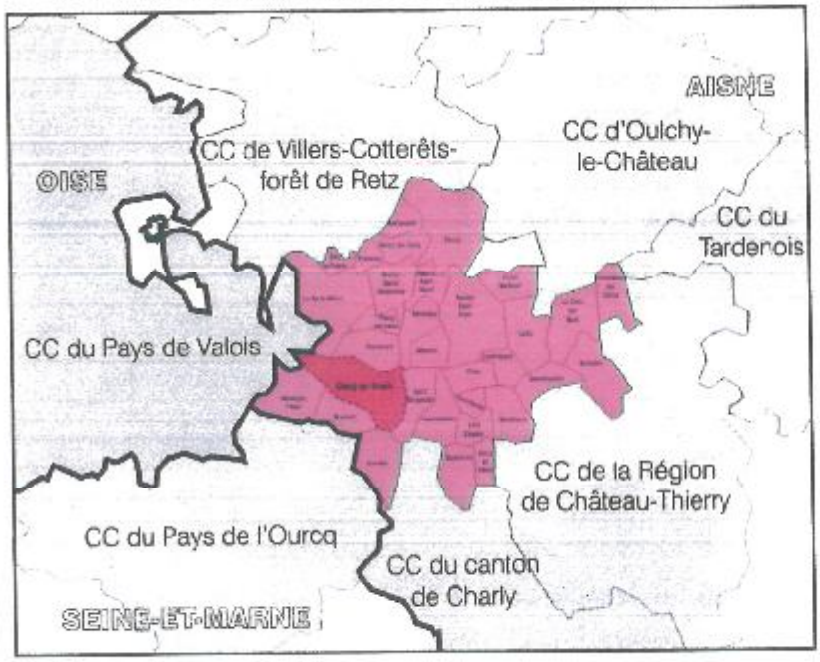
- La Ferté-Milon à 9 km ;
- Soissons à 40 km ;
- Meaux (77) à 35 km ;
- Reims (51) à 80 km ;
- Laon à 72 km ;





1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

Les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon



Chézy-en-Orxois fait partie de la **Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon**, créée en 1995. Composée à l'origine de 27 communes, elle en compte désormais 32 pour une population légèrement inférieure à 10 000 habitants.

La CCOC est compétente notamment dans les domaines suivants :

- Aménagement de l'espace (Élaboration des cartes communales, plans locaux d'urbanisme et schémas directeurs) ;
- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création, aménagement, gestion et extension de la zone d'activités « zone des acacias ») ;
- Amélioration du logement et du cadre de vie (Élaboration d'un programme local de l'habitat, Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, Opération de rénovation de façades) ;
- Aides sociales (Service de Soins A Domicile, Bureau Intercommunal de l'emploi, Chantier insertion équipes vertes - petit patrimoine, Centre local d'information et de coordination gérontologique, Relais Assistantes Maternelles, Participation au fonctionnement de la halte garderie, Élaboration et mise en œuvre d'un contrat éducatif local) ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement (Collecte, tri, traitement des déchets ménagers et assimilés, Gestion de la déchetterie située à Neuilly Saint Front, Études du zonage du schéma directeur d'assainissement, Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non collectif avec la mission de contrôle et de conseil, Élaboration et mise en œuvre d'un contrat global de l'eau) ;
- Participation au développement des activités sportives, culturelles, loisirs, tourisme ;
- École intercommunale de musique (Chorale, Cours de théâtre).

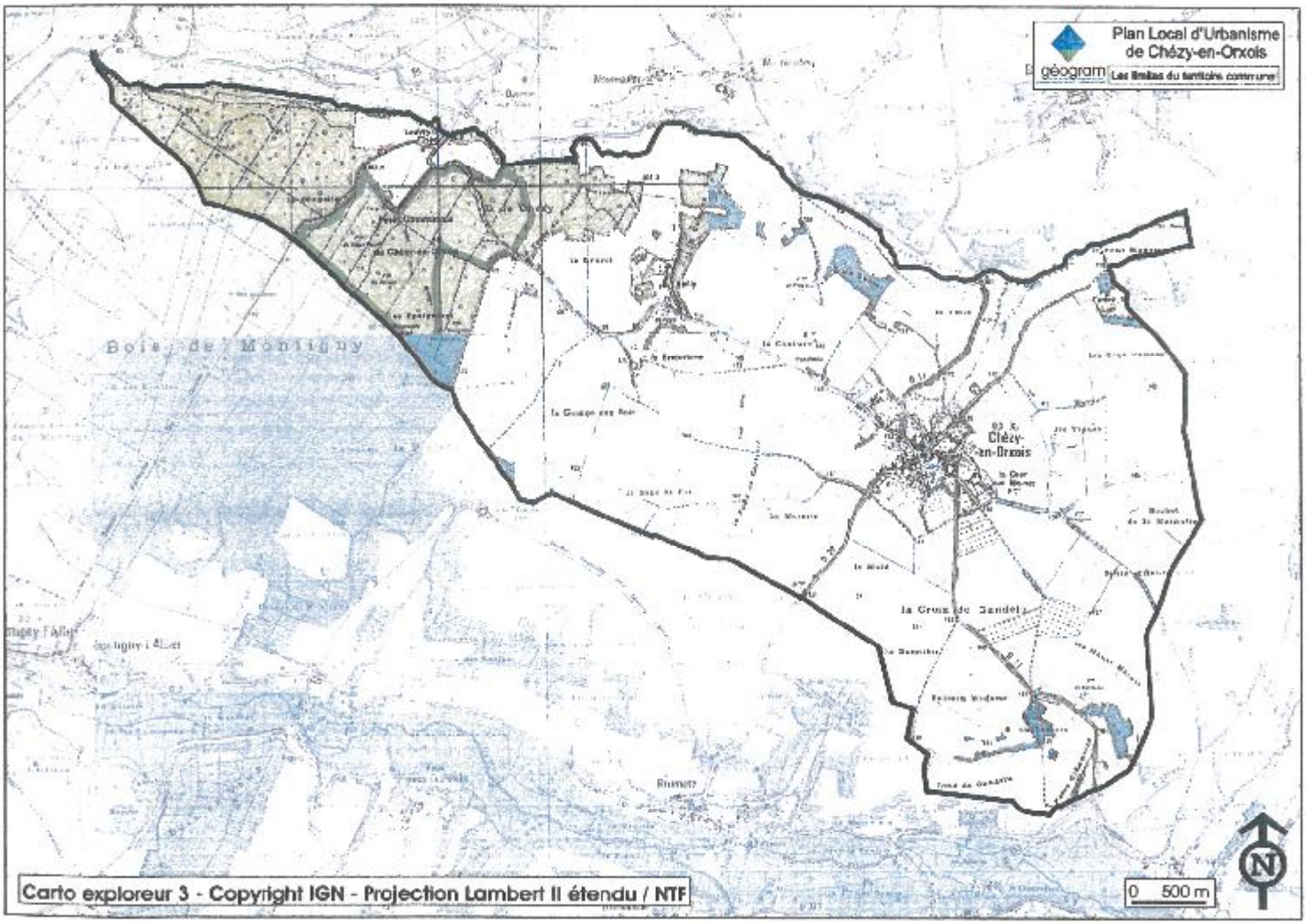
C'est cet établissement intercommunal qui assure la maîtrise d'ouvrage de la présente Carte Communale.

1.3. Historique de la planification locale

Le 8 juillet 1992 un Plan d'Occupation des Sols a été prescrit sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois. Ce POS a été arrêté le 12 décembre 1995 et approuvé le 9 mars 1999.

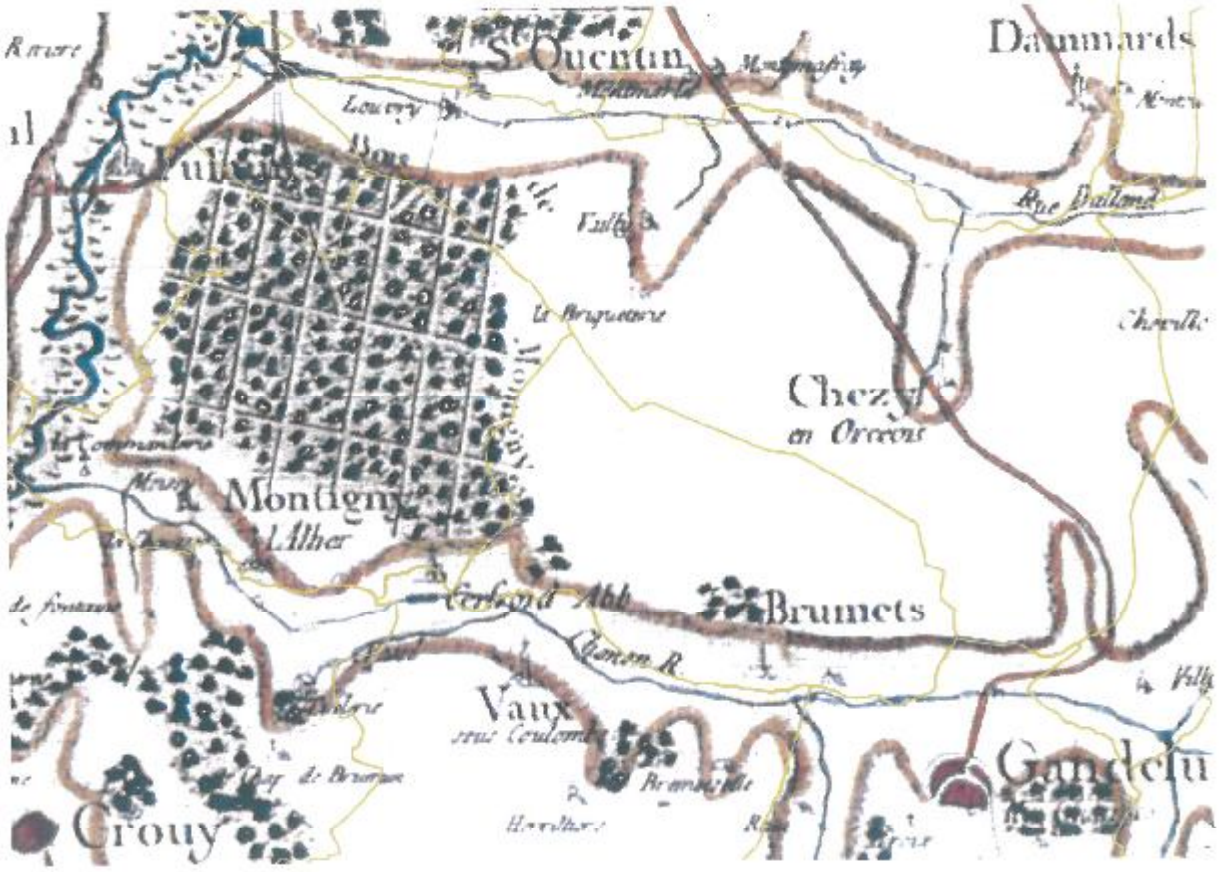
1.4. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 1 615 hectares. Sa forme est allongée selon un axe Est/Ouest, limitée au Nord par la vallée du Ru d'Allan, affluent de l'Ourcq qu'elle rejoint en aval immédiat de la commune. Le village est situé dans la partie Est du territoire.



La pointe Ouest du territoire est couverte de forêts tandis que le reste est dominé par la grande culture, bien que des bois et des prairies occupent les versants de certains vallons.

1.5. Présentation historique



Extrait de la Carte de Cassini n°44 – vers 1752

[2]Le nom de Chézy serait issu de casa, retraite souterraine, du fait de célébrations tenues dans des cryptes du territoire. Les premières mentions historiques de Chézy-en-Orxois datent du XII[ème] Siècle. Il est désigné sous les noms de :

- *Cheziacus villa in Othemensi pago* en 1184,
- *Chexiacus in Orceio* en 1315,
- *Caziacus* en 1318,
- Chézy-en-Otmois au XVIII[ème] Siècle.

Avant la Révolution, Chézy-en-Orxois dépendait de l'intendance de Soissons, du bailliage de Villers-Cotterêts, de l'élection de Crespy, du diocèse de Soissons.

Chézy possédait déjà un prieuré de Bénédictins au IX[ème] Siècle, lequel fut réuni 200 ans plus tard à l'abbaye de St-Arnoul de Crespy, qui devint en même temps propriétaire de ce village et le resta longtemps. Avant la révolution, il existait à Chézy une rente fondée en 1609 par un sieur Ozanne, curé du lieu, pour les pauvres honteux du village. On y voyait jadis une maladrerie qui fût réunie à l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry en 1698.

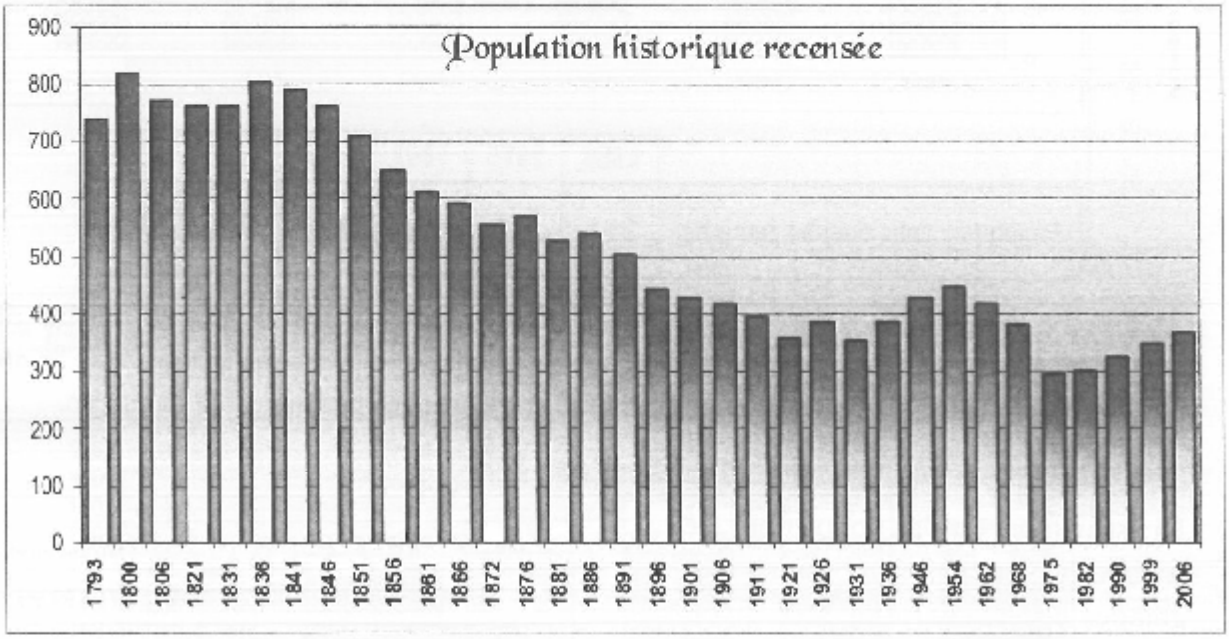
Chézy a vu naître : Raoul de Chézy, abbé de St-Jean-des-Vignes en 1201, et Guy de Chézy , doyen de la cathédrale de Soissons en 1207.

[2] Les données de ce chapitre sont pour la plupart issues du *Dictionnaire historique du département de l'Aisne* (Volume 1), écrit par Maximilien MELLEVILLE en 1865.

Seigneurs de Chézy-en-Orxois :

- Vers 1210 : Guillaume, chevalier de Chézy ;
- 1216-23 : Renaud, chevalier de Chézy, qualifié dans une charte de noble et vertueux homme de guerre. Sa femme était Ermengarde, alias Domengarde ;
- 1225 : Foulques de Chézy ;
- 1266 : Renaud II de Chézy, notaire public du roi de Sicile ;
- 1312 : Simon de Trémelay ;
- 1315 : Charles, comte de Valois. Cette même année, il échangea le domaine de Chézy contre celui de Gandelu, qui appartenait à l'abbaye de St-Arnoul de Crespy.

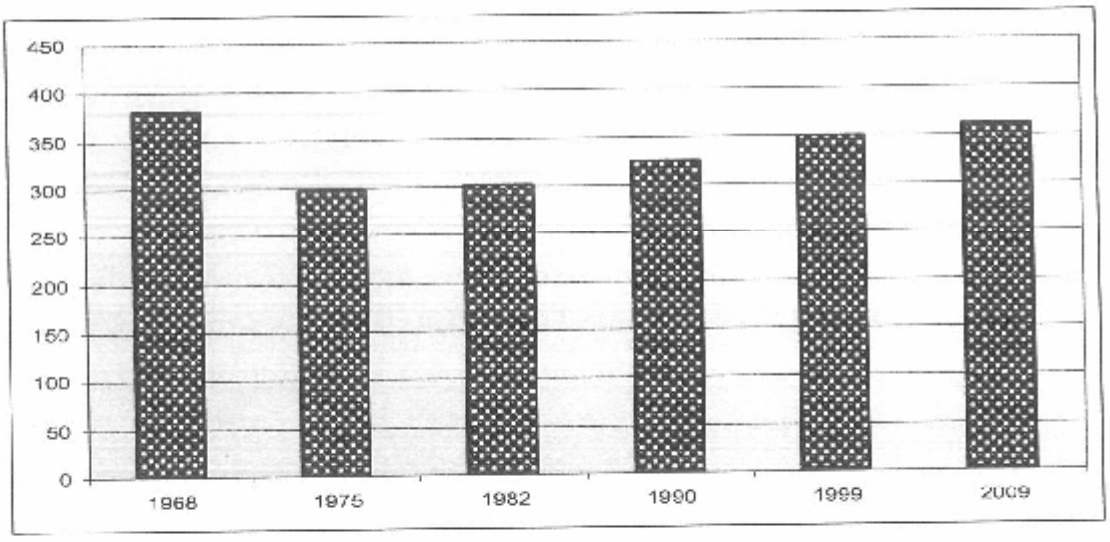
On comptait autrefois à Chézy-en-Orxois deux fiefs : le fief de Roviller et le fief de Montmafroy ; en 1542, René ou Renaud de Harlus était seigneur de Montmafroy.



2. Les composantes de la commune

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

Démographie

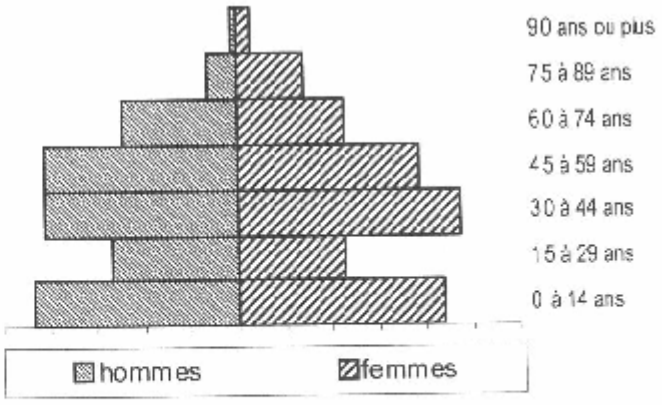


	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population sans doubles comptes	381	297	302	324	349	360

Après une période de baisse depuis la seconde guerre mondiale jusqu'à la fin des années 60, Chézy-en-Orxois a connu une hausse constante de sa population : +23 % soit une moyenne de 0,7 % par an atteignant même, sur certaines périodes, 0,9 % par an.

Structure de la population par âge et par sexe

La structure de la population de Chézy-en-Orxois est, dans ses grandes lignes, conforme à ce qu'on observe à l'échelon départemental. Les plus de 60 ans sont toutefois un peut moins nombreux : 19 % contre 21 % pour l'ensemble de l'Aisne.



On remarque un net déficit de la classe d'âge des 15-29 ans mais une forte représentation des moins de 15 ans qui constituent à eux seuls plus d'un cinquième de la population communale.

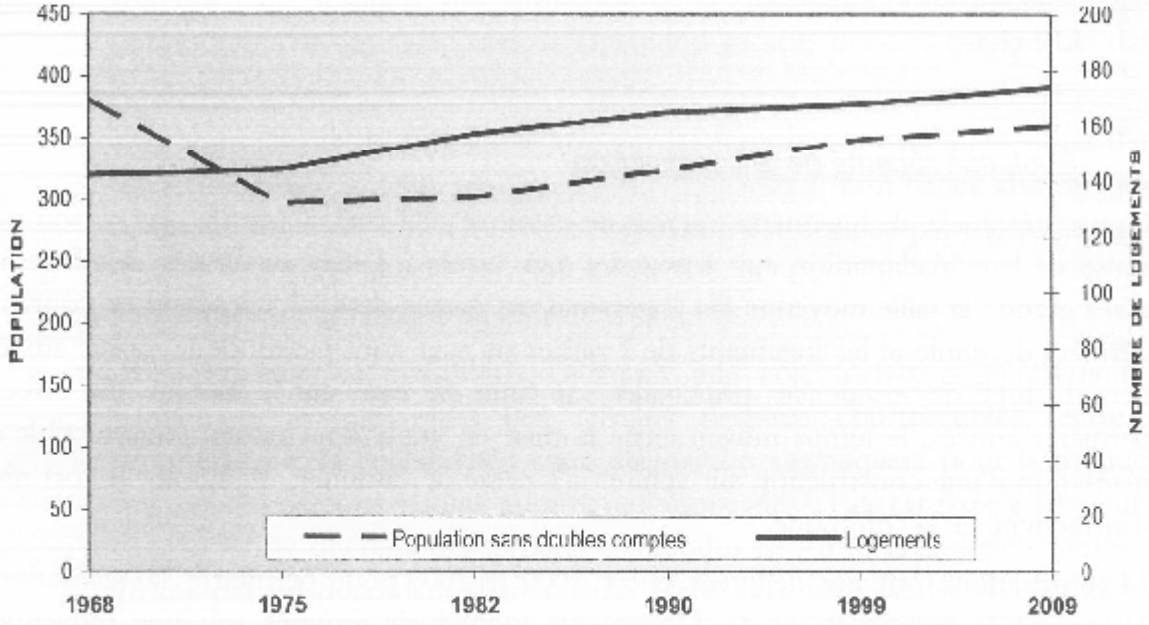
Ménages

Après une période de forte baisse entre 1968 et 1975 (de 3,5 à 2,9 personnes par foyer), cette baisse est devenue modérée et la taille moyenne des ménages s'est stabilisée à 2,6 personnes par foyer depuis 1999 (moyenne départementale : 2,4 personnes par foyer).

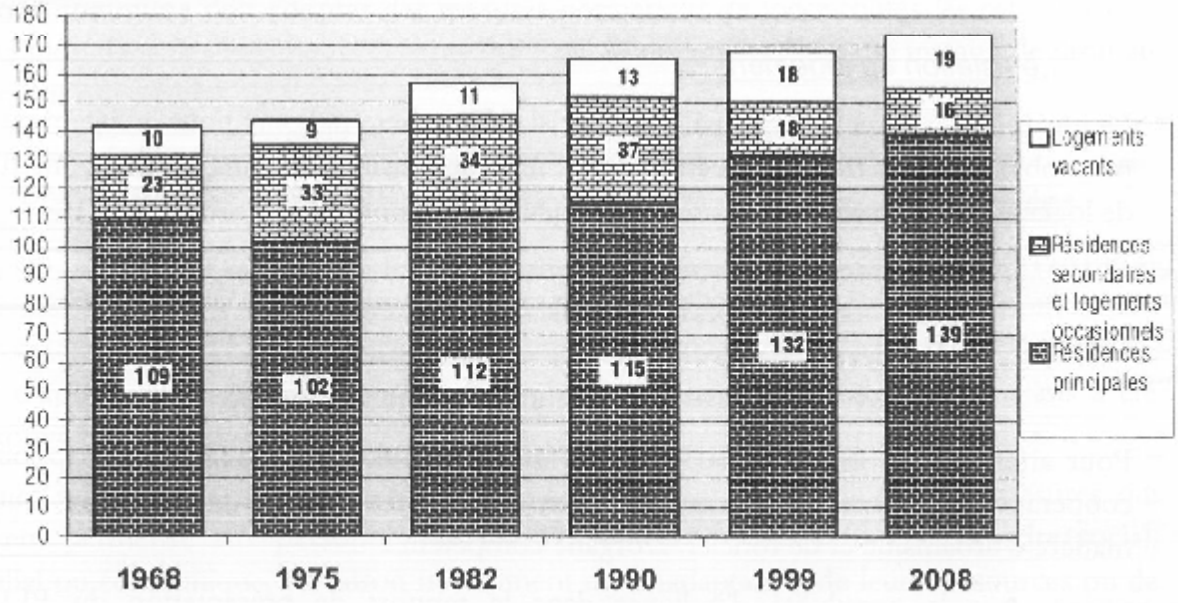
2.2 - Habitat

Typologie du parc

En 2008, la quasi-totalité des 174 logements recensés à Chézy-en-Orxois étaient des maisons individuelles. L'augmentation du nombre de logement suit l'augmentation de la population même si le rythme en est parfois légèrement différent.



La part des résidences principales dans le nombre total de logement est aujourd'hui de 80 % mais on constate 2 phases dans son évolution au cours des 40 dernières années :



Entre 1975 et 1990, on note une forte augmentation du nombre total de logement mais qui se fait surtout au profit des résidences secondaires qui représentent alors entre 1/5 et 1/4 du total. Depuis, leur nombre a diminué de moitié tandis que le nombre de logements vacants restait stable ou en légère augmentation.

Ces évolutions sont pour une part importante liées à l'ancienneté des logements (60 % datent d'avant 1949) et à leur éventuelle réhabilitation ou amélioration. L'évolution du coût du logement en région parisienne (qui a augmenté plus vite que le coût des transports) a également joué un rôle important.

82 % des habitants sont propriétaires de leur habitation et on notera que les logements occupés gratuitement représentent près de 6 % des résidences principales. Seule une habitation est comptabilisée comme HLM.

Évolution récente de la construction

La part résiduelle de logements vacants ne diminue plus mais il semble que ce soit plus à cause de leur inadaptation aux demandes (qui visent à Chézy-en-Orxois des logements assez grand : la taille moyenne des logements est passée de 4,7 à 5,3 pièces au cours de la dernière décennie et les logements de 5 pièces ou plus sont passés de la moitié aux deux tiers du total des résidences principales) ou faute de mise sur le marché. En effet, ces dernières années, le temps moyen entre la mise en vente d'un terrain constructible et la réalisation d'une construction sur celui-ci n'a cessé de diminuer, traduisant le fort niveau d'attractivité de la commune.

14 autorisations ont été délivrées entre 2000 et 2009 pour permettre la réalisation de 11 logements individuels et de 3 logements individuels groupés soit une moyenne de 1,75 logement par an.

Législation du logement

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures encourageant la construction de logements. La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. L'organe compétent :

- a la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à

l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors une délibération est prise sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.

- aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 €/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain. Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleurs social (ou une collectivité locale-loi ENL).

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne. Trois PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans a été approuvé le 1er mars 2007.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes

et gestion adaptée de logements, sous-location ;

- la solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

2.3. Situation économique de la commune

2.3.1. Emploi

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2008

	Commune	Part de la population active	Part de la population active ayant un emploi
Population active[3]	163	100 %	
Population active ayant un emploi :	150	92,0 %	100 %
- Salariés	129	79,1 %	86,0 %
- Non salariés	21	12,9 %	14,0 %
Dont Indépendants	9	5,5 %	6,0 %
Dont Employeurs	11	6,7 %	7,3 %
Dont Aides familiaux	1	0,6 %	0,7 %

Le taux de salariat est conforme à la moyenne départementale. Parmi les salariés, 7,9 % des hommes et 39,1 % des femmes exercent leur emploi à temps partiel.

[3] Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

2.3.2. Déplacements domicile – travail

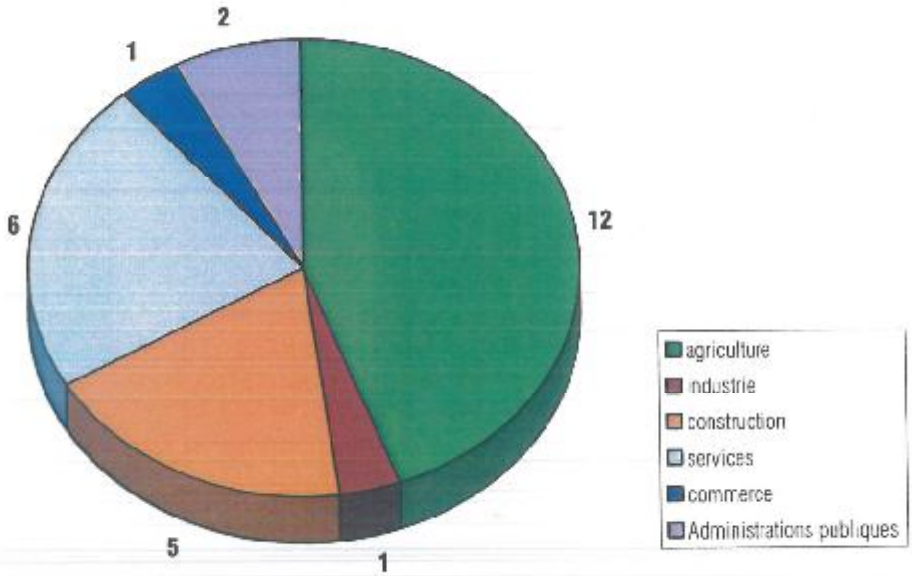
LIEU DE RÉSIDENCE – LIEU DE TRAVAIL
DE LA POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 2008

	Nombre	%	Évolution de 1999 à 2008
Ensemble	150		
Travaillent et résident dans la même commune	29	19,3%	– 10 pts
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	121	80,7%	+ 10 pts
- du même département	40	26,7%	– 1,1 pts
- de départements voisins	81	54,0%	+ 11,2 pts
-hors de France métropolitaine	0	0,0%	/

Le taux de migration alternante est en augmentation, passant de 70 à 80 % entre 1999 et 2008. La forte part de personnes travaillant dans un autre département s'explique par la situation de Chézy-en-Orxois, limitrophe de l'Oise et toute proche de la Seine-et-Marne.

2.3.3. Activités locales

Fin 2009, 26 entreprises étaient répertoriées comme en activité à Chézy-en-Orxois[4] :



Nombre d'entreprises par secteur d'activité

[4] Données INSEE

On notera que la boulangerie, commerce encore actif en 2009, a fermé depuis cette date.

Le registre du commerce fait mention des 6 activités suivantes :

AGRISELF (commerce de gros de produits phytosanitaires fabrication conception construction de tous matériels et installations agricoles) ;

DUVIVIER VANESSA (centre de facturation pour taxis conventionnes) ;

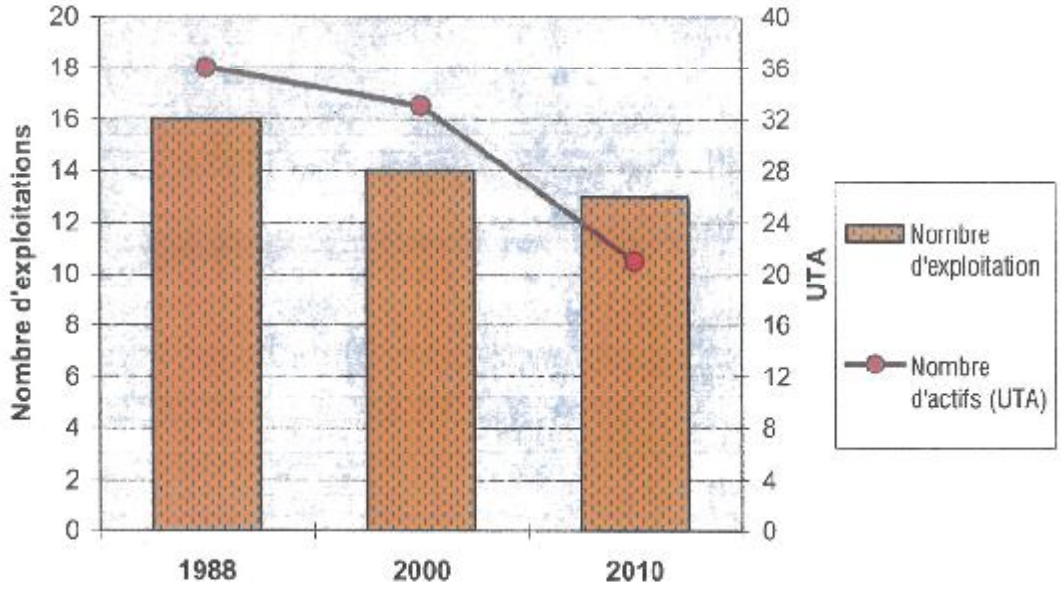
LEGRAS JEROME (entretien création espaces verts) ;

CAMERA MARIAGE (reportage vidéo photo vente de matériels et fourniture video) ;

PATDECO (peinture décoration rénovation d'intérieur revêtement sol mur ravalement aménagement intérieur) ;

PRESTA TERRE (gestion sous forme de gérance ou non de toute exploitation agricole, prestations de services administratives, techniques de toute exploitation agricole).

2.3.4. Activité agricole



Activité agricoles ayant leur siège à Chézy-en-Orxois[5]

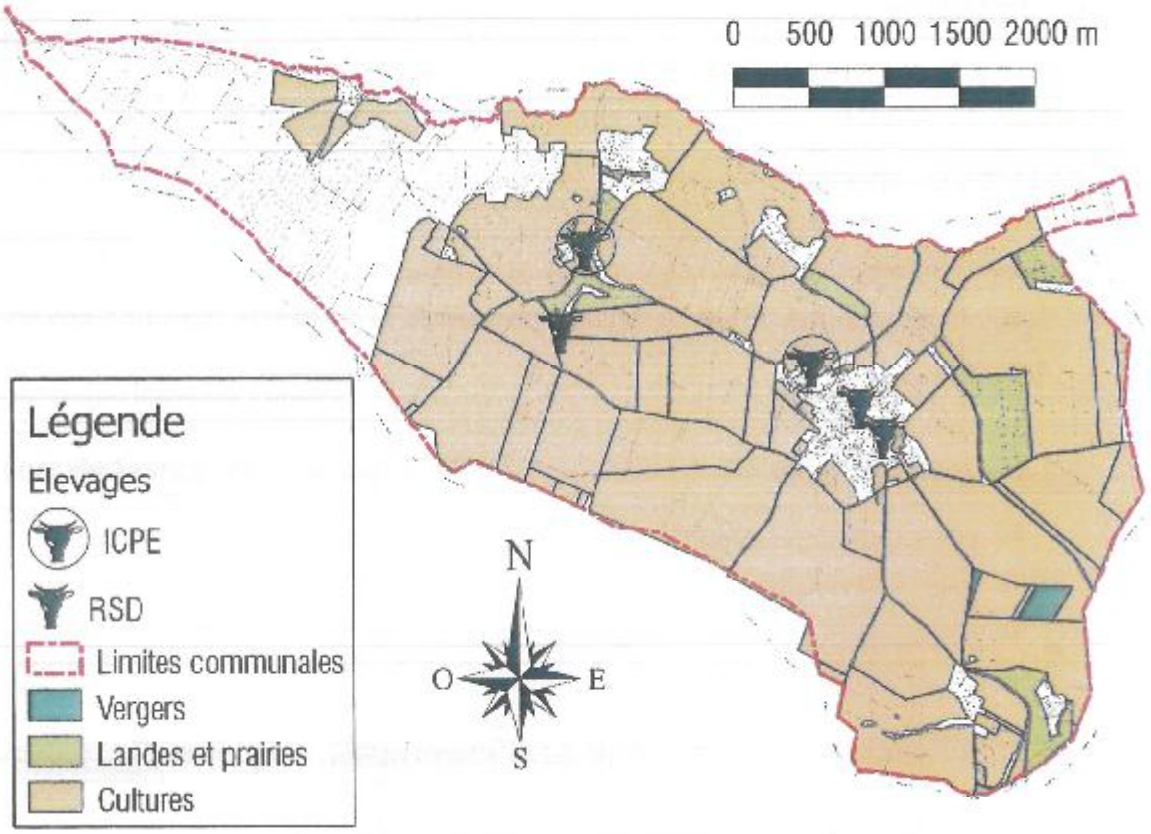
En 2010, on comptait 13 exploitations agricoles à Chézy-en-Orxois qui donnaient du travail à 21 personnes (UTA équivalent temps plein). 15 % de ces exploitations n'ont pas de successeur connu. La superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune était cette même année de 1519 ha (+ 4,06 % par rapport à 1988).

On constate un vieillissement des chefs d'exploitation puisque seuls 18 % des chefs d'exploitation ont moins de 40 ans.

[5] Source : Agreste, recensement agricole

La PBS[6] moyenne était de 159 000 € par exploitation, valeur supérieure à la moyenne nationale mais inférieure à la moyenne départementale (187 000 €). Cette valeur correspond à de grandes exploitations. A Chézy-en-Orxois, cette valeur est en progression de 1 % sur les 10 dernières années.

L'agriculture est l'usage du sol dominant : 75 % du territoire communal est occupé par des cultures et 1,7 % par des prairies (Surface Toujours en Herbe)[7].



Le cheptel déclaré lors du recensement agricole 2010 était de 304 UGB[8]. Lors de l'établissement du présent PLU, on recensait 5 élevages sur la commune. Parmi ceux-ci, 3 relavaient du RSD[9] et 2 du régime des ICPE[10].

[6] Production Brute Standard : Coefficient donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.

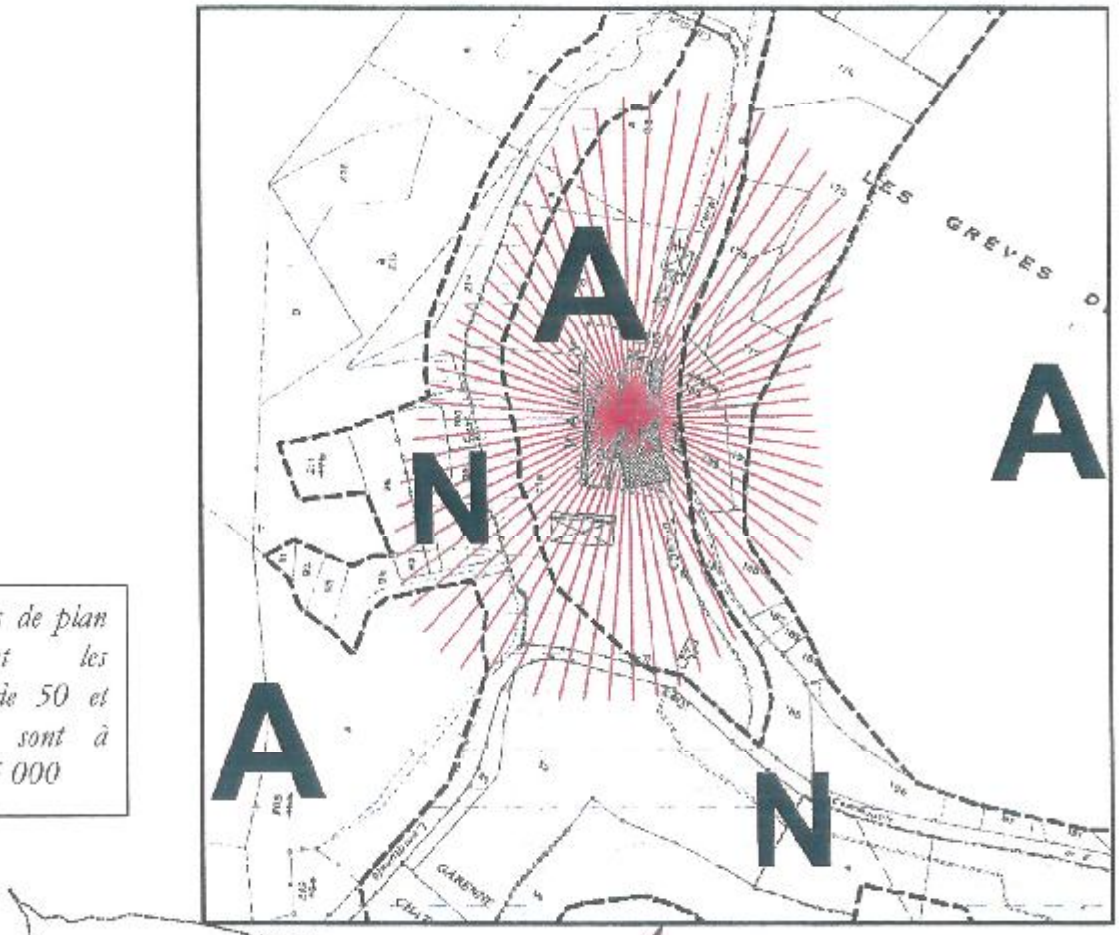
[7] Source : Registre Parcellaire Graphique - terres utilisées par des agriculteurs de Chézy-en-Orxois ou d'autres communes sur le territoire de Chézy-en-Orxois.

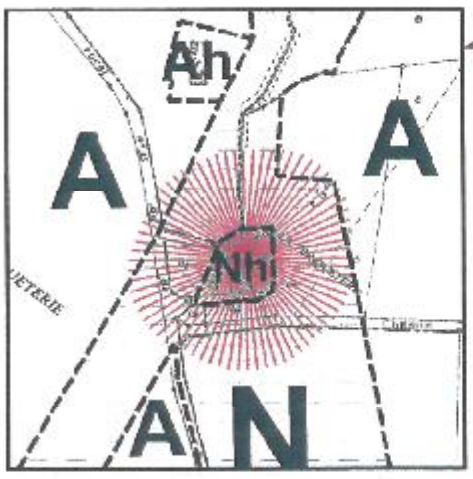
[8] Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Par définition, 1 vache laitière = 1 UGB. Les équivalences entre animaux sont basées sur leurs besoins alimentaires, on a par exemple 1 veau de boucherie = 0,45 UGB, 1 brebis-mère nourrice = 0,18 UGB, 1 truie = 0,5 UGB.

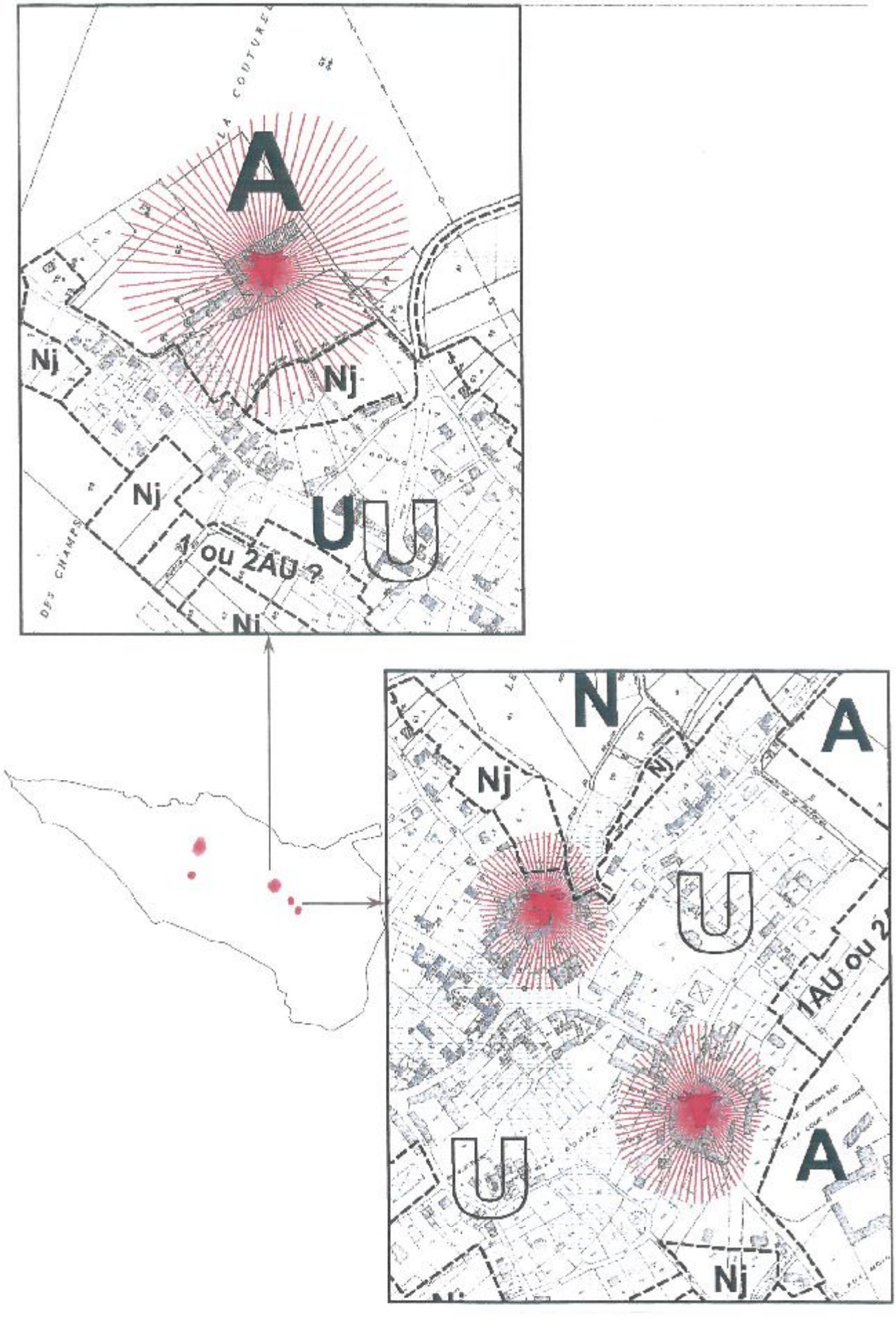
[9] Règlement Sanitaire Départemental

[10] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Les extraits de plan matérialisant les périmètres de 50 et 100 mètres sont à l'échelle 1/5 000






A
Nj
Nj
Nj
U
1 ou 2AU ?
Ni
N
A
Nj
Nj
U
1AU ou 2
U
A
Nj

2.4. Déplacements

Axes routiers structurants

Chézy-en-Orxois est située au milieu du triangle routier formé par les grands axes suivants :

- L'autoroute A4 Paris-Strasbourg (diffuseur de Montreuil-aux-Lions à 16 km au Sud) ;
- La D 435/D 936/N 2 qui relie Meaux à Soissons via La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts ;
- La RD 1 qui relie Château-Thierry à Soissons ;

Aucun de ces axes ne concerne directement le territoire communal. Les autres routes qui permettent de rallier les axes évoqués ci-dessus ou les communes des environs sont, par ordre d'importance décroissante :

- La RD 11 qui mène au Sud à Veuilly-la-Poterie (et de là Château-Thierry), Marigny-en-Orxois, Charly-sur-Marne et vers le Nord à La Ferté-Milon ;
- La RD 22 qui mène au Sud-Ouest à Brumetz, Gandelu puis (dénommée D 17 en Seine-et-Marne) à Lizy-sur-Ourcq (77) et vers le Nord-Est à Dammard, Neuilly-Saint-Front puis Soissons via la RD 1 ;
- La RD 83 qui, bien que ne traversant pas le territoire communal, dessert une construction qui y est implantée et dont elle constitue le seul accès (le Moulin Neuf) et permet de rejoindre la RD 936 ;
- La Voie Communale n°2 qui traverse le territoire communal selon son grand axe et donne accès à la plupart des fermes et constructions isolées du territoire : Vailly, la Briqueterie, Ferme de Louvry.

Outre les rues internes du village, ce réseau de voies carrossable est complété par un ensemble de chemin qui donne accès à l'ensemble du territoire.

Autres moyens de transport

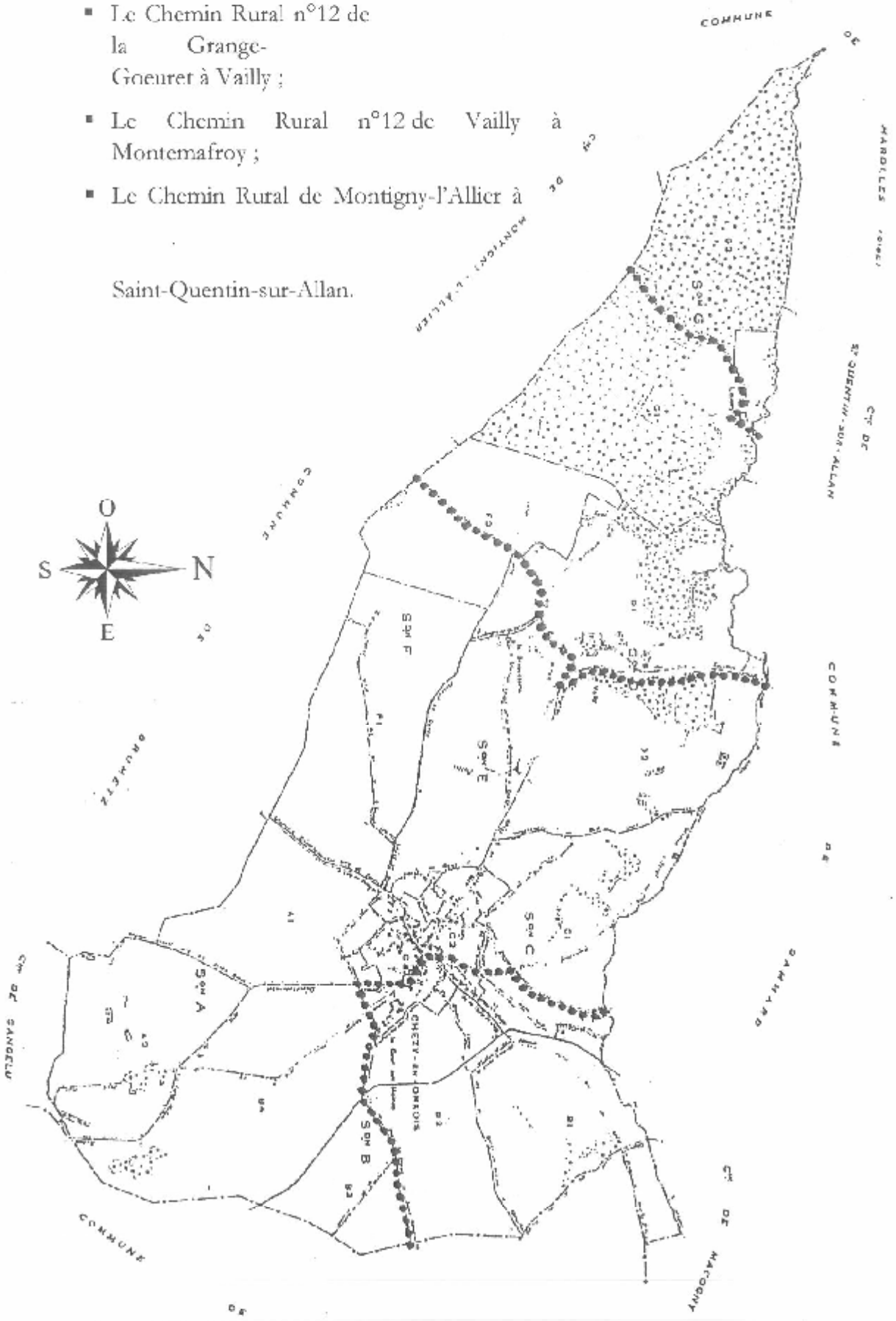
Bien réseau qu'aucune voie ferrée ne soit présente à Chézy-en-Orxois, la ligne n°072 000 du réseau ferré national de Trilport à Bazoches (voie reliant la ligne Paris-Est Noisy-le-Sec - Strasbourg à la ligne de Soissons à Givet) est accessible à La Ferte-Milon, Mareuil-sur-Ourcq ou Lizy-sur-Ourcq. Ces 3 gares sont en particulier desservies par la ligne P du Transilien.

Il n'existe aucune voie de transport fluvial à proximité de Chézy-en-Orxois.

PDIPR

On trouve sur le territoire de Chézy-en-Orxois 3 chemins inscrits au PDIPR :

- Le Chemin Rural n°12 de la Grange-Goeuret à Vailly ;
- Le Chemin Rural n°12 de Vailly à Montemafroy ;
- Le Chemin Rural de Montigny-l'Allier à Saint-Quentin-sur-Allan.

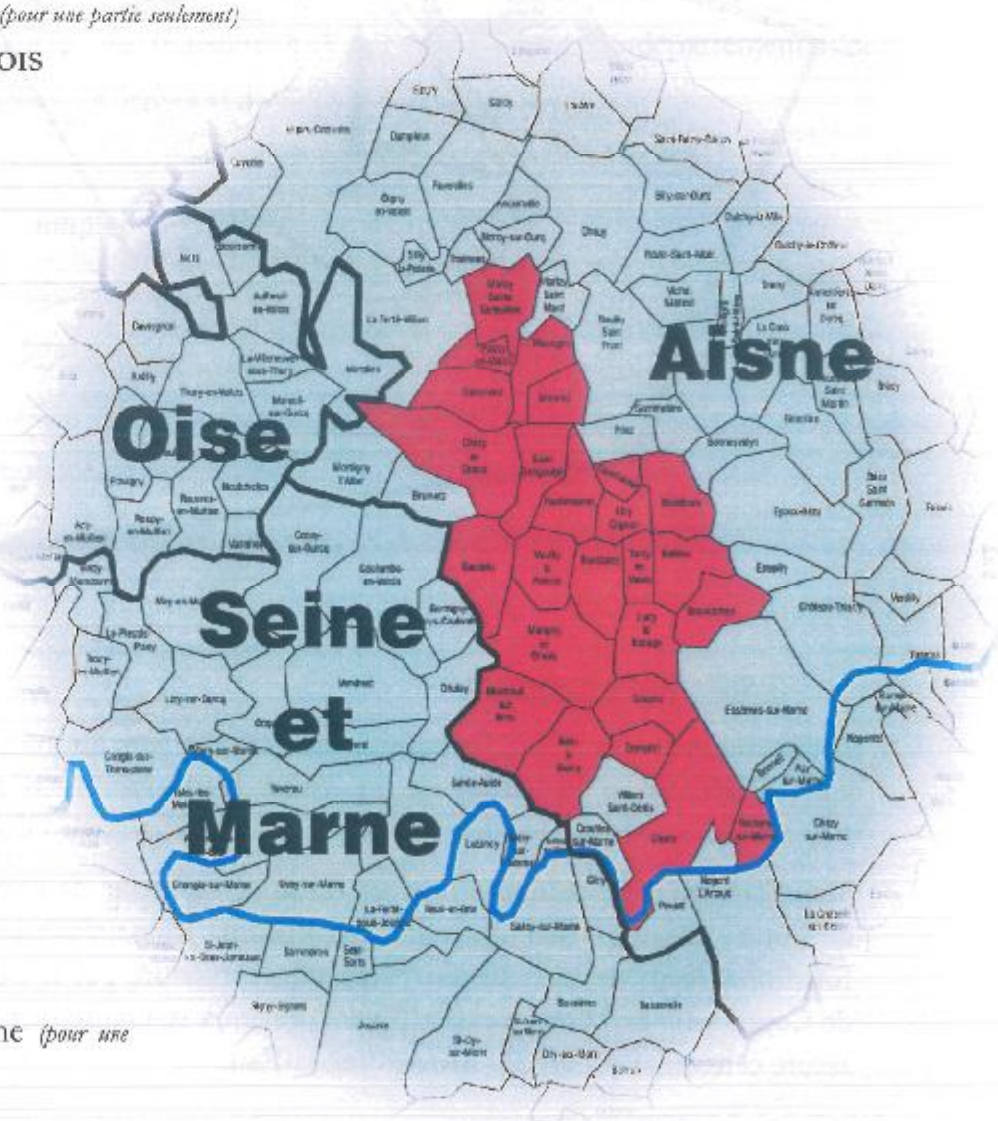


2.5. Réseaux

2.5.1 Alimentation en eau potable

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. Chézy-en-Orxois fait partie d'un ensemble de 25 communes dont les réseaux sont interconnectés :

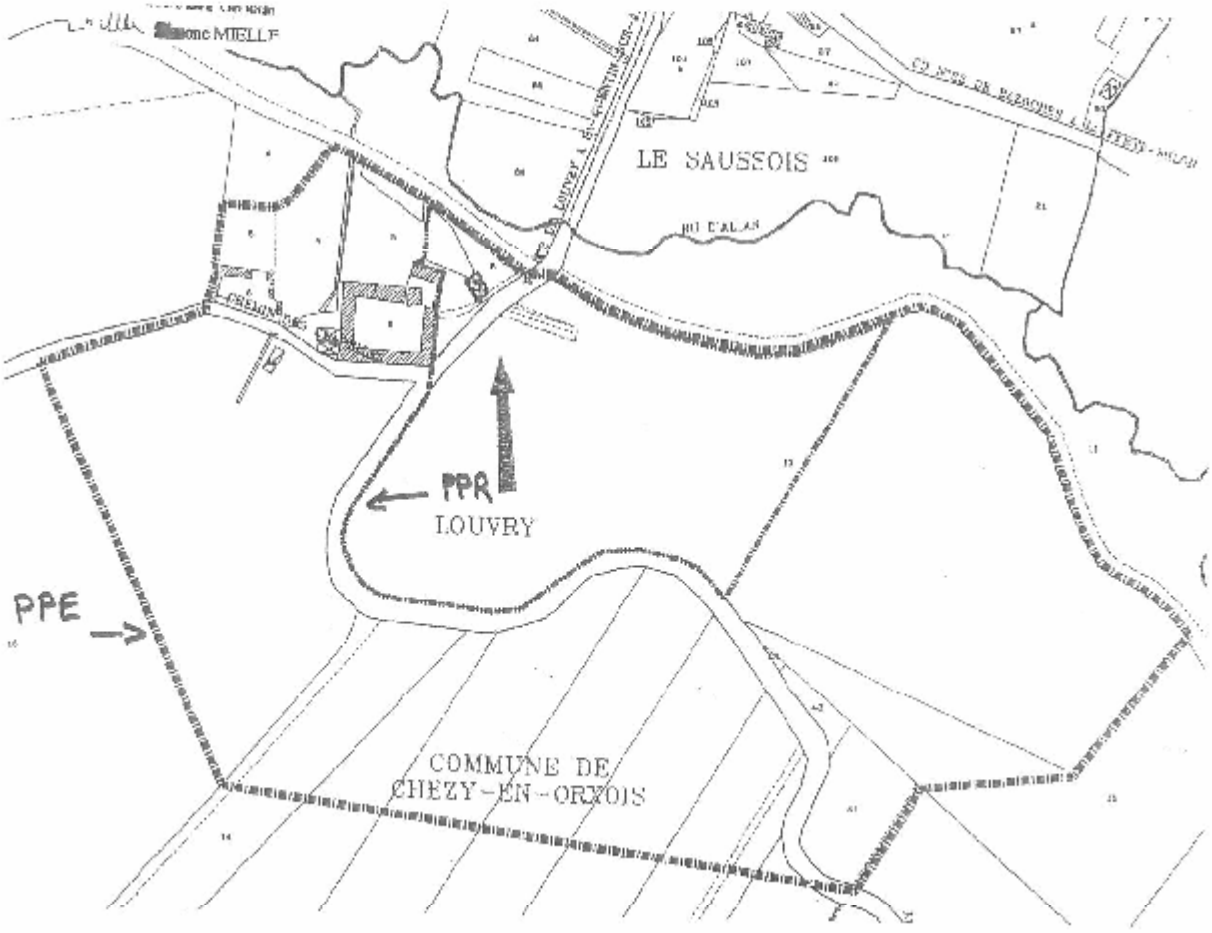
- Bézu-le-Guéry
- Belleau
- Bouresches
- Bussiares
- Charly sur Marne *(pour une partie seulement)*
- **CHÉZY-EN-ORXOIS**
- Coupru
- Courchamps
- Dammard
- Domptin
- Gandelu
- Hautevesnes
- Licy-Clignon
- Lucy-le-Bocage
- Macogny
- Marigny-en-Orxois
- Marizy-Sainte-Geneviève
- Monnes
- Monthiers
- Montreuil-aux-Lions
- Passy-en-Valois
- Romeny-sur-Marne *(pour une partie seulement)*
- Saint-Gengoulph
- Torcy-en-Valois
- Veuilly-la-Poterie.



Le service est affermé à l'entreprise Véolia-eau.

Le volume produit par ces ressources a été de 490 006 m³ en 2009 et le volume consommé de 302 833 m³, soit un rendement global du réseau de 62 %.

Le captage situé situé à proximité de la ferme de Louvry est, à la date d'élaboration de ce PLU, protégé par des périmètres fixés par Déclaration d'Utilité Publique :



2.5.2. Assainissement

Antérieurement à ce PLU, l'assainissement est de type autonome. Néanmoins, un réseau collectif desservant le village est en cours d'élaboration. Il aboutira à une station de traitement à construire sur des terrains communaux au Nord du village, sous le cimetière.

Dans l'attente de la réalisation de ce réseau, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon qui en a statutairement la compétence. La CCOC assure cette mission avec la société Veolia-Eau.

2.5.3. Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers[11] sur son territoire et donc à Chézy-en-Orxois.

La collecte des déchets ménagers est déléguée depuis le 1er avril 2009 à la société « Sita Dectra » par un contrat de 5 ans.

La location de bennes, leur rotation et le traitement des déchets issus de la déchetterie ont été confiés depuis le 1er avril 2009 à « Véolia Propreté » pour une durée de 5 ans.

La partie traitement a été transféré à Valor'Aisne (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne).

Pour mener à bien sa mission la CCOC dispose des moyens humains suivants :

emploi	ETP[12]	observations
Déchetterie	0,80	Gardien
Administratif	0,3	Personnel administratif
Ambassadrice du tri	1	35 h/semaine

À Torcy-en-Valois, la fréquence de collecte est de :

Ordures ménagères résiduelles	1 fois / semaine
Emballages recyclables (plastiques métaux et journaux, magazines)	1 fois / semaine
Emballages verre	1 fois/ mois
Encombrants	1 fois / an

Une convention pour la collecte et le traitement des Déchets d'Activités de Soins et de Risques Infectieux a de plus été passée avec les 2 pharmacies du territoire de la CCOC et le prestataire « Sanicollecte 60 ».

[11] Source de ce paragraphe : rapport 2010 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.
[12] Équivalent Temps Plein

Sous l'impulsion des mesures pédagogiques, la part en tonnage des ordures ménagères résiduelles ne cesse de diminuer au profit des déchets recyclables :

Année	2008	2009	2010
Ratio des déchets stockés en Kg / an/ habitant	336	273	259

Dans le même temps, la fréquentation de la déchetterie est en augmentation constante :

	2008		2009		2010	
déchets	**Nombre de rotations**	**Tonnage**	**Nombre de rotations**	**Tonnage**	**Nombre de rotations**	**Tonnage**
Encombrants	197	748,55	207	845,53	189	764,49
Végétaux	96	329,42	115	437,54	119	416,72
Cartons	26	19,74	29	13,80	38	18,89
Métaux	16	42,91	20	57,50	25	81,98
Gravats	69	491,58	60	502,04	49	423,92
bois	63	189,39				
Peintures	12	9,087	12	12,90	11	14,11
Produits chimiques	6	0,529	10	2,45	10	4,33
Emballages souillés	10	1,236	10	1,74	11	3,14
Produits phytosanitaires	0	0	0	0	1	0,02
Aérosols	2	0,054	1	0,019	7	0,11
Huile (en litres)	4	4 000	4	4 000	4	4 000
Piles (en fût de 200 litres)	3 fûts		2 fûts		2 fûts	
DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)		25,8		39,4		71,1

2.5.4. Défense incendie

L'autorité municipale a la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Un réseau de poteau incendie assure une protection satisfaisante du village :



échelle : 1 / 8 000

Localisation des poteaux-incendie à Chézy-en-Orxois

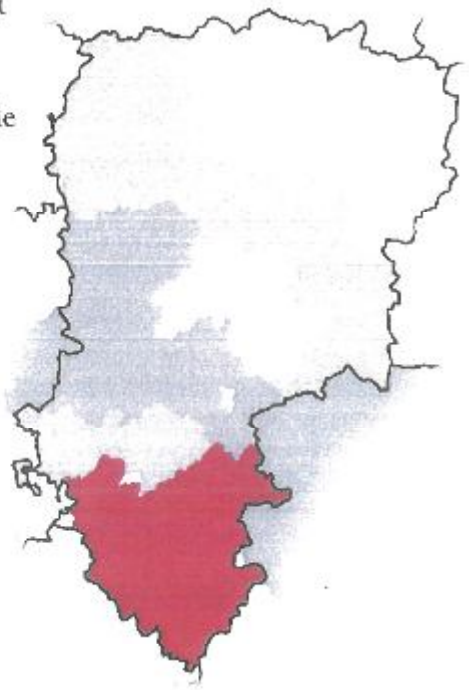
3. Les servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

3.1. Les prescriptions particulières

3.1] SCOT

La commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) approuvé. Néanmoins, un tel document est en cours d'élaboration (diagnostic) par l'Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne qui regroupe :

- la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon ;
- la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- la Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie ;
- la Communauté de Communes du Tardenois ;
- la commune de Mézy-Moulins ;
- la commune de Passy-sur-Marne ;
- la commune de Reuilly-Sauvigny.



3.2] SDAGE

Le nouveau SDAGE[13] Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

- Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- Orientation 3 Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

[13] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau
- Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

3.3] SAGE

La commune n'est pour le moment concernée par aucun SAGE[14].

3.4] PLH

La commune n'est pour le moment concernée par aucun Programme Local de l'Habitat.

3.5] PDU

La commune n'est pour le moment pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

3.6] Aires d'indications d'origine

La commune de Chézy-en-Orxois est comprise dans la zone d'IGP[15] « Volailles de la Champagne ».

3.7] Projet d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général ne concerne le territoire de Chézy-en-Orxois.

3.2. Patrimoine archéologique

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté du préfet de Région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques sera proposé prochainement. Dans cette attente s'applique l'Arrêté Préfectoral de Région du 20 mai 2005 qui fixe les seuils de travaux pour lesquels est obligatoire une déclaration préalable auprès du Préfet de Région.

3.3. Servitudes d'utilité publique

3.3.1 - Périmètre de protection des captages (AS 1)

Par arrêté en date du 27 juin 2008, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0129-7X-0039 sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune *(Cf. Chapitre 2.5.1 ci-dessus)*.

[14] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
[15] Indication Géographique Protégée

3.3.2 - Protection des monuments historiques (AC 1)

L'église Saint-Denis a été classée monument historique le 20 novembre 1920.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).



3.3.3 - Stockage souterrain de gaz combustible (I 7)

Le territoire de la commune de Chézy en Orxois se trouve inclus à l'intérieur du périmètre de protection du stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

3.3.4 - Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Par arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Larversine et Chézy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

3.3.5 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT 3)

Le territoire de la commune est grevée par des servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

3.4. Contraintes et informations diverses

3.4.1. Installations Classées et élevages.

Les seules activités relevant de la législation sur les ICPE[16] à Chézy-en-Orxois à la date d'élaboration de ce PLU sont 2 bâtiments d'élevage.

À cette même date, 3 autres bâtiments d'élevages sur la commune relevaient, du RSD[17].

Les plans de situation et périmètres de ces bâtiments d'élevages sont présentés au chapitre 2.3.4 ci-dessus.

3.4.2. Forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt de Chézy en Orxois pour une superficie de 94 hectares 78 ares, soumise au régime forestier. Les autres bois et forêts de la commune relèvent du régime de la forêt privée.

3.4.3. Nuisances phoniques

Aucune infrastructure de transport terrestre classée comme bruyante ne se trouve sur le territoire communal ou à moins 500 mètres de celui-ci.

3.4.4. Voies routières classées « à grande circulation »

Aucune voie classée « à grande circulation » ne concerne le territoire communal.

3.4.5. Plan Départemental de l'Habitat

La commune de Chézy-en-Orxois intègre la zone B2 relative au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement. le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne, validé en novembre 2011 entre l'État et le Conseil Général retient les trois grandes orientations suivantes :

- Axe n°1 : Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques *(prendre en compte le profil des populations vulnérables et développer une offre de logements répondant à leur besoins ; anticiper le vieillissement ou le handicap de la population et proposer des solutions diversifiées ; développer des actions en faveur des publics spécifiques)* ;
- Axe n°2 : favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages *(poursuivre le développement de l'offre en logements sociaux ; développer des actions en vue de la maîtrise des charges notamment énergétiques ; répondre au manque de logements à loyers maîtrisés là où la pression de la demande locative sociale est la plus forte ; dans le cadre d'un parcours résidentiel diversifié, favoriser l'accession pour tous)* ;
- Axe n°3 : promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable *(encourager le maintien des populations modestes sur les territoires tendus ; favoriser la récupération du patrimoine vacant et de la résorption de l'habitat dégradé ; prioriser les problèmes afin de cibler les réhabilitations).*

[16] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

[17] Règlement Sanitaire Départemental.

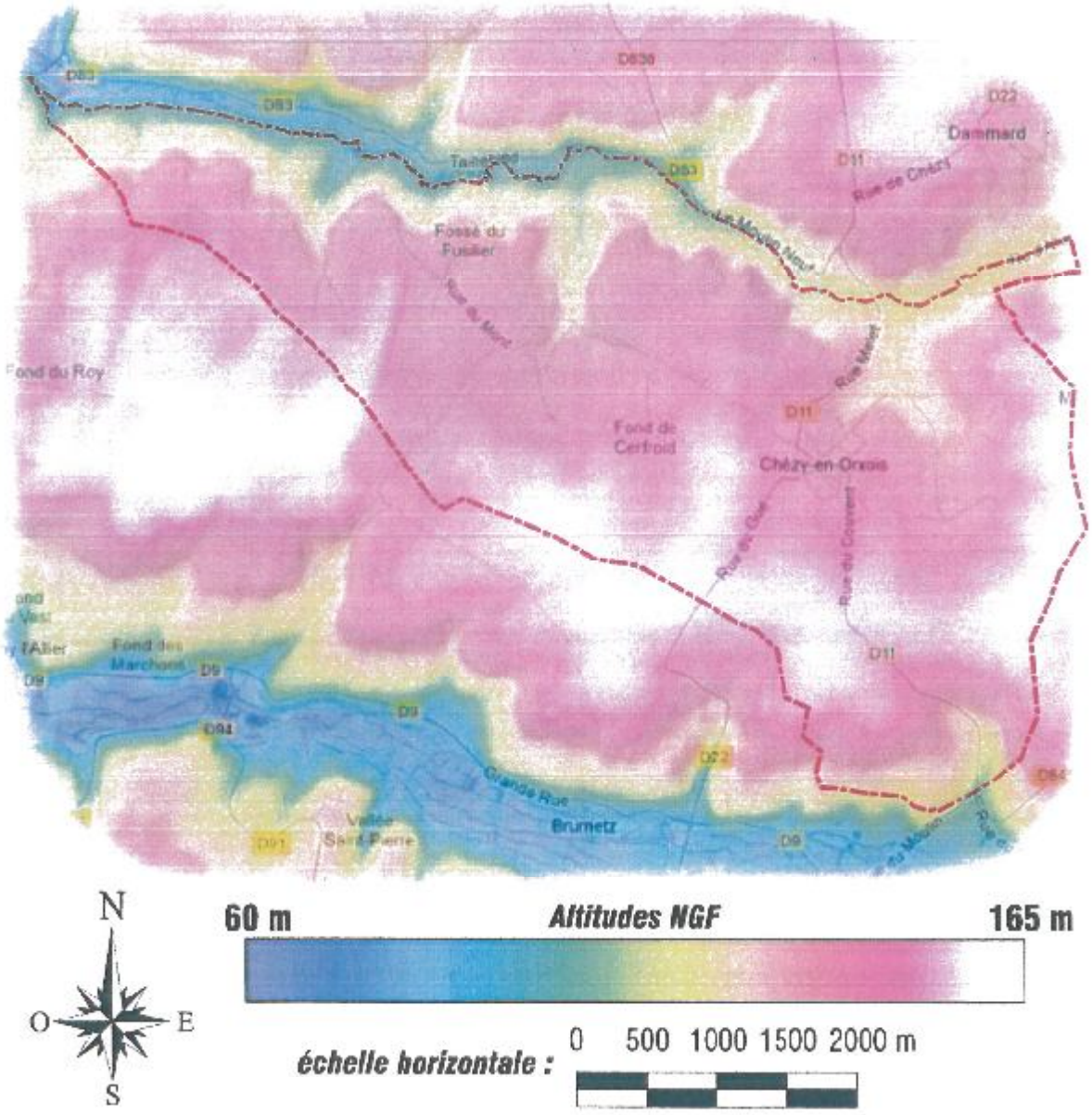
2ème Partie :

État initial de l'environnement

1. Milieu physique

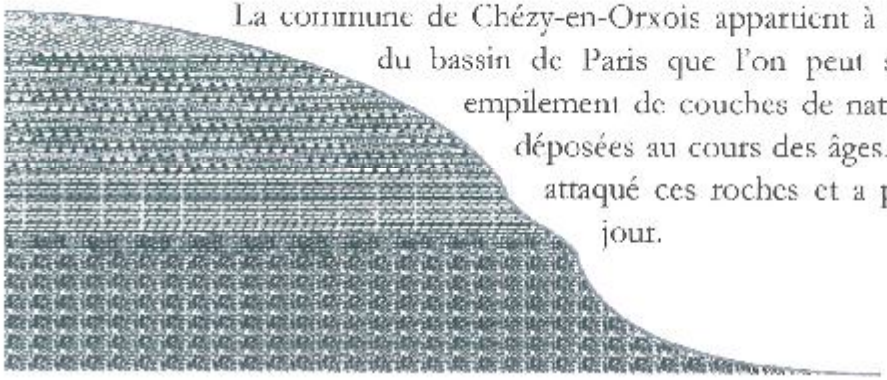
1.1. Relief

Le territoire de Chézy-en-Orxois se développe sur les hauteurs qui séparent le Ru d'Allan (au Nord) et le Clignon (au Sud) :

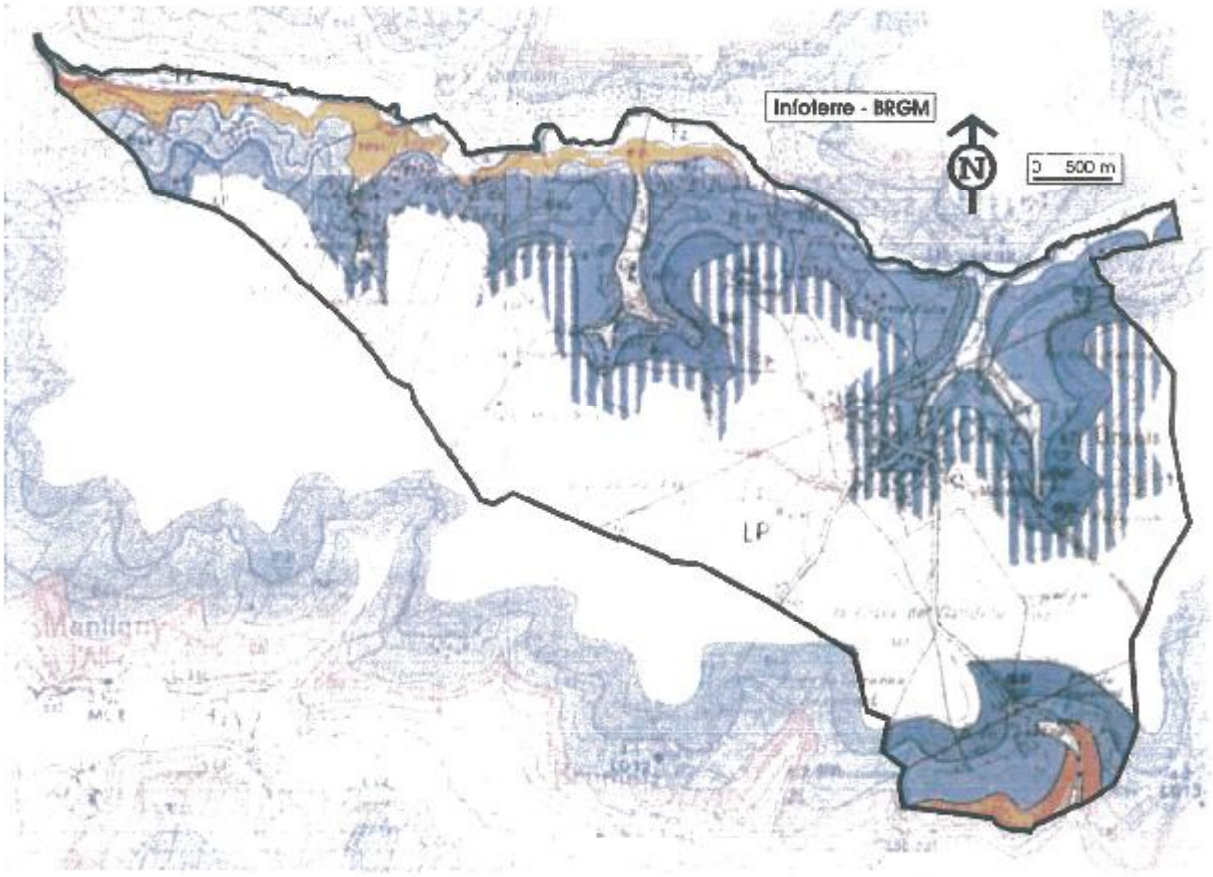


A part une petite portion au Sud, l'ensemble des pentes de la commune aboutissent vers la vallée du Ru d'Allan. Ces pentes sont généralement assez peu marquées, sauf autour de la cote 115 m NGF ou on observe une accélération modérée de celles-ci.

1.2. Contexte géologique



La commune de Chézy-en-Orxois appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin de Paris que l'on peut schématiser comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.



Le niveau le plus ancien (donc situé le plus bas) rencontré sur le territoire de la commune est un niveau de **sables fins** et verdâtres du Cuisien (Yprésien supérieur). Il s'est déposé sur 20 à 30 m et, s'érodant assez facilement, détermine des pentes marquées. Au sommet de cette formation, on rencontre une passée argileuse (argiles de Laon) qui peut générer des sources.

Au dessus de ce niveau, on rencontre **les marnes et les calcaires** du Lutétien dont l'ensemble peut atteindre 30 m d'épaisseur.

Au dessus de ces calcaires se trouve un niveau **de sables et de grès** (Bartonien inférieur =Auversien).

Au dessus des sables auversiens **les calcaires** dits de Saint-Ouen sont peut être localement présent mais si tel est le cas, ils sont entièrement masqués par les limons loessiques (voir ci-dessous).

Ces formations géologiques datant de l'Ère Tertiaire peuvent être recouvertes par des formations plus récentes dites formations superficielles. Celles rencontrées sur la commune de Chézy-en-Orxois sont de trois types :

- Les **limons loessiques** de granulométrie très fine, parfois mêlés à du sable, sont déposés à la surface du plateau (jusqu'au niveau du village). Leur épaisseur varie de quelques centimètres en bordure de dépôts jusqu'à plus 10 mètres quand ils sont venus combler des dépressions pré-existantes.
- Les **colluvions** résultent de l'accumulation en bas de pente (sans transport par l'eau) de matériaux érodés des couches situées au dessus.
- Les **alluvions modernes,** limons fins argilo-sableux, riches en calcaire. Ils se sont formés sur 2 à 5 m au fond de la vallée du Ru d'Allan.

1.3. Hydrogéologie

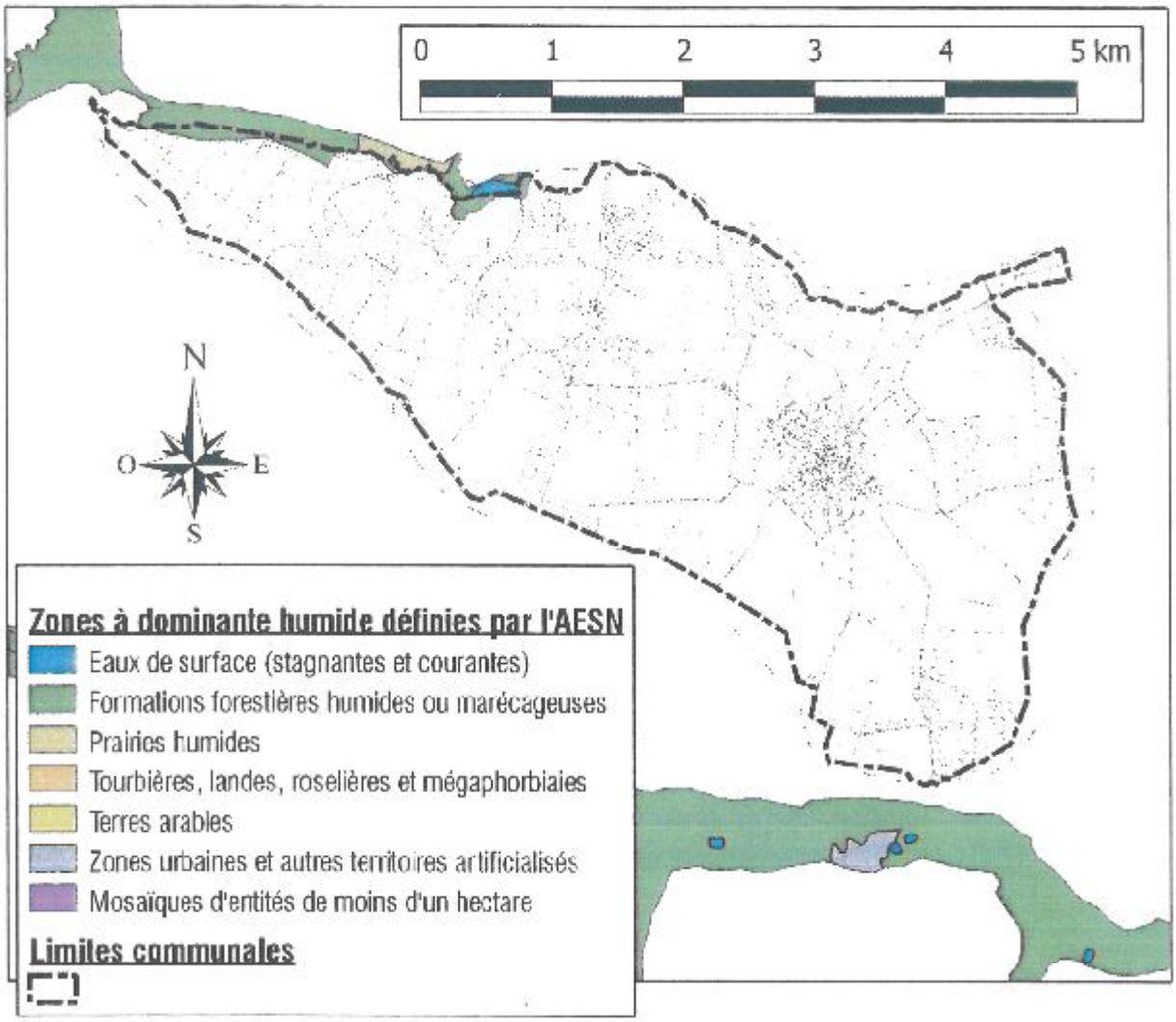
La diversité de la géologie communale permet l'existence de plusieurs nappes d'eau souterraines :

- Les ressources aquifères du **Lutétien** sont certaines mais assez irrégulières selon les endroits : la fissuration et la circulation en micro-galeries naturelles (karst) peuvent conduire à des circulations rapide et à une faible filtration naturelle des eaux tandis que les zones de roche plus massives peuvent constituer de bons réservoirs. Les argiles de Laon isolent ce réservoir des niveaux sous-jacents. La dissolution du calcaire par les eaux circulant dans ce niveau explique certaines caractéristiques physico-chimiques des cours d'eau du secteur.
- Les **sables du cuisien** abritent une nappe qui présente de nombreux intérêts : sa position topographique lui permet en effet d'être alimentée par d'importantes eaux de ruissellement et d'avoir une grande extension spatiale. De plus, les argiles de Laon constituent une bonne protection contre d'éventuelles pollutions issues des niveaux supérieurs et la granulométrie des sables assure une bonne filtration. L'importance quantitative de cette nappe et sa bonne qualité expliquent qu'un important captage participant à l'approvisionnement en eau potable d'un nombre élevé de communes alentours (y compris Chézy-en-Orxois) s'y alimente.
- Les **alluvions** du Ru d'Allan portent une petite nappe, peu discernable de celle des sables du cuisien avec laquelle elle est en continuité.

La perméabilité des Limons loessiques varie beaucoup en fonction de leur degré de lessivage. Ces terrains peuvent donc absorber des précipitations modérées mais peuvent arriver rapidement à saturation en cas de précipitations brusques. Il en résulte alors des risques d'écoulements torrentiels et de coulées de boue au niveau des thalwegs.

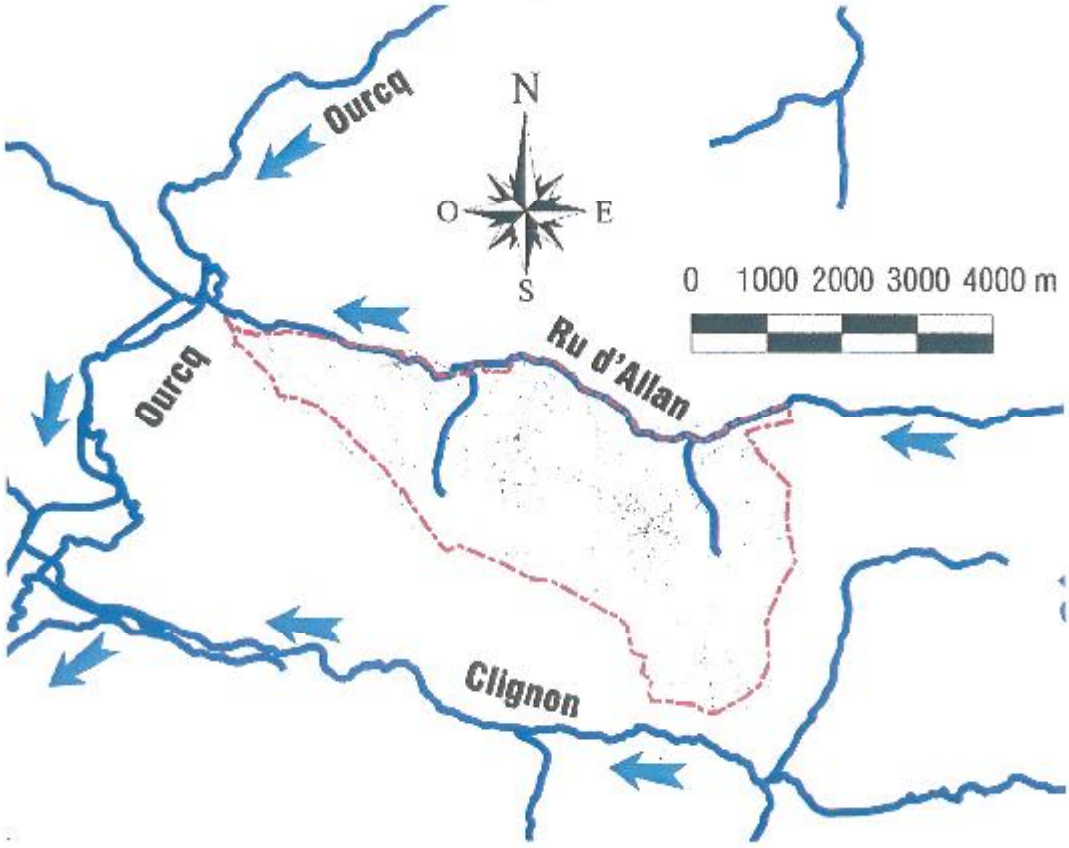
1.4. Zones à dominante humide

Plusieurs parties du territoire de la commune constituent des zones humides au sens de l'article R 211-108 du Code de l'Environnement. Leur délimitation est basée sur l'étude « Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine – Normandie » réalisée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie en 2006.



1.5. Réseau hydrographique

Le Ru d'Allan est d'un débit modeste, une grande part de l'écoulement des eaux de précipitation se faisant de manière souterraine, en particulier dans les sables du Cuisien. Il constitue néanmoins le seul cours d'eau permanent de la commune. Il rejoint l'Ourcq à quelques centaines de mètres en aval de Chézy-en-Orxois.



Dans le village, au niveau du contact Auversien ici (mélangés aux limons)/Bartonien une zone moins perméable génère un ensemble de sources qui alimentent plusieurs lavoirs et déterminent une zone à risque d'inondation, restée pour cette raison en jardin depuis longtemps. Ces écoulements se rassemblent en un petit cours d'eau sans nom qui disparaît dès qu'il arrive au niveau d'affleurement des sables cuisiens.

Des écoulements temporaires peuvent également apparaître dans certains thalwegs en cas de précipitations importantes qui saturent les limons du plateau.

1.6. Qualité de l'air

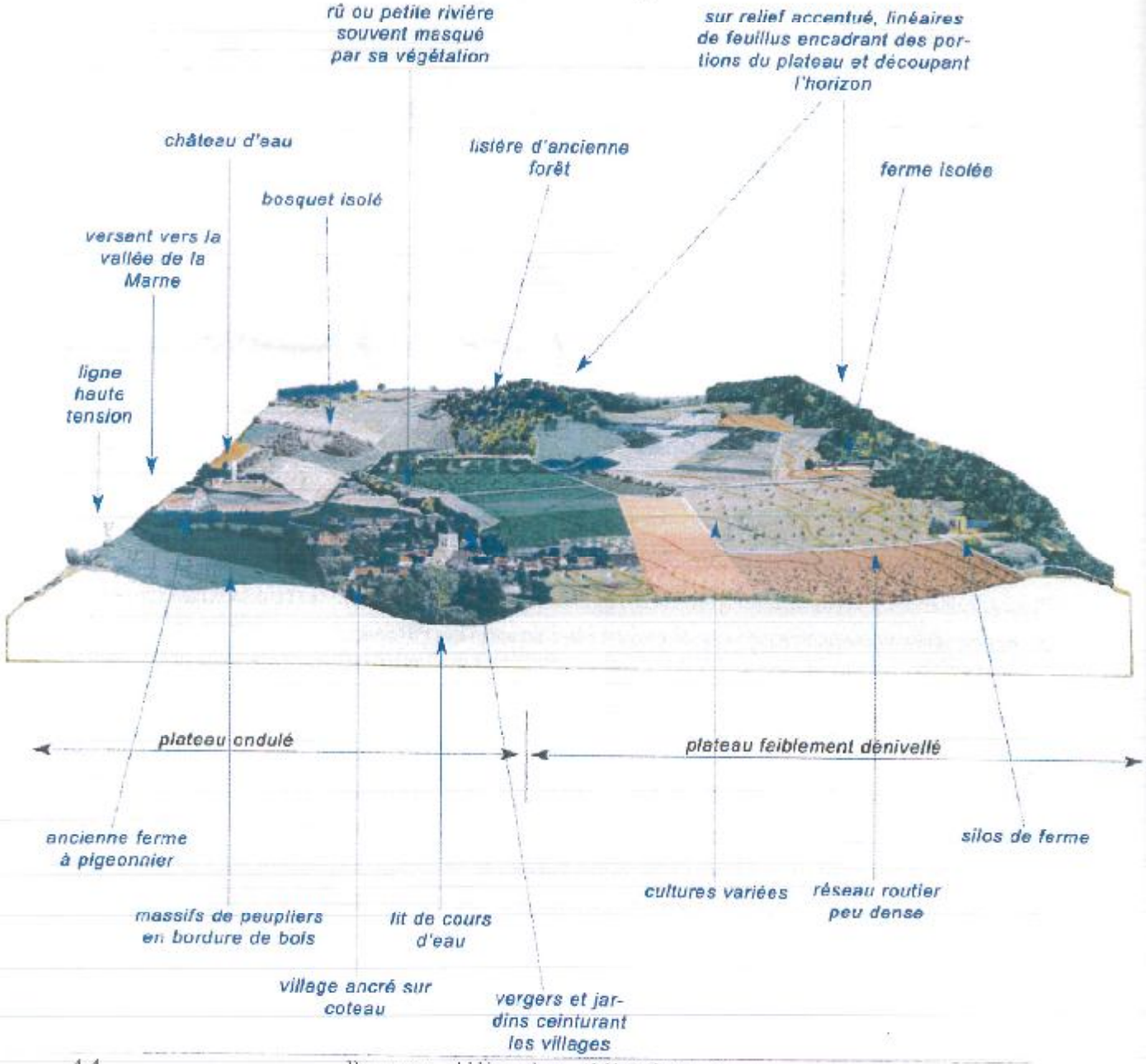
En l'absence d'industries ou de densité importante de population, les émissions de polluants atmosphériques sont faibles : elles ne correspondent pour l'essentiel qu'à la combustion des carburants fossiles (chauffage, transport…) et à l'évaporation de produits phyto-sanitaires agricoles. Dans cette zone rurale, le brassage important de l'air et la rareté des sources de pollution permettent de conserver une bonne qualité de l'air.

2. Environnement naturel

2.1. Les paysages

2.1.1. Approche générale

L'Atlas des paysages de l'Aisne rattache Chézy-en-Orxois à l'unité « Buttes de l'Orxois-Tardenois » qui s'étend d'Est en Ouest, entre le Soissonnais au Nord et la Brie au Sud, dans sa partie Axonaise, et qui se prolonge dans la Marne jusqu'à la Montagne de Reims. C'est une région dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées. Cette entité, organisée autour de la Vallée de l'Ourcq et de celle du Clignon, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire. Le patrimoine architectural et historique y prend une place d'honneur : Chaque village possède une église ancienne qui trône en son centre ou qui semble dominer le village.

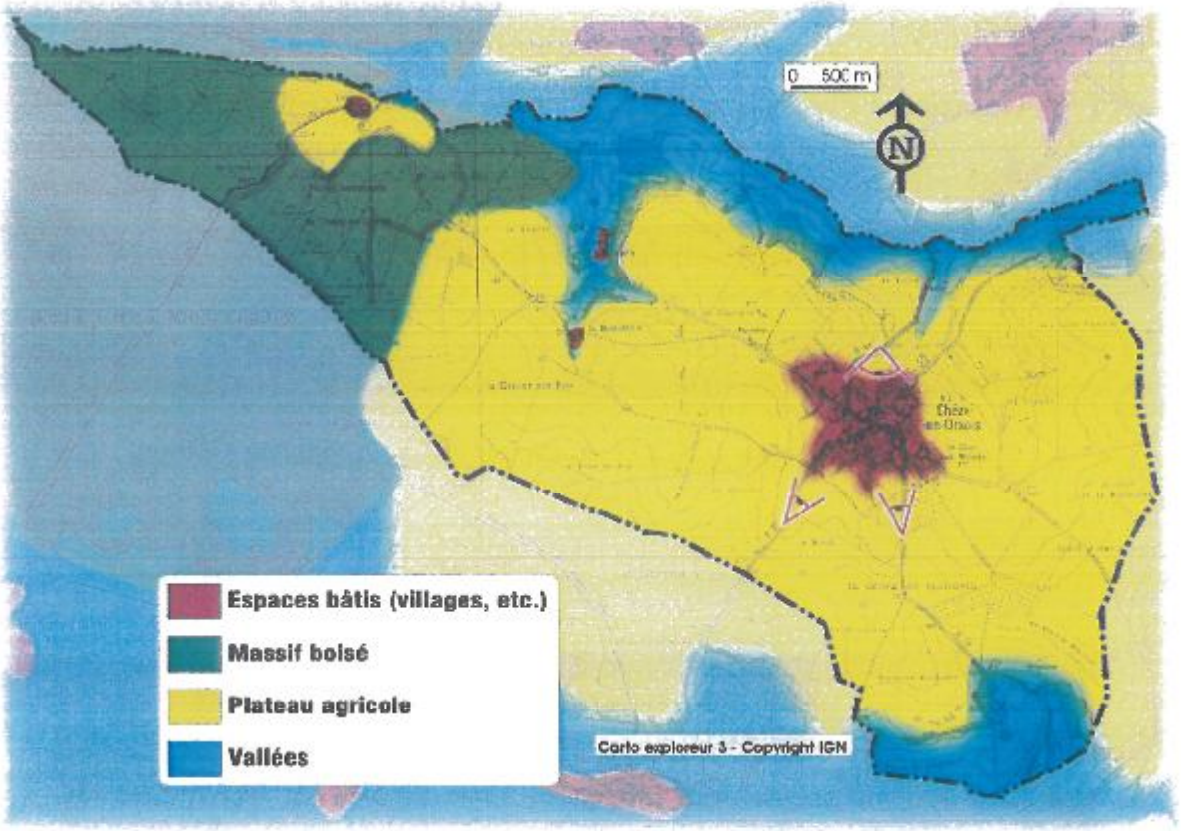


2.2.2. Unités paysagères du territoire communal

Les paysages de Chézy-en-Orxois sont marqués par deux variables principales :

- le relief lié à la découpe des vallées, déterminant des secteurs encaissés et d'autres plus en hauteur;
- l'occupation du sol (champs, bosquets, bois…).

La combinaison de ces facteurs permet de déterminer 3 unités paysagères distinctes auxquelles viennent se rajouter les caractéristiques propres des zones d'habitat.



Le plateau cultivé forme un paysage ouvert où le regard progresse assez librement, seulement limité par les ondulations de la topographie. C'est au sein de cette unité, dans un creux, que se niche le village de Chézy-en-Orxois.

Dans **les vallées**, le paysage est un peu plus cloisonné : les versants sont plus marqués et des bois et bosquets viennent ponctuer cette unité. Cette unité est moins clairement définie au niveau de la vallée du Ru d'Allan (plus petite) qu'au niveau de celle du Clignon où le fond de vallon plus large et plat laisse d'avantage de place à des milieux spécifiques.

Le massif Boisé, globalement défini comme « Bois de Montigny » mais localement appelé bois de Chézy, forme un ensemble important au paysage spécifique et bien individualisé.



2.2.3. Sensibilités paysagères

Outre les caractéristiques propres de chaque unité qu'il est important de préserver, on notera l'importance particulière des vues qui se dégagent sur le village depuis les 3 principales routes d'accès. Ces vues résultent de la combinaison de plusieurs critères :

- La topographie qui permet au spectateur de dominer tout ou partie du village ;
- L'ouverture du paysage du plateau agricole qui permet au regard de progresser sans entrave jusqu'au village ;
- La présence d'éléments boisés, de parcs et de jardins à la périphérie du village qui lui donne un aspect verdoyant particulièrement typique ;
- Le caractère d'accès quasi-exclusif de ces 3 axes d'arrivée sur le village.



Vue sur le village depuis la RD 11 en arrivant du Sud-Est (rue du Couvent)



Vue sur le village depuis la RD 22 en arrivant du Sud-Ouest (rue du Gué)



Vue sur le village depuis la RD 11 en arrivant du Nord (rue Melet)

2.2. Les milieux naturels identifiés

2.2.1. Espaces naturels identifiés

ZNIEFF1 n°02VAL108 « Bois de Montigny et de Bomy »

Cette ZNIEFF de type 1[18] englobe un vatse ensemble boisé s'étendent sur la rive gauche de l'Ourcq, en limite méridionale du plateau du Valois, de part et d'autre du Ru d'Allan.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls et quelques châtaigniers, robiniers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations. Des chênaies sessiliflores sont ponctuellement ouvertes par des clairières, occupées par des callunaies relictuelles.

Des mares et des ornières humides sont présentes sur le plateau, notamment au niveau des chemins. Les zones humides de la vallée du Ru d'Allan sont plantées de peupliers.

Les affleurements de calcaire favorisent les végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole. Quelques lisières comprennent des petites pelouses et des ourlets thermophiles sur calcaire et sables calcaires, entre autres à l'ouest du massif de Montigny et sur une ancienne carrière de calcaire, au nord-est de Marcuil-sur-Ourcq.

Sur les sables subsistent ponctuellement, à l'ouest du bois de Montigny notamment, des fragments de landes à Callunes, avec, parfois, des systèmes de sables mobiles (lieu-dit La Montagne à sable).

En périphérie du massif, sur les versants de la vallée, quelques carrières souterraines de calcaire abandonnées sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver.

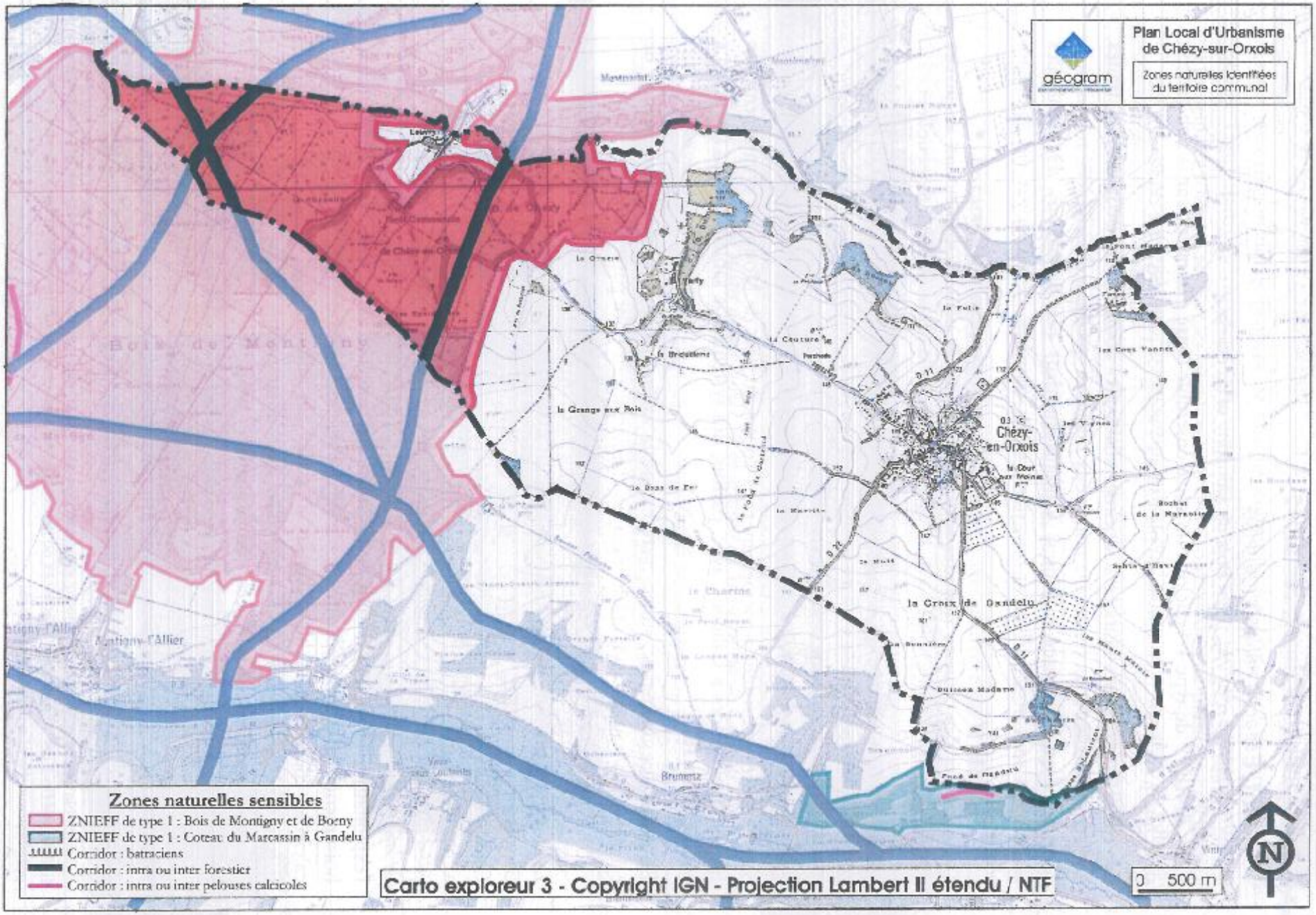
ZNIEFF1 n°02VAL110 « Coteau du Marcassin a Gandelu»

La zone se trouve sur la rive droite du Clignon et ne concerne que marginalement le territoire communal de Chézy-en-Orxois. Il s'agit d'un coteau dont le banc de calcaire a été, en partie, exploité par une carrière. Le versant présente alors un front de taille d'une vingtaine de mètres de hauteur. Au sommet de celui-ci, les caillasses, impropres à l'exploitation, accueillent encore des pelouses calcicoles et des boisements. Cette zone constitue le dernier vestige de pelouses calcicoles de la vallée du Clignon et revêt un intérêt patrimonial exceptionnel pour cette vallée avec notamment plusieurs espèces d'orchidées remarquables pour la Picardie.



Ophrys sphegodes

[18] Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.


Plan Local d'Urbanisme
de Chézy-sur-Orxois
Zones naturelles identifiées
du territoire communal
gécgram
Chézy-
en-Orxois
la Croix de Gandelu
Montigny-l'Allier
Zones naturelles sensibles
ZNIEFF de type 1 : Bois de Montigny et de Bonny
ZNIEFF de type 1 : Coteau du Marcassin à Gandelu
Corridor : batraciens
Corridor : intra ou inter forestier
Corridor : intra ou inter pelouses calcicoles
Carto exploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
0 500 m
N

2.2.2. Corridors écologiques potentiels

L'État et la Région Picardie ont défini des corridors biologiques potentiels assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés.

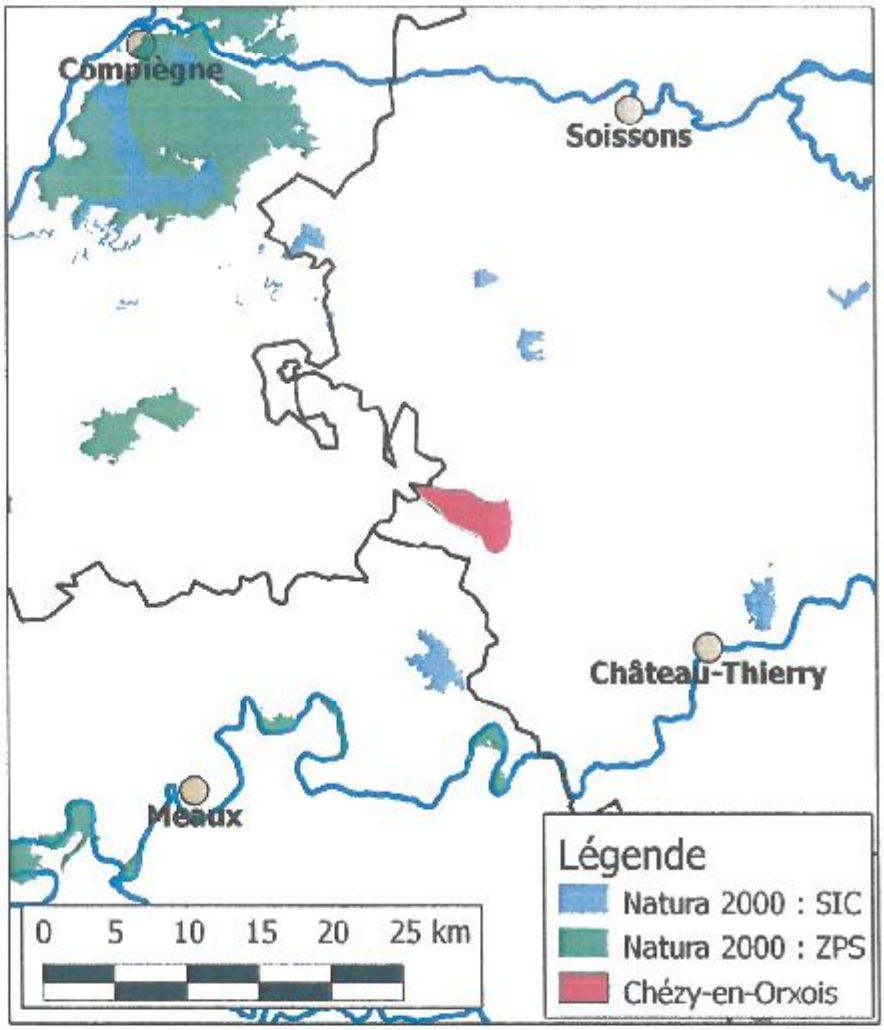
Le territoire communal de Chézy-en-Orxois est directement concerné par des corridors reliant, de part et d'autre de la ferme de Louvry, les différentes composantes de la ZNIEFF1 « Bois de Montigny et de Borny ».

D'autres corridors suivent la vallée du Clignon (au niveau de son fond et de ses versants) mais ne concernent pas directement le territoire.

2.2.3. Natura 2000

Le territoire de Chézy-en-Orxois **ne recoupe aucune zone Natura 2000**. Les plus proches sont :

- le SIC **FR1102006** « Bois des Réserves, des Usages et de Montge » à 7 km au Sud du territoire ;
- le SIC **FR2200398** « Massif forestier de Retz » dont la portion la plus proche est à 11 km au Nord du territoire ;
- la ZPS **FR1112003** « Boucles de la Marne » à 12 km au Sud du territoire ;
- le SIC **FR2200566** « Coteaux de la vallée de l'Automne » dont la portion la plus proche est à 13 km au Nord-Ouest du territoire ;
- la ZPS **FR2212005** « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à 16 km à l'Ouest du territoire ;



- le SIC **FR2200401** « Domaine de Verdilly », 17 km à l'Est du territoire.

2.2.4. Espaces Naturels Sensibles du Département

Aucun des Espaces Naturels Sensibles du Département définis par le Conseil Général de

l'Aisne ne concerne directement le territoire de Chézy-en-Orxois.

On notera toutefois la présence à quelques dizaines de mètres au Sud de la limite communale l'existence du site SA007. Celui-ci concerne les mêmes milieux que la ZNIEFF n°02VAL110 « Coteau du Marcassin a Gandelu » (Cf. ci-dessus) dans laquelle il est d'ailleurs inclus.

2.2.5. Espaces naturels Protégés

Il n'existe aucune **Réserve Naturelle** ni **Arrêté de Protection de Biotope** concernant le territoire communal.

2.3. Zones à risque

2.3.1. Tremblements de terre

La commune Chézy-en-Orxois est classée en zone de sismicité très faible et le risque y est minimal.

2.3.2. Retrait/Gonflement d'argiles

L'ensemble du territoire de Chézy-en-Orxois est classé en zone d'aléa faible à nul :



2.3.3. Cavités souterraines

La liste des cavités souterraines connues, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le compte des ministères de l'environnement et de l'industrie n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

2.3.4. Inondations, coulées de boue

Sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois, 3 épisodes d'inondations ou coulées de boue ont fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles :

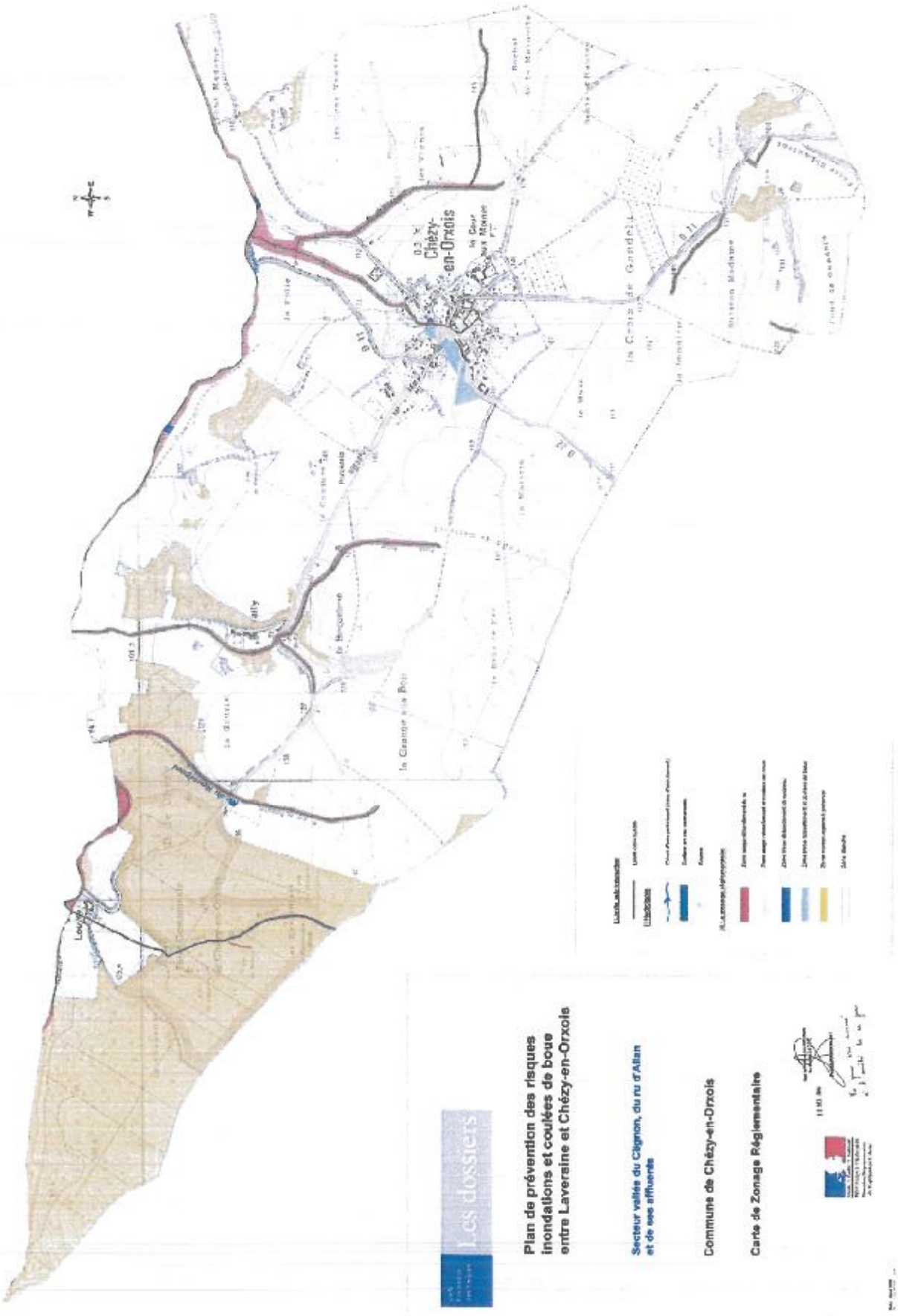
- le 31 mai 1992 (publication au JO du 28 mars 1993) ;
- le 10 juin 1992 (publication au JO du 28 mars 1993) ;
- le 20 juin 2002 (publication au JO du 9 novembre 2002).

Suite à ces phénomènes, l'État a décidé de l'élaboration d'un PPRICB[19]. Ce document a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

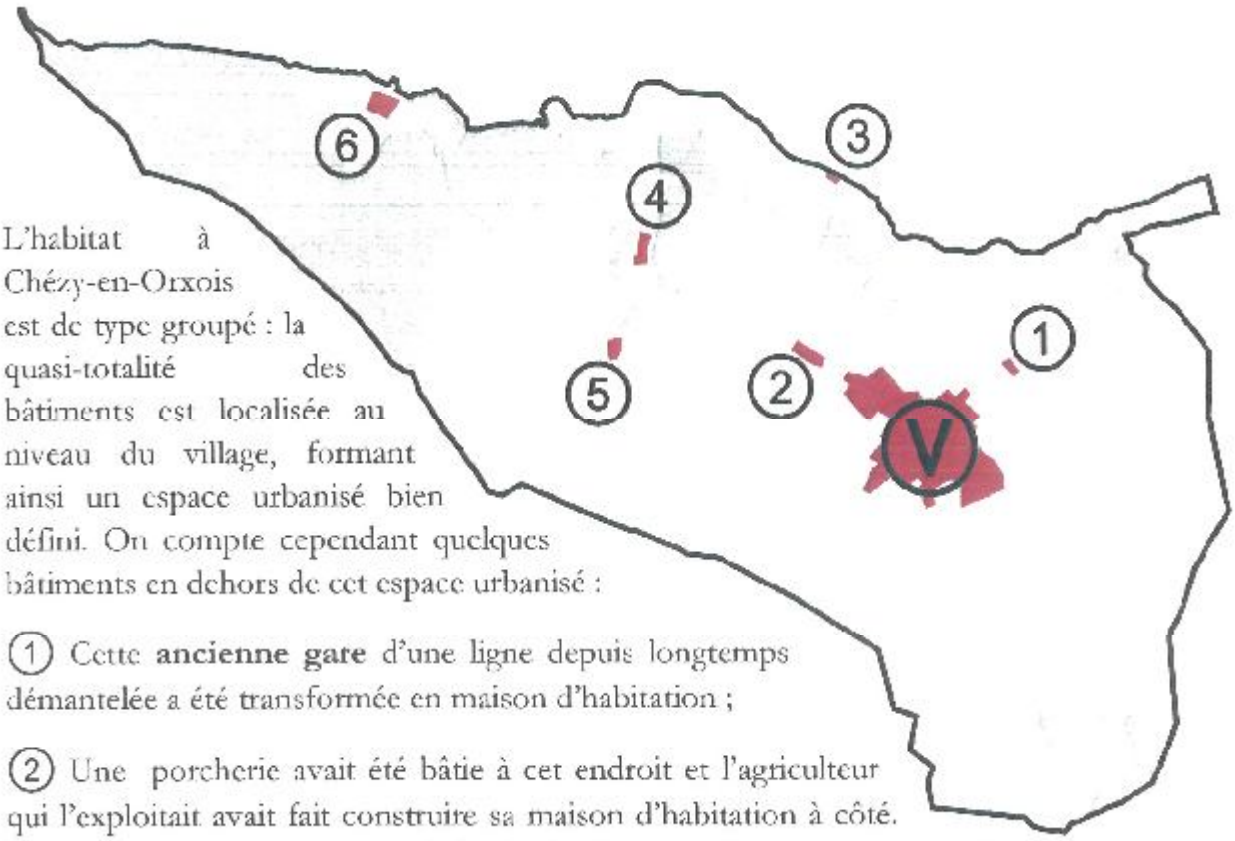
Le PPR prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le préfet de l'Aisne concernait 19 communes entre Laversine et Chézy-en-Orxois. Les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 6 août 2007 et du 25 juin 2008 en définissent la sectorisation. Ce document a finalement été approuvé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 pour le secteur de la vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents et vaut désormais servitude d'utilité publique (Cf. annexe à ce Rapport de Présentation).

[19] Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue


Chézy-en-Orxois
Les dossiers
Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois
Secteur vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents
Commune de Chézy-en-Orxois
Carte de Zonage Réglementaire

3. Environnement bâti

3.1 Organisation de la zone bâtie



L'habitat à Chézy-en-Orxois est de type groupé : la quasi-totalité des bâtiments est localisée au niveau du village, formant ainsi un espace urbanisé bien défini. On compte cependant quelques bâtiments en dehors de cet espace urbanisé :

(1) Cette **ancienne gare** d'une ligne depuis longtemps démantelée a été transformée en maison d'habitation ;

(2) Une porcherie avait été bâtie à cet endroit et l'agriculteur qui l'exploitait avait fait construire sa maison d'habitation à côté. La porcherie a cessé d'être utilisée (les bâtiments existent toujours) et le logement a été cédé à un particulier (non agriculteur) ;

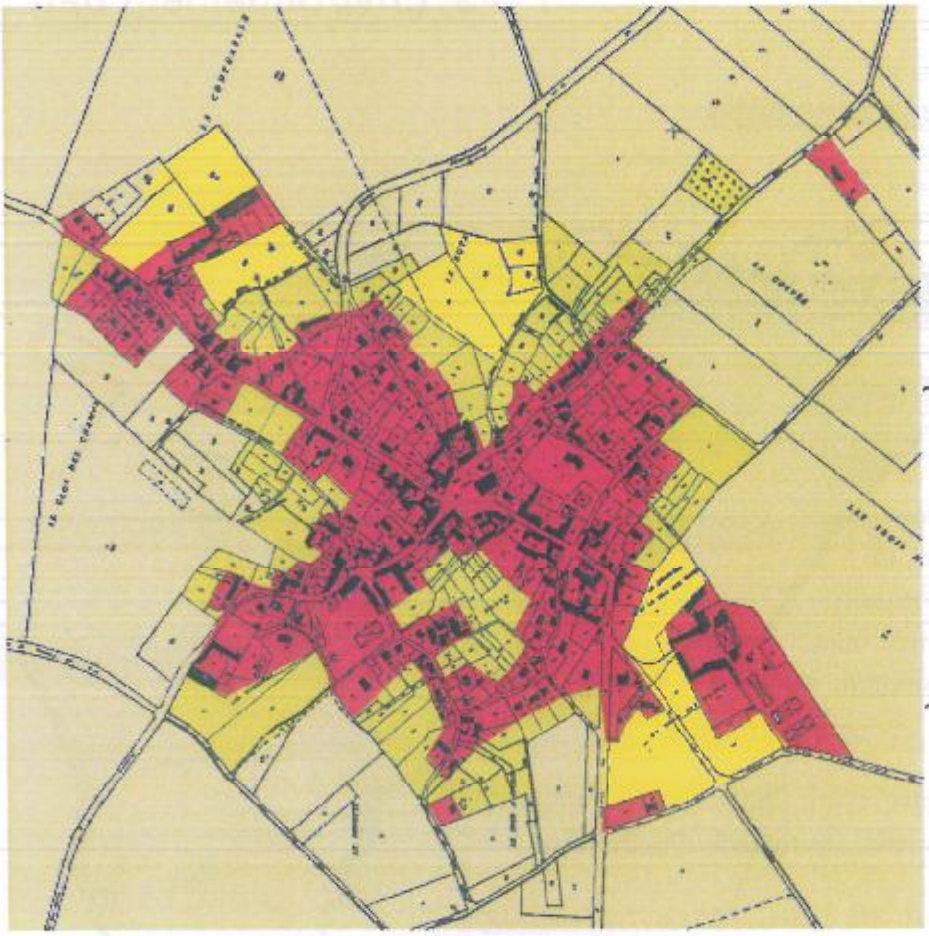
(3) Le **Moulin Neuf** est une ancienne ferme reconvertie en logement. Bien qu'elle se trouve sur le territoire de Chézy-en-Orxois la desserte en est assurée à partir de la voirie (RD 83) et des réseaux situées de l'autre côté du Ru d'Allan, sur la commune de Dammard ;

(4) La **ferme de Vailly** est un siège d'exploitation agricole en activité ;

(5) La **Briqueterie** comporte plusieurs bâtiments dont certains ont perdu leur vocation agricole : 2 d'entre eux ont été transformés en logement pour des particuliers.

(6) La **ferme de Louvry** est un siège d'exploitation agricole en activité.

3.2 Caractéristiques des zones bâties



Le tissu urbain de Chézy présente la particularité d'être richement doté en espaces où la végétation domine (jardins, bosquets, haies…). On trouve ceux-ci :

- d'une part au cœur du village, dans des secteurs que les risques d'engorgement des terrains voire d'inondation ont exclu des zones bâties ;
- d'autre part en périphérie du village résultant d'implantation des constructions assez proche des fronts de parcelles laissant l'arrière de celles-ci traitées en jardins potagers ou d'agrément.

Les constructions anciennes sont souvent implantées en front de rue et en ordre continu tandis que les constructions plus récentes présentent plus souvent un recul de quelques mètres par rapport à la rue et par rapport aux autres limites. Il n'en résulte cependant pas de secteurs à la typologie distincte, les constructions récentes s'étant souvent implantées dans les espaces libres entre les constructions anciennes ou sur leur terrain à l'occasion d'une démolition.

Le patrimoine bâti compte, outre l'église classée, plusieurs édifices dont l'architecture témoigne de leur ancienneté et leur confère un attrait qui participe à l'identité de la commune. Ceux-ci peuvent être regroupés en 3 catégories :

3.2.1. Bâtiments :

Ces bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité agricole comportent certains éléments originaux ou remarquables (tourelle, pigeonnier…). On peut les observer dans la partie Est du village, notamment au 13 de la rue du Couvent, et à la ferme de la Cour aux Moines).



13 rue du Couvent



ferme de la Cour aux Moines

3.2.2. Lavoirs :

Du fait de la présence d'une ligne de sources au niveau du village, l'eau qui en est issue a été de longue date utilisée pour alimenter des lavoirs. On en compte encore 3 en bon état dans le village :

- Rue du Gué ;



- Rue de la Fontaine Rouge ;



- Rue de la Cour à Bot.



3.2.3. Puits :

Dans les parties plus hautes du village, des puits étaient nécessaires. Dans la Rue du Mont, on en trouve encore 2 protégés par un ouvrage maçonné avec une voûte conique.



Puits du 20-22 rue du Mont



Puits du 32-34 rue du Mont

3.3. Énergies renouvelables

Un permis de construire pour un ensemble d'éoliennes de production sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois et de plusieurs communes voisines est en cours d'instruction.

3ème Partie :

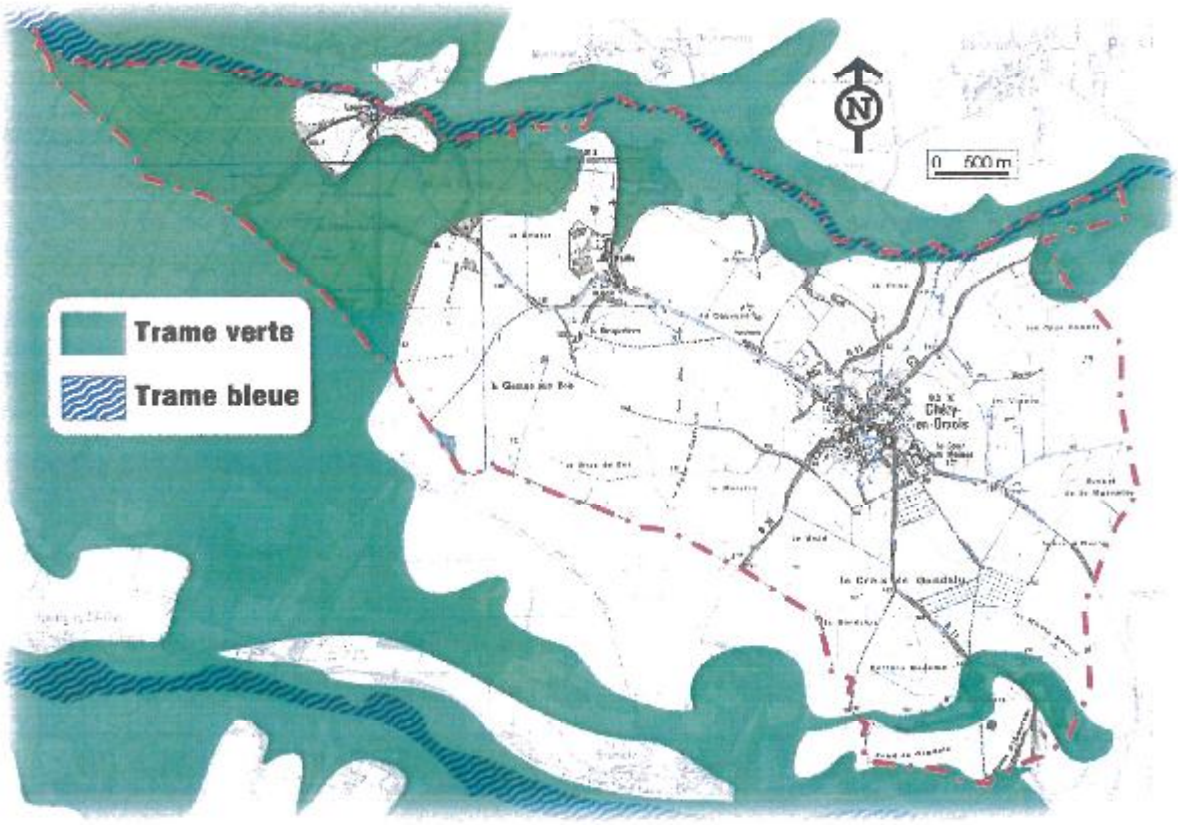
Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD

1. Synthèse du diagnostic

1.1. Diagnostic environnemental

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique…), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Chézy-en-Orxois.

Les potentialités écologiques du territoire communal sont moyennes et sont surtout concentrées à sa périphérie, à l'écart du village (pointe Ouest, limite Sud…). A un degré moindre, la vallée du Ru d'Allan peut également servir de lien écologique entre la vallée de l'Ourcq et les territoires situés plus à l'Est.



Les enjeux hydrauliques tiennent surtout au risque d'inondation et coulées de boues en cas de précipitations importantes, au maintien de la qualité des eaux du Ru d'Allan et à la préservation de la ressource en eau souterraine captée à Louvry.

1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des paysages à Chézy-en-Orxois tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées : boisements à l'Ouest du territoires qui se prolongent sur les communes voisines, caractère ouvert du plateau lié à son exploitation agricole, bosquets sur les versants des vallées.

Une sensibilité particulière est liée à la « ceinture verte » que constituent les jardins entourant le village, particulièrement dans l'axe ses vues qui se dégagent depuis les 3 principaux accès routiers : RD 11 Nord, RD 11 Sud et RD 22.

Bien que le tissu bâti soit assez hétérogène, l'église classée n'est pas le seul élément patrimonial de l'architecture de Chézy-en-Orxois : plusieurs édicules (lavoirs, puits) et quelques éléments architecturaux de maisons anciennes participent à l'identité particulière du village.

1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique

La commune de Chézy-en-Orxois connaît une croissance régulière de sa population qui s'explique en grande partie par l'attractivité du territoire : qualité de vie élevée, prix du foncier encore modeste et proximité du bassin d'emploi de la région parisienne en font un territoire de résidence recherché. Cependant, les disponibilités foncières subsistantes et le potentiel de logements existants disponibles s'amenuisent rapidement amenant une saturation progressive de l'offre en matière d'habitat.

En revanche, la situation à l'écart des infrastructures de transport les plus importantes (voie ferrée et RD 17/936 dans la vallée de l'Ourcq, Autoroute à proximité de la Marne, RD 1 plus à l'Est) rend le territoire communal moins favorisé dans la concurrence que se livrent les territoires pour l'accueil d'activités économiques. Une zone d'activité prévue au POS n'a d'ailleurs jamais pu trouver de commencement de réalisation.

L'agriculture reste la principale activité sur le territoire.

1.4. Déplacements

En l'absence de réseau de transport en commun et compte tenu des distances par rapport aux équipements des environs, le véhicule individuel est le principal mode de déplacement utilisé à Chézy-en-Orxois. On notera toutefois que la proximité du réseau ferroviaire Transilien (« carte orange ») permet une certaine multimodalité : voiture particulière jusqu'à la gare de Marcuil-sur-Ourcq ou Crouy-sur-Ourcq puis transport ferroviaire jusqu'en région parisienne.

Peu de terrains libres sont situés en bordure de route existante équipée : une extension de l'urbanisation demandera donc la création de voies nouvelles.

Il est à noter que la présence de plusieurs sièges d'exploitation agricole au sein même du tissu bâti implique l'utilisation d'une bonne part des rues du village par des engins agricoles.

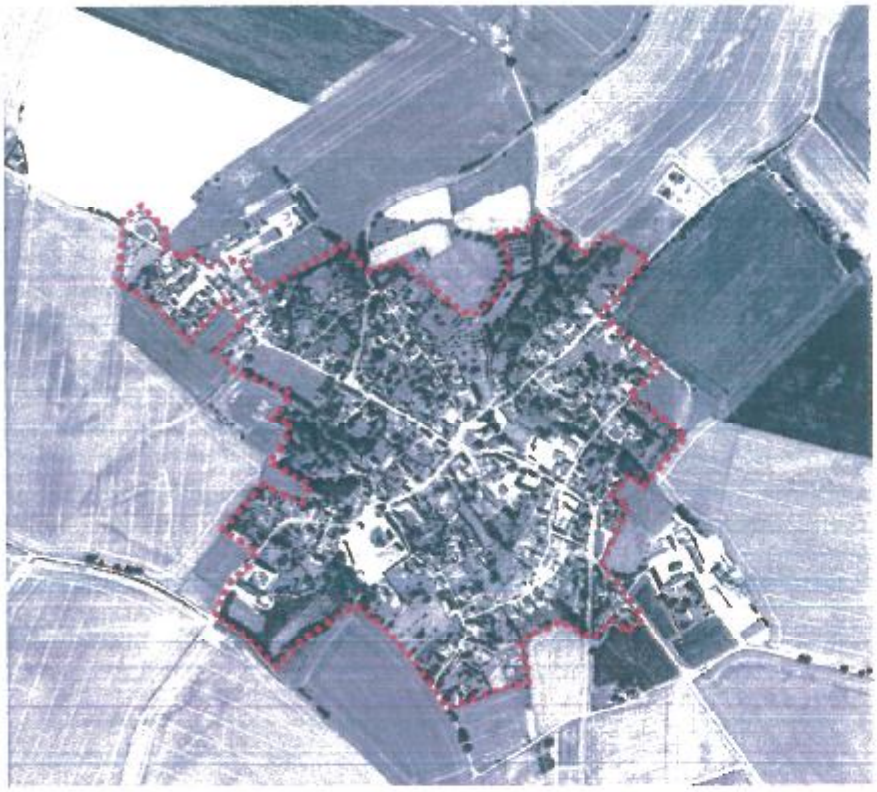
2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1. Consommation passée

Depuis presque un siècle, la croissance du village de Chézy-en-Orxois s'est toujours faite de manière interne, au dépend de jardins ou d'espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune. La comparaison de photographies aériennes prises respectivement en 1939 et 2006 montre bien que la limite cultures/village n'a presque pas bougé en 67 ans :



Le village en 1939



Le village en 2006

2.2. Objectif de modération fixés dans le cadre du PLU

Afin de respecter le caractère groupé de l'habitat et de limiter les risques de mitage de l'urbanisation, toutes les extensions du tissu urbain seront concentrées au niveau du village.

Cependant, la densification observée du tissu urbain à Chézy-en-Orxois y trouve aujourd'hui ses limites. En effet, une part importante des terrains non-bâtis en cœur de village présente des contraintes hydrauliques marquées (terrains humides). De plus, les jardins des maisons périphériques du village et les importants éléments végétaux qui les structurent jouant un rôle particulièrement important dans la qualité paysagère, il est important de préserver leur fonction et de maintenir un « écran vert » entre le village et les cultures.

Même si l'empiètement sur quelques jardins est encore possible, le développement de l'urbanisation impliquera une extension sur des terrains actuellement cultivés. De tels changements de vocation de terres sont déjà possibles dans le cadre du POS (pour environ 2,5 ha. Néanmoins, l'analyse des contraintes et le constat de certaines inadaptations du POS ont conduit à envisager des options différentes dans le cadre de ce PLU. Les prélèvements de terres agricoles n'y dépasseront cependant pas 0,5 % de la superficie agricole communale.

3. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1. Orientations concernant l'habitat

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
Accueillir de nouveaux habitants dans la commune	Les zones U sont à vocation principale d'habitation et reprennent les principales parties actuellement urbanisées de la commune où les équipements sont disponibles. L'accueil de nouveaux habitants y sera possible par l'implantation de constructions nouvelles au sein des « dents creuses » et par l'adaptation ou le réaménagement de constructions existantes. Ces opérations participeront à l'objectif de densification prévue par les lois récentes telles que la législation dite « Grenelle de l'environnement (I et II) ». Dans plusieurs secteurs, les zones U constituent une extension au-delà des limites actuelles du bâti : ⇨ Extrémité Sud de la rue du Gué, extrémité Nord-Ouest de la rue du Mont. Ces extensions correspondent à un souci d'égalité de traitement de terrains se trouvant dans des situations comparables : les parcelles situées en vis-à-vis sont déjà bâties et bénéficient des mêmes accès aux mêmes réseaux. ⇨ Rue de la Muzarde et chemin de la Muzarde. Ces extensions au dépend de terres cultivées et d'une partie du terrain communal de football sont intégrées à la zone U puisque les voiries les desservants sont déjà porteuses de réseaux suffisants. De plus, des bâtiments d'anciennes fermes situées dans le village (19 rue du Gué, angle de la rue du Gué et de la rue aux Leux) et dont les caractéristiques ne sont plus adaptés aux besoins de l'agriculture moderne ont été rattachés à la zone U afin de faciliter leur reconversion et leur intégration au tissu urbain environnant.

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
	La **zone 1AU** permet à court ou moyen terme l'extension du tissu urbain à vocation principale d'habitation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires aux constructions (Alimentation en Eau Potable, voirie adaptée, alimentation électrique et assainissement collectif). Ces réseaux sont disponibles à l'entrée de la zone. La dimension de l'ensemble de cette zone correspond à l'objectif de population fixé dans le PADD, à savoir une trentaine de logements sur la décade à venir (Cf. le chapitre « Capacité d'accueil théorique » ci-dessous).
Permettre une évolution viable des constructions isolées existantes	Les constructions isolées ne pouvaient être rattachées aux zones UA au risque de voir se développer de nouveaux pôles d'urbanisation, conduisant à un mitage de l'espace. Aussi ont-elles été rattachées à des secteurs spécifiques des zones dans lesquelles elles se trouvent incluses : **secteurs Nh** ou **secteurs Ah**. Ce zonage permet l'évolution et l'adaptation des constructions existantes aux standards de confort actuel sans permettre l'implantation de nouvelles habitations.

3.2. Orientations concernant le développement économique

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
Ne pas créer de zone artisanale spécifique	La zone NAe que prévoyait le POS à côté de l'ancienne gare n'est pas reconduite dans le PLU. Aucune zone à vocation principale d'activité n'est créée.
Porter une attention particulière aux activités agricoles et à leurs besoins spécifiques	Cet objectif est recherché à travers le **classement en zone A d'une forte proportion du territoire**. La majeure partie des terres agricoles sont classées en **zone A** et, dans une moindre mesure, en **zone N** (zones à protéger identifiées par le PPRI, périmètres immédiat et rapproché de protection de captage, abords du Ru d'Allan...). Les sièges d'exploitations agricoles situées au cœur même des zones bâties ont été laissées en zone U, leurs perspectives de développement étant déjà fortement contraintes par les constructions environnantes. En revanche, celles situées en limite de parties urbanisées ou à l'extérieur de celles-ci ont été rattachées à la zone A de manière à **limiter la concurrence foncière avec d'autres usages du sol**. Les **bâtiments d'élevage existants lors de l'élaboration du PLU sont repérés** sur le plan de zonage de manière à attirer l'attention sur les limitations de la constructibilité qui en découle (périmètres d'éloignement instaurés par le RSD ou le régime des ICPE selon les cas). Les terres agricoles dont l'urbanisation est permise par le PLU à plus ou moins long terme (extension des zones U, zones 1AU et 2AU) a été limitée au maximum dans le respect des objectifs de population fixés par le PADD.

3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
Implanter des zones d'extension de l'habitat à proximité de voiries existantes et suffisamment dimensionnées	La zone 1AU du lieu dit « La Muzarde » se raccordera sur la rue de la Muzarde et sur le chemin de la Muzarde. L'**Emplacement Réservé n° 3** permettra une meilleure fonctionnalité des voiries.
Prendre en compte des circulations agricoles	L'**Emplacement Réservé n° 2** permettra la création d'un accès aux terres agricoles situées en arrière de la zone U nouvellement définie au Sud de la rue du Gué. L'**Emplacement Réservé n° 3** facilitera l'accès aux terres agricoles situées au Sud-Ouest de la zone des Fournisseurs.

3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
Donner des possibilités d'évolution et d'adaptation des équipements publics de loisirs.	La relocalisation du terrain de football à proximité de l'ancienne gare et l'implantation d'infrastructures annexes à cette activité (vestiaires, parking, etc.) sera favorisée par le classement dans un **secteur spécifique Ns** de la zone N et par la création d'un **Emplacement Réservé (n°1).**
Protéger des bois occupant l'Ouest du territoire communal	Ces bois sont classés en **zone N** et protégés par un classement au titre des **Espaces Boisés Classés**.

Orientations définies au PADD	Traduction dans les documents graphiques du PLU
Prendre en compte les risques connus, en particulier hydrauliques	Les terrains classés par le PPRI en zone rouge ou bleue sont classés par le PLU en **zone N** (sauf en cœur de village). Les terrains classés par le PPRI en zone marron « espaces à préserver » sont classés en **zone N** et les bois qui s'y trouvent sont protégés par un classement au titre des **EBC**. Les jardins cultivés du village situés en zone rouge sont classés inconstructibles avec la « **trame jardin** ».
Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village (à ses abords et en son cœur) – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village	Les zones de jardins situées en limite extérieure du village (au contact des zones cultivées et qui constituent un élément important du paysage local ont été protégés dans leur fonction par un classement dans un **secteur Nj**. Les éléments boisés (haies, bosquets, alignements d'arbres...) dans la même situation (interface village/zone cultivée) ont été protégés par un classement au titre des **Espaces Boisés Classés**. Ce même classement a été utilisé pour recréer une haie derrière le rideau de constructions nouvelles autorisées au Nord du Chemin de la Muzarde. La protection des jardins cultivés en cœur d'ilots et, pour une part d'entre eux, dans des zones humides voire inondables, a été recherchée à travers leur classement en « trame jardin » *(article L.123-1 9° du Code de l'Urbanisme)*. L'intégration visuelle de l'extension de la zone bâtie au Sud de la rue du Gué sera facilitée par les aménagements paysagers pour lesquels **l'Emplacement Réservé n°2** a été défini.
Protéger les éléments architecturaux remarquables	2 bâtiments, 3 lavoirs et 2 puits ont été **identifiés sur le plan de zonage** en application du 7° de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, à protéger pour des motifs d'ordre culturel et historique.

3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

Zones à vocation principale d'habitat		
UA	27 ha 49 a	1,70 % du territoire
1AU	1 ha 48 a	0,09 % du territoire
Total	**28 ha 97 a**	**1,79 % du territoire**
Zones à vocation principale d'activité		
Total	**0 ha 00 a**	**0,00 % du territoire**
Zones agricoles		
A *Dont secteur Ah :*	1 151 ha 89 a *0 ha 48 a*	
Total	**1 151 ha 89 a**	71,32 % du territoire
Zones naturelles		
N *Dont secteur Nj :* *Dont secteur N_S :* *Dont secteur Nh :*	437 ha 20 a *9 ha 97 a* *1 ha 07 a* *0 ha 85 a*	27,07 % du territoire *0,62 % du territoire* *0,07 % du territoire* *0,05 % du territoire*
Total	**437 ha 20 a**	**27,07 % du territoire**
Total général	**1 615 Ha**	
Dont : EBC	310 ha 99 a	19,26 % du territoire
Dont : Trame Jardin	1 ha 82 a	0,11 % du territoire

3.7. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètre n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

3.7.1. Dents creuses en zone U

Au sein des zones urbaines subsistent des terrains dans lesquelles la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés.

Ces possibilités se concentrent surtout Rue du Mont et au Sud de la rue du Gué. Elles représentent **environ 7 400 m²**.

3.7.2. Zones AU

Zone 1AU du « terrain de football » et zone U adjacente

L'extension de l'urbanisation de ce secteur se répartit entre zone U et 1AU en fonction de la configuration des réseaux. Une partie des voies est déjà existante (Chemin et rue de la Muzarde), une autre est à créer (Cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation). Déduction faite de ces besoins, la capacité de ce secteur est estimée à **environ 19 000 m²**.

3.7.3. Bilan global

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées au début de ce chapitre et sur la base d'une superficie moyenne théorique de 650[20] m², à :

Zones concernées	Superficie Constructible	Nombre de logements potentiels
Dents creuses en zone U	7 400 m²	11
Zones U et 1AU du terrain de football	19 000 m²	29
	TOTAL :	40

En prenant pour hypothèse un taux de non réalisation à l'horizon d'une dizaine d'années de 25 %, le PLU permettra donc la réalisation **d'une trentaine de logements**, chiffre conforme à l'objectif fixé dans le cadre du PADD.

[20] **Estimation** faite sur la base des réalisations les plus récentes, tant sur la commune qu'aux environs et compte tenus des tendances actuelles à la densification.

4. Traduction des orientations du PADD dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des orientations particulières concernant :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles permettent ainsi de répondra à la fois aux objectifs de **raccordement des nouvelles zones sur des voiries existantes et suffisamment dimensionnées** et de **prise en compte des circulations agricoles**.

- les aménagements paysagers à mettre en place. Ces mesures participent ainsi **à la restauration du caractère « vert » des abords du village et à la préservation de la qualité paysagère du village**.

5. Traduction des orientations du PADD dans le règlement du PLU

5.1. Dispositions applicables aux zones U

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - les terrains de camping et de caravanage, - l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, - les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article U 2, - les aménagements et les constructions à destination d'activité d'artisanat hors des cas mentionnés à l'article U 2, - les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article U 2, - Les bâtiments à destination de commerce, hors des cas mentionnés à l'article U 2, - les antennes de téléphonie mobile sur mat, - les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article U 2, - les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable.	• Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; • Protection du paysage urbain et du cadre de vie ; • Respect des obligations résultant de la Servitude d'Utilité Publique PM1 ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration et les aménagements ou constructions à destination d'activité d'artisanat à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, - les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. - Les bâtiments à destination de commerce à condition que la surface de vente soit inférieure à 150 m², - les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation, - La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les surfaces de plancher nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1. L'édification de clôture doit être précédée d'une déclaration préalable. La démolition totale ou partielle d'un élément identifié au titre du 7° de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme est soumise à autorisation et ne peut être admise qu'à condition de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.	• Maintien de la vocation dominante d'habitat du village et protection du cadre de vie ; • Protection du paysage urbain ; • Prise en compte des constructions existantes ; • Protection des éléments remarquables du patrimoine bâti ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 3- Accès et voirie	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. La partie terminale des voies en impasse sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m. Les voies nouvelles en impasse de plus de 50 m de long sont interdites.	• Sécurité routière - prise en compte des circulations agricoles ; • Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). • Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) et prise en compte des circulations agricoles.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement ; • Protection contre les risques liés aux ruissellements importants.
Article U 5- Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. *Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* *Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs.* Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 5 mètres: Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits, la construction nouvelle doit être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes doivent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. Le cas échéant, l'alignement sur rue sera reconstitué par une clôture.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Favoriser les possibilités de stationnement sur les parcelles (prise en compte des circulations agricoles) ; • Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. *Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* En front à rue, les constructions nouvelles doivent être réalisées : • soit sur l'une ou l'autre des limites latérales, • soit en retrait par rapport à chacune des limites latérales. Les rénovations, reconstructions et extensions de constructions existantes implantées d'une limite latérale à l'autre pourront néanmoins respecter cet ordre continu préexistant. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Toutefois les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Respect de la morphologie urbaine existante ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village ; • Prise en compte du bâti ancien existant ; • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article U 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à 4 mètres.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 9- Emprise au sol	
Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 30 % de la surface du terrain d'assiette du projet, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	• Respect de la morphologie urbaine existante ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village.
Article U 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder : – un rez-de-chaussée plus un étage plus un niveau en comble aménageable (R+1+combles), Ou – 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : – les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, – les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. – les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain • Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Prise en compte des constructions existantes.
Article U 11 - Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure ou ceux-ci découle d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	• Prise en compte du développement durable ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 11 - Aspect extérieur (suite)	
Généralités : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ;
11.2. Façades Les sous-sols apparents seront traités comme le reste de la construction. Les baies seront plus hautes que larges et leur hauteur sera au moins égale à 1,4 fois leur largeur. Les antennes paraboliques seront installées, sauf contraintes techniques justifiées, dans les jardins ou les cours. Leur diamètre n'excédera pas 0,85 m. Sont interdits : • Le blanc pur et les couleurs vives apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage. • La mise en peinture ou en enduit des façades ou des murs en pierre apparente. • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, etc.	• Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 11 - Aspect extérieur (suite) 11.3. Toitures : La pente des toitures sera de 45° minimum pour les ailes principales et de 50° maximum pour les ailes en retour, croupes, etc. Les combles brisés (dits « à la Mansart ») sont interdits. Les toitures anciennes pourront garder leur pente d'origine. Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments annexes et petites extensions. Leurs acrotères servant de garde-corps, seront en maçonnerie pleine traitée comme le bâtiment principal. Leur revêtement horizontal sera soit un dallage ou un gravillonnage, soit, si les conditions du relief le permettent, un traitement dit en « Terrasse jardin ». Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants : – ardoise naturelle ou similaire, – petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique. – Les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels. Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit auront une largeur maximale de 80 cm. 11.4. Les clôtures Les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre, de maçonnerie enduite ou d'une haie végétale d'essence locale. Les clôtures formées de plaques de béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les portails et portillons seront en bois ou métal peint et leur partie haute sera horizontale et à la hauteur des murs ou piles en maçonnerie. 11.5. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires ainsi que les dépôts non interdits à l'article U 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. 12.1 - Dimension des places et des accès Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5m x 2,30 m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 m x 2,50 m. 12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser En cas d'impossibilité technique d'implanter le nombre minimal de places prévu sur la parcelle, ces emplacements de stationnements pourront être réalisés sur une autre parcelle située à proximité immédiate ou pérennisés par acquisition ou obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement situé à proximité de l'opération. Constructions à destination **d'habitation** : une place destinées aux véhicules légers par tranche de 60 m² de surface de plancher. Constructions à destination **d'hébergement hôtelier** : une place de stationnement destinée aux véhicules légers par tranche de 2 chambres ainsi qu'une place destinée aux véhicules utilitaires par établissement. Constructions à destination **de bureaux** : La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités. Constructions à destination de **commerce** : au moins une place destinée aux véhicules légers par tranche de 60 m² de surface de vente. L'une de ces places au moins devra être destinée aux véhicules utilitaires. Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à usage commercial de très grande fréquentation. Constructions à destination d'activité **d'artisanat** : La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités avec un minimum d'1 place destinée aux véhicules utilitaires. Toutefois, le nombre d'emplacement pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par tranche de 70 m².	• amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Sécurisation des circulations sur la commune (prise en compte des circulations agricoles) ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article U 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les jardins figurés au plan par une trame en forme de v sont identifiés en tant que terrains cultivés à protéger et inconstructibles au titre de l'article L.123-1 9° du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).	• Assurer un niveau élevé de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village (à ses abords et en son cœur) – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village • Préservation de la biodiversité. • Respect de la réglementation.
Article U 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire.

5.2. Dispositions applicables aux zones 1AU

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - les terrains de camping et de caravanage, - l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, - les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2, - les aménagements et les constructions à destination d'activité d'artisanat hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2, - les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2, - Les bâtiments à destination de commerce, hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2, - les antennes de téléphonie mobile sur mat, - les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2, - les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable.	• Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; • Protection du paysage urbain et du cadre de vie ; • Respect des obligations résultant de la Servitude d'Utilité Publique PM1 ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration et les aménagements ou constructions à destination d'activité d'artisanat à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, - les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, - Les bâtiments à destination de commerce à condition que la surface de vente soit inférieure à 150 m², - les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation, L'édification de clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.	• Maintien de la vocation dominante d'habitat du village et protection du cadre de vie ; • Protection du paysage urbain.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sera de 6 m. La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 40 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	• Sécurité routière - prise en compte des circulations agricoles ; • Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). • Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) et prise en compte des circulations agricoles.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement ; • Protection contre les risques liés aux ruissellements importants
Article 1AU 5- Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. *Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel.* *Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* *Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs.* Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 5 mètres: L'alignement sur rue sera reconstitué par une clôture.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Favoriser les possibilités de stationnement sur les parcelles (prise en compte des circulations agricoles) ; • Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation avec la zone U.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. *Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* En front à rue, les constructions nouvelles doivent être réalisées : • soit sur l'une ou l'autre des limites latérales, • soit en retrait par rapport à chacune des limites latérales. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Scin du paysage urbain : harmonisation avec la zone U ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village ; • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article 1AU 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à 4 mètres.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) ; • Homogénéité avec la zone U.
Article 1AU 9- Emprise au sol	
Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 30 % de la surface du terrain d'assiette du projet, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, …).	• Respect de la morphologie urbaine existante ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village ; • Homogénéité avec la zone U.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder : – un rez-de-chaussée plus un étage plus un niveau en comble aménageable (R+1+combles), Ou – 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : – les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain • Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Homogénéité avec la zone U.
Article 1AU 11 - Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découle d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	• Prise en compte du développement durable ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 11 - Aspect extérieur (suite)	
Généralités : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ;
11.2. Façades Les sous-sols apparents seront traités comme le reste de la construction. Les baies seront plus hautes que larges et leur hauteur sera au moins égale à 1,4 fois leur largeur. Les antennes paraboliques seront installées, sauf contraintes techniques justifiées, dans les jardins ou les cours. Leur diamètre n'excédera pas 0,85 m. Sont interdits : • Le blanc pur et les couleurs vives apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage. • La mise en peinture ou en enduit des façades ou des murs en pierre apparente. • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, etc.	• Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat - Homogénéité avec la zone U.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 11 - Aspect extérieur (suite)	
11.3. Toitures : La pente des toitures sera de 45° minimum pour les ailes principales et de 50° maximum pour les ailes en retour, croupes, etc. Les combles brisés (dits « à la Mansart ») sont interdits. Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments annexes et petites extensions. Leurs acrotères servant de garde-corps, seront en maçonnerie pleine traitée comme le bâtiment principal. Leur revêtement horizontal sera soit un dallage ou un gravillonnage, soit, si les conditions du relief le permettent, un traitement dit en « Terrasse jardin ». Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants : – ardoise naturelle ou similaire, – petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique. – Les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels. Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit auront une largeur maximale de 80 cm. 11.4. Les clôtures Les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre, de maçonnerie enduite ou d'une haie végétale d'essence locale. Les clôtures formées de plaques de béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les portails et portillons seront en bois ou métal peint et leur partie haute sera horizontale et à la hauteur des murs ou piles en maçonnerie. 11.5. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires ainsi que les dépôts non interdits à l'article 1AU 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.	• Protection du paysage urbain et amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat - Homogénéité avec la zone U.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. 12.1 - Dimension des places et des accès Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5m x 2,30 m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6.50 m x 2.50 m. 12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser En cas d'impossibilité technique d'implanter le nombre minimal de places prévu sur la parcelle, ces emplacements de stationnements pourront être réalisés sur une autre parcelle située à proximité immédiate ou pérennisés par acquisition ou obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement situé à proximité de l'opération. Constructions à destination **d'habitation** : une place destinées aux véhicules légers par tranche de 60 m² de surface de plancher. Constructions à destination **d'hébergement hôtelier** : une place de stationnement destinée aux véhicules légers par tranche de 2 chambres ainsi qu'une place destinée aux véhicules utilitaires par établissement. Constructions à destination **de bureaux** : La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités. Constructions à destination de **commerce** : au moins une place destinée aux véhicules légers par tranche de 60 m² de surface de vente. L'une de ces places au moins devra être destinée aux véhicules utilitaires. Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à usage commercial de très grande fréquentation. Constructions à destination d'activité **d'artisanat** : La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités avec un minimum d'1 place destinée aux véhicules utilitaires. Toutefois, le nombre d'emplacement pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par tranche de 70 m².	• amélioration de la qualité du cadre de vie ; • Sécurisation des circulations sur la commune (prise en compte des circulations agricoles) ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Homogénéité avec la zone U.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AU 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).	• Assurer un niveau élevé de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village (à ses abords et en son cœur) – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village • Préservation de la biodiversité. • Respect de la réglementation.
Article 1AU 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire.

5.3. Dispositions applicables aux zones A

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; - les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable ; - Les terrains de camping et de caravanage hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; - l'installation d'habitations légères de loisirs ; - Les carrières hors des cas mentionnés à l'article A 2.	• Pérenniser l'activite économique agricole et la protéger de la concurrence des autres usages du sol ; • Respect des obligations résultant de la Servitude d'Utilité Publique PM1 ; • Assurer que les nécessaires activités extractives ne soient pas incompatibles avec l'activité agricole.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : - Les constructions à usage d'habitation (y compris les installations d'assainissement autonomes qui y sont liées) à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ; - Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ; - Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; - La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les surface de plancher nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; - Les terrains de camping et de caravanage à la triple condition que le nombre d'emplacements soit inférieur ou égal à 6, que le nombre de campeurs soit inférieur à 20 et qu'ils soient situé à proximité d'une ferme ; - Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés ; - Les éoliennes de production à condition que leur implantation soit compatible avec l'activité agricole.	• Pérenniser l'activité agricole et assurer ses possibilités d'adaptations aux évolutions de ce secteur d'activité, y compris le camping à la ferme ; • Prise en compte de l'intérêt général de certains équipements publics ; • Prise en compte des constructions existantes ; • Assurer que les nécessaires activités extractives ne soient pas incompatibles avec l'activité agricole ; • Prise en compte du développement durable.
Dans les secteurs Ah, sont de plus admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : - Les modifications et les extensions des constructions existantes dont la construction neuve serait interdite à condition que les extensions soient limitées (de l'ordre de 20 %) et sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; - Les bâtiments et installations annexes aux constructions d'habitation existantes (garage pour véhicule léger à raison d'une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, piscine, dispositif d'assainissement autonome, etc.) à condition ce ne pas générer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.	secteur Ah : • Permettre une évolution viable des constructions isolées existantes dans le respect des activités agricoles voisines ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 3- Accès et voirie	
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.	• Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies ; • Sécurité routière - Sécuriser les circulations sur la commune.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 4- Desserte par les réseaux Eau potable : En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée. Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'administration. Pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Eaux usées domestiques : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire
Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Hors secteurs : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des voies publiques ou des limites d'emprise publiques doit être au moins égale à 10 mètres. Dans le secteur Ah : Il n'est pas fixé de règle.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; • Sécurité routière (visibilité) • Favoriser les possibilités de stationnement sur les parcelles (prise en compte des circulations agricoles) ; • Prise en compte des possibilités très limitées de construction dans les secteurs Ah.
Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Hors secteurs : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à 6 mètres. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché Espaces Boisés Classés doit être au moins égale à 30 mètres. Dans le secteur Ah : Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Toutefois, les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; Hors secteurs : • Faciliter l'accès des véhicules de secours ; • Protection écologique des bois par rapport aux nuisances potentielles ; • Protection des bâtiments contre les chutes de branches. Secteur Ah : • Homogénéité avec les règles applicables dans les zones à vocation principale d'habitation.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à 5 mètres.	• Faciliter l'accès des véhicules de secours ; • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article A 9- Emprise au sol	
Hors secteurs : Il n'est pas fixé de règle. Dans le secteur Ah : L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 30 % de la surface du terrain d'assiette du projet, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	Hors secteurs : • Non nécessaire. Secteur Ah : • Homogénéité avec les règles applicables dans les zones à vocation principale d'habitation.
Article A 10- Hauteur maximale des constructions	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...). Hors secteurs : La hauteur maximale est limitée à 12 mètres; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Dans le secteur Ah : La hauteur des constructions principales ne peut excéder la hauteur du plus haut bâtiment existant sur l'unité foncière. Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; Hors secteurs : • Protection des paysages. Secteur Ah : • Homogénéité avec les règles applicables dans les zones à vocation principale d'habitation.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 11 - Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure ou ceux-ci découle d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs). - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.	• Prise en compte du développement durable ; • Protection des paysages.
Article A 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	• Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) – Prise en compte des circulations agricoles.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	• Maintenir/restaurer le caractère « vert » des abords du village – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village ; • Préservation de la biodiversité ; • Respect de la réglementation.
Article A 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire.

5.4. Dispositions applicables aux zones N

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'article N2 ; - les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable ; - Les terrains de camping et de caravanage ; - l'installation d'habitations légères de loisirs ; - Les carrières hors des cas mentionnés à l'article N 2.	• Protéger le caractère naturel de certaines parties de la commune de la concurrence des autres usages du sol ; • Respect des obligations résultant de la Servitude d'Utilité Publique PM1 ; • Assurer que les nécessaires activités extractives ne soient pas incompatibles avec la protection du caractère naturel de certaines parties de la commune

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : - les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement ; - La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; - Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; - les aérogénérateurs s'ils ne sont destinés qu'à l'autoconsommation et s'ils ne créent pas de nuisances sonores ou paysagères ; - Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière.	• Permettre certaines activités compatibles avec la protection du caractère naturel des parties de la commune concernées par ce classement ; • Prise en compte des constructions existantes ; • Prise en compte de l'intérêt général de certains équipements publics ; • Prise en compte du développement durable ; • Assurer que les nécessaires activités extractives ne soient pas incompatibles avec la protection du caractère naturel de certaines parties de la commune.
Dans les secteurs Nj, sont admises (outre celles admises dans l'ensemble de la zone N) les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les bâtiments et installations annexes aux constructions d'habitation existantes (garage pour véhicule léger à raison d'une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, piscine, dispositif d'assainissement autonome, abris de jardins, etc.) à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.	secteur Nj : • Prise en compte du caractère spécifique des espaces naturels péri-urbains (jardins d'agrément). • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village (à ses abords et en son cœur) – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village.
Dans les secteurs Nh, sont admises (outre celles admises dans l'ensemble de la zone N) les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les modifications et les extensions des constructions existantes dont la construction neuve serait interdite à condition que les extensions soient limitées (de l'ordre de 20 %) et sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; - Les bâtiments et installations annexes aux constructions d'habitation existantes (garage pour véhicule léger à raison d'une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, piscine, dispositif d'assainissement autonome, etc.) à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.	secteur Nh : • Permettre une évolution viable des constructions isolées existantes dans le respect du caractère naturel des terrains voisins.
Dans les secteurs Ns, sont admises (outre celles admises dans l'ensemble de la zone N) les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les bâtiments et installations nécessaires aux activités de sport et de loisirs.	secteur Ns : • Donner des possibilités d'évolution et d'adaptation des équipements publics de loisirs.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 3- Accès et voirie	
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.	• Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies ; • Sécurité routière - Sécuriser les circulations sur la commune.
Article N 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	• Respect de la réglementation en vigueur ; • Protection de l'environnement ; • Protection contre les risques liés aux ruissellements importants.
Article N 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Hors secteurs : Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 15 mètres. Dans les secteurs Nh, Nj et Ns : Il n'est pas fixé de règle.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; Hors secteurs : • Sécurité routière (visibilité) ; • Favoriser les possibilités de stationnement sur les parcelles (prise en compte des circulations agricoles) ; • Prise en compte des possibilités très limitées de construction dans les secteurs Ah. Dans les secteurs Nh, Nj et Ns : • Non nécessaire.
Article N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Hors secteurs : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à 6 mètres. Dans les secteurs Nh, Nj et Ns : Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Toutefois, les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.	• Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; Hors secteurs : • Faciliter l'accès des véhicules de secours. Dans les secteurs Nh, Nj et Ns : • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait). De plus, pour le secteur Nh : • Homogénéité avec les règles applicables dans les zones à vocation principale d'habitation.
Article N 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à 4 mètres.	• Faciliter l'accès des véhicules de secours. • Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 9- Emprise au sol	
Hors secteurs et dans le secteur Ns : L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 10 % de la surface du terrain d'assiette du projet, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...). Dans les secteurs Nh, et Nj : L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 30 % de la surface du terrain d'assiette du projet, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	• Respect du caractère dominant naturel des zones N ; • Homogénéité avec les règles applicables dans les zones à vocation principale d'habitation.
Article N 10- Hauteur maximale des constructions	
Hors secteurs et dans le secteur Nj : La hauteur des constructions principales ne peut excéder 3,50 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : – les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, – les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. – les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; Dans le secteur Nh : La hauteur des constructions principales ne peut excéder la hauteur du plus haut bâtiment existant sur l'unité foncière. Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages. Dans le secteur Ns : La hauteur maximale est limitée à 12 mètres; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	• Respect du caractère dominant naturel des zones N ; • Prise en compte de bâtiments existants ; Dans le secteur Nh : • Permettre une évolution viable des constructions isolées existantes dans le respect du caractère naturel des terrains voisins. Dans le secteur Ns : • Protection des paysages.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 11 - Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure ou ceux-ci découle d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions ce cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.	• Prise en compte du développement durable ; • Protection des paysages.
Article N 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	• Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) – Prise en compte des circulations agricoles.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	• Protéger des bois occupant l'Ouest du territoire communal ; • Maintenir/restaurer le caractère « vert » du village (à ses abords et en son cœur) – Préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village • Préservation de la biodiversité. • Respect de la réglementation.
Article N 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	• Non nécessaire.

6. Compatibilité avec le SCoT

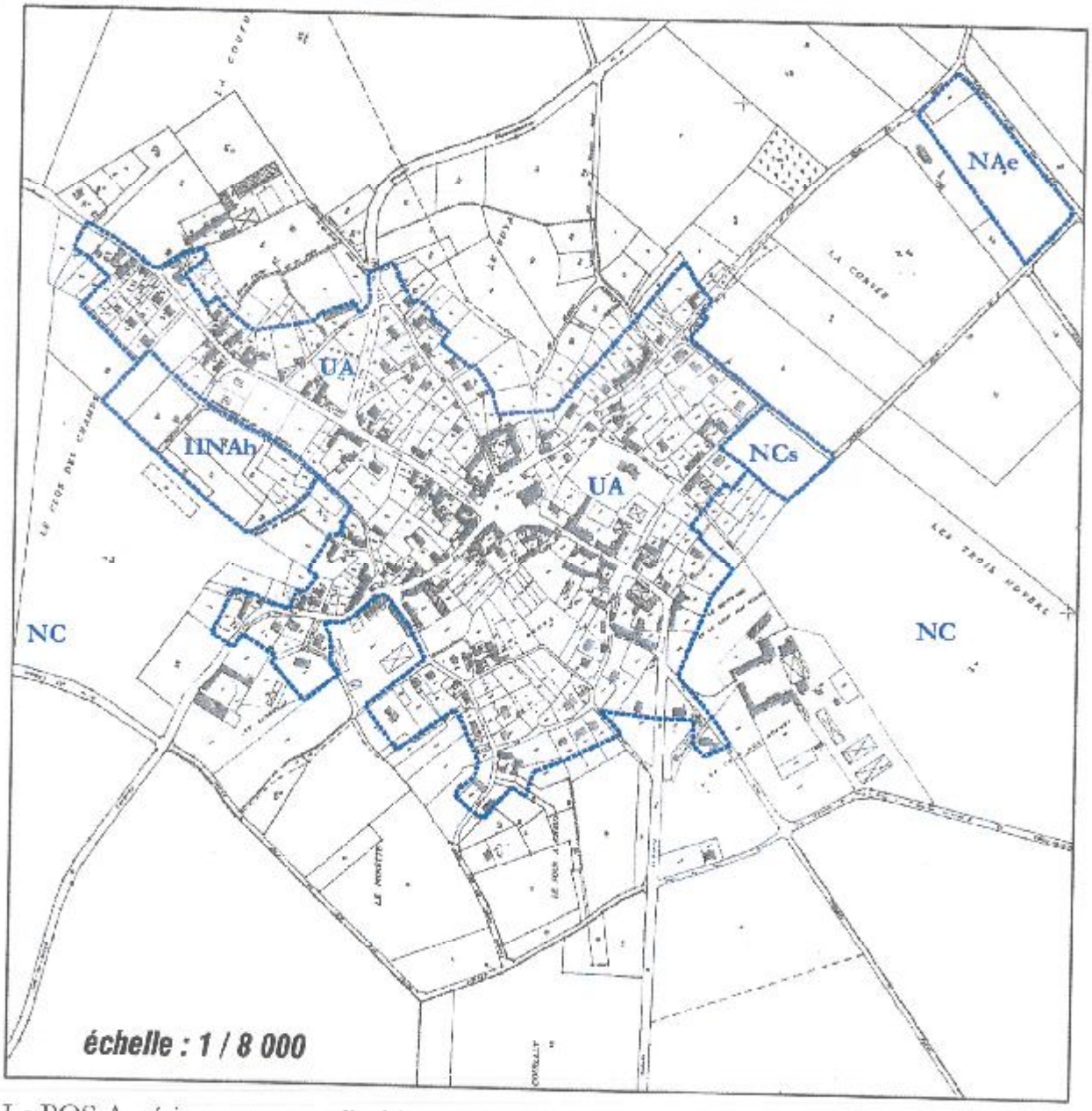
Le SCoT est en cours d'élaboration.

Quand ce dernier sera approuvé et s'il apparaît des incompatibilités, le PLU devra être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

7. Motifs des changements apportés par rapport au POS

Remarque : la définition des types de zones a sensiblement évolué entre les POS et les PLU et ***il n'existe pas d'équivalence stricte entre les types de zones de ces documents*** *(par exemple, entre la définition d'une zone NC et celle d'une zone A). Les différences entre le POS et le PLU de la commune de CHÉZY-EN-ORXOIS sont donc liées à la fois à des changements de vocation et à une traduction nouvelle de principes existants déjà dans le POS.*

7.1. Analyse globale du POS



Le POS Antérieurement applicable définissait 5 zones :

- zone UA : zone centrale ;
- zone 2NAh : zone d'extension pour urbanisation future ;

- zone NAe : zone d'extension pour activités ;
- zone NC : zone agricole (comprenant un secteur secteur NCs, pour l'accueil d'installations de sports et loisirs) ;
- zone ND : zone de protection de l'environnement (sites et paysages).

Les zones NC et ND correspondaient au territoire communal en dehors du village ; les autres zones étaient situées soit dans le village et dans son prolongement, soit au niveau de l'ancienne gare (NAe : zone pour activités).

Une zone de « trame jardin » (actuel article L.123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme) était définie au cœur du bourg, au niveau de terrains humides voire inondables traités en jardins cultivés.

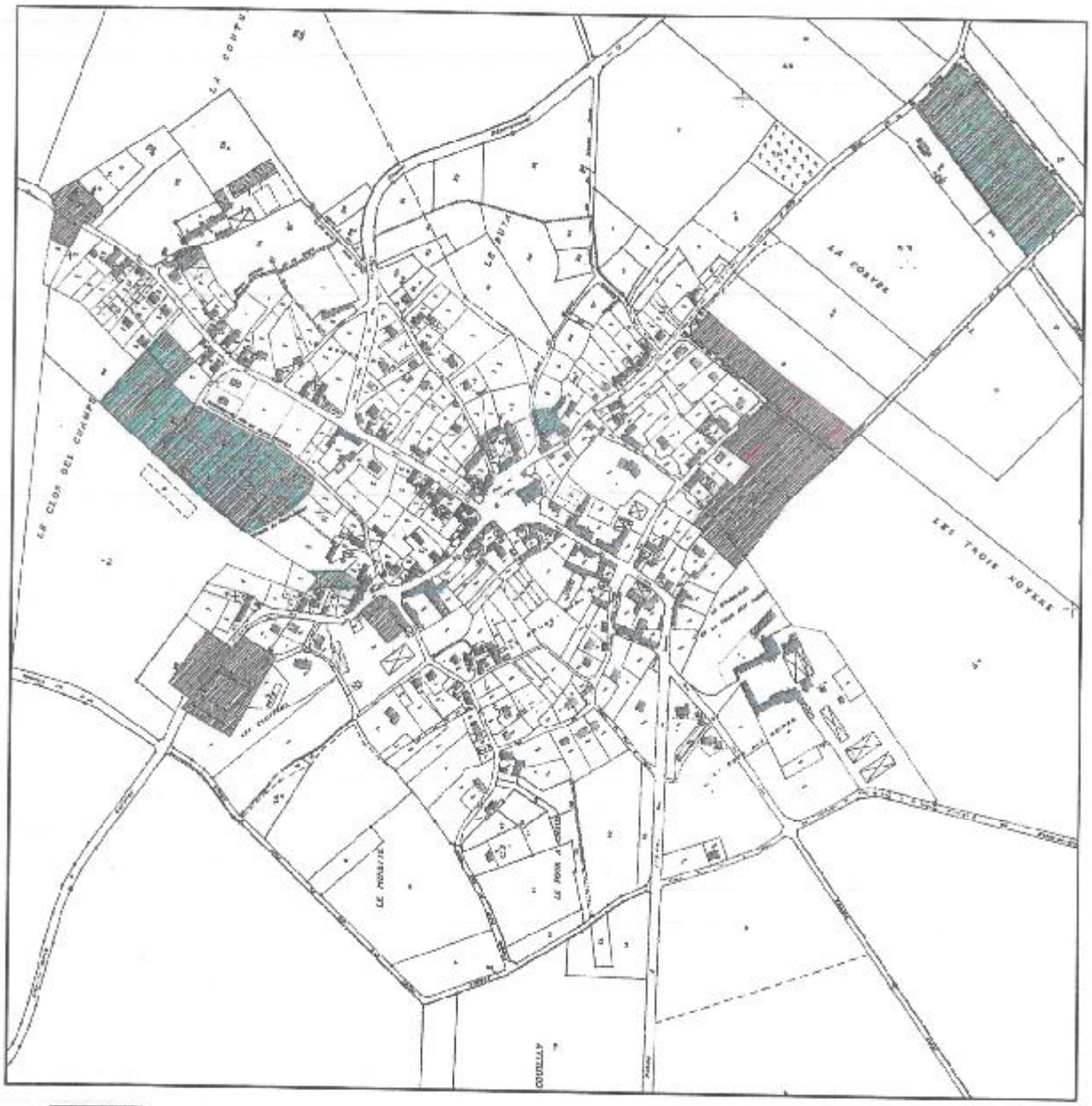
7.2. Modifications :

7.2.1. Zone urbaine :

Les limites de la zone U du PLU se base sur celles de la zone UA du POS mais un certain nombre de changements y ont été apportés :

- Extrémité Nord-Ouest de la rue du Mont : la zone U a été étendue d'une quarantaine de mètres vers Nord-Ouest pour intégrer pour y intégrer une maison regardée comme faisant partie des parties déjà urbanisées de la commune ; par souci d'égalité de traitement, le terrain situé en vis-à-vis et se trouvant dans la même situation en matière d'accès aux réseaux a été également ajouté à la zone U ;
- 32 rue du mont : la parcelle 86 étant occupée par des bâtiments agricoles et étant située dans le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, elle a été détachée de la zone UA et rattachée à la zone A du PLU ;
- 33 rue du mont : pour éviter la construction d'habitations sur 2 rideaux (générateurs de troubles de voisinages et de difficultés d'accès aux maisons situés en retrait par les véhicules d'incendie et de secours, seuls les 30 premiers mètres ont été maintenus en zone U, l'arrière étant rattachés au secteur Nj, destiné à assurer un rôle visuel tampon entre le village et les zones cultivées ;
- Extrémité Sud-Ouest de la rue du Mont : la zone U a été étendue d'environ 85 m vers Sud-Ouest pour intégrer l'ancienne ferme située au niveau du numéro 19 de cette rue et qui a perdu sa vocation agricole, transformée en logements ; par souci d'égalité de traitement, le terrain situé en vis-à-vis et se trouvant dans la même situation en matière d'accès aux réseaux a été également ajouté à la zone U ;
- Ouest du lavoir de la rue du Gué : les terrains non bâtis situés en zone rouge du PPRI ont été rattachés à la zone N pour éviter l'implantation de constructions nouvelle dans cette zone identifiée comme étant à risque ;

- Angle de la rue du Gué et de la rue aux Leux : les bâtiments de cette ferme n'ayant plus d'usage agricole (architecture inadaptée à l'agriculture moderne), ils ont été ajoutés à la zone U ; le reste des terrains de cette ferme, classés en zone NC du POS et qui continuent à avoir un usage agricole, ont été classés en zone A du PLU ;
- Rue et Chemin de la Muzarde : ces 2 voies étant équipées, l'extension de la zone constructible dans ce secteur a été recherchée par l'agrandissement de la zone U sur une trentaine de mètres de profondeur.



Terrains classés par le POS en zone NC ou NCs et en zone U ou AU du PLU

échelle : 1 / 8 000

Terrains classés par le POS en zone UA, NAe ou IINAh et en zone N ou A du PLU

7.2.2. Zones d'extension de l'urbanisation :

La zone d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat prévue au POS a été modifiée de manière à répartir ces extensions dans différentes parties de la commune (et augmenter ainsi les chances de réalisation des opérations d'urbanisme) et à répondre aux objectifs fixés dans le PADD (en particulier la protection d'une ceinture verte entre le village et la zone cultivée) :

- La zone IINAh du POS a été transformée en **secteur Nj,** destiné à assurer un rôle visuel tampon entre ces nouvelles constructions et les zones cultivées.
- Rue et Chemin de la Muzarde : les terrains non directement desservis par ces 2 voies, classés au POS en zone NC ou NCs ont été classés par le PLU en **zone 1AU**.

7.2.3. Déplacement du terrain de sports et de loisirs :

Pour les raisons évoquées précédemment, la zone NAc prévue pour l'accueil d'activités n'a jamais connu d'aménagement et la faible attractivité de la commune pour les entreprises a conduit à ne pas maintenir ce projet (Cf. PADD). Il a donc été prévu dans le cadre du présent PLU de changer la destination de ces terrains (majoritairement propriété de la commune) et d'y déplacer la zone à vocation de sports et loisirs, les terrains libérés pouvant ainsi être ouverts à l'urbanisation.

Les terrains classés par le POS en zone NAe ont donc été classés au PLU en zone Ns (pour la part nécessaire aux installations de sports et de loisirs et à leurs annexes (vestiaires, aire de stationnement…) et en zone A (pour le solde).

7.2.4. Zones agricoles et naturelles :

La définition des zones NC et ND des POS étant assez différente de celle des zones A et N des PLU, leur délimitation a été entièrement revue en fonction :

- de l'occupation des sols ;
- du PPRI ;
- de l'objectif du PADD de maintien/restauration du caractère « vert » du village et de préserver la qualité paysagères des différentes entrées du village. (classement en secteur Nj du PLU de terrains auparavant majoritairement classés en zone NC du POS).

7.2.5. EBC, Trame jardin :

Les Espaces Boisés Classés ont été revus pour correspondre au plus près aux bois existants réellement ou dont la création répond à l'objectif de restauration du caractère « vert » des abords du village. Les routes et chemins identifiés dans les bois ont ainsi été retirés des EBC.

La trame jardin a été étendue par aux limites qu'elle avait au POS afin d'intégrer de mieux répondre aux objectifs de protection contre l'urbanisation de ces terrains cultivés et de maintenir le caractère « vert » du cœur de village (dont une part sont de plus humides voire inondables et identifiés comme tels par le PPRI).

4ème Partie :

Incidences des dispositions du P.L.U. sur l'environnement

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Chézy-en-Orxois (hors agriculture, traitée dans un chapitre à part) est lié à plusieurs facteurs :

Zone spécifiques pour l'accueil d'activité

Le POS offrait une zone spécifique pour l'accueil d'activité, principe qui n'a pas été repris dans le PLU. Ce choix ne devrait pas avoir d'impact négatif sur l'accueil d'entreprises sur la commune, et ce pour au moins 2 raisons :

- malgré la longue existence de cette zone au POS, aucune entreprise n'est venue s'y installer, ce qui démontre qu'il existe d'autres freins à cet accueil qui jouent prioritairement. Parmi ces freins, le principal est la situation défavorable (plus particulièrement dans un contexte fortement concurrentiel) de la commune de Chézy face à d'autres territoires mieux situés par rapport aux voies de communication ;
- absence de zone spécifique ne signifie pas impossibilité d'accueillir des activités : dans le respect des objectifs de mixité de la loi SRU, le PLU de Chézy-en-Orxois permet l'accueil d'activité au sein de la zone U (à condition de ne pas être incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone).

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera la cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

1.2. Impact sur l'agriculture

Consommation d'Espaces Agricoles



échelle : 1 / 8 000

Prélèvements agricoles pour l'urbanisation

Autres prélèvements agricoles

Le PLU favorisera un usage des sols parfois différent de celui existant à la date de sa validation. Ces changements possibles sont concentrés autour du village dans 4 secteurs :

Chemin des Fournisseurs

Dans ce secteur, des terres cultivées relèveront de la zone U (1 100 m²) et de la zone Nj (18 300 m²). On remarquera que les risques de changement dans l'usage des sols dans ce secteur sont plus faibles, les aménagements permis par le règlement y étant moins nombreux.

On notera que les terres cultivées de ce secteur **étaient classées en zone urbanisable au POS** (UA et IINAh), ce qui constituait une potentialité de consommation d'espaces agricoles.

La Muzarde (ancien terrain de football)

Les terrains situés au Nord-Est du Chemin de la Muzarde sont cultivés et classés en zone U pour 3 750 m² et en zone AU pour 3 300 m². De plus, un rideau de 2 250 m² en arrière de ces zones est classé en Espaces Boisés Classés.

Ancienne gare

Le déplacement du terrain de football sur des terrains communaux aujourd'hui cultivés générera lui aussi un prélèvement agricole d'environ 10 750 m².

On notera que les terres cultivées de ce secteur **étaient classées en zone urbanisable au POS** (INAe), ce qui constituait déjà une potentialité de consommation d'espaces agricoles supérieure à ce qu'y permet le PLU (la zone INAe avait une surface d'environ 16 500 m²).

Bilan global

Secteur	Terres agricoles urbanisables au titre du POS	Terres agricoles urbanisables au titre du PLU
Terrain de football	**0**	**0,93 ha**
Ancienne gare	**1,65 ha**	**1,07 ha**
Chemin des Fournisseurs	1,86 ha	0,11 ha
TOTAL :	**3,51 ha**	**2,11 ha**
part du territoire communal	*0,22 %*	*0,13 %*

Le PLU diminue donc les possibilités d'urbanisation que d'environ 1,4 ha par rapport au POS.

Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Impact du classement en zone A

La création d'importantes zones A sur le territoire communal (71 % de la surface de ce dernier) et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A (sauf pour ceux qui, situées en cœur de village, sont déjà actuellement obligées de traverser les zones urbanisées) permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également d'importantes surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. On remarquera cependant que cette inconstructibilité est déjà imposée, dans la plupart des cas, par le PPRI. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

1.3. Impact sur les chemins de randonnée

Les chemins inscrits au PDIPR traversent des zones U (déjà urbanisées), des zones A et des zones N. Ils longeront la zone d'extension de l'urbanisation de *La Cour aux Moines* (via le Chemin du Four à Chaux) sur un peu moins de 300 mètres mais l'itinéraire ne sera pas interrompu et l'obligation fixée par les OAP de ne pas créer d'accès directs sur cette voie limitera les impacts.

Inversement, les dispositions du PLU en faveur de la protection du patrimoine paysager contribueront à maintenir l'intérêt qui a justifié l'inscription de ces chemins au PDIPR.

2. Impact sur le paysage

2.1. Le paysage naturel

Sur ce plan, les impacts sont essentiellement liés à la modification de l'occupation des sols, le PLU permettant l'urbanisation de terres ayant actuellement un autre usage (essentiellement naturel ou agricole).

Plusieurs mesures permettent de limiter cet impact :

- L'extension de l'urbanisation a été contenue dans le prolongement des zones déjà urbanisées, évitant ainsi un mitage du territoire ;
- Le maintien ou la restauration d'une « ceinture verte » autour du village est assurée par un classement dans un secteur spécifique (Nj) des terrains périphériques du village les plus visibles et par la création d'une bande d'Espaces Boisés Classés en arrière des constructions nouvelles donnant rue de la Muzarde.

Outre ces mesures d'accompagnement de l'urbanisation, le PLU comporte aussi des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressante :

- Protection des bois situés à l'extrémité Ouest du territoire communal à la fois par un classement en zone N et par un classement au titre des Espaces Boisés Classés ;
- Classement en EBC des petits éléments boisés sur les versants ;
- Classement en zone N des abords du Ru d'Allan ;
- Protection des paysages ouverts du plateau par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.



2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain actuel de Chézy-en-Orxois ont été protégés au PLU par :

- Le classement des jardins cultivés au cœur du village et en constituent un « cœur vert » en trame jardin[21] ;
- L'identification sur le plan de zonage de 2 bâtiments, 3 lavoirs et 2 puits à protéger pour des motifs d'ordre culturel et historique[22].

Pour assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant, les dispositions du règlement concernent notamment :

- les affouillements et exhaussements du sol ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- l'emprise au sol ;
- la hauteur maximale des constructions ;
- l'aspect extérieur ;

[21] Trame jardin : « *terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* » (article L. 123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme)
[22] Article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

3. Impact sur le milieu naturel

3.1 Impact sur les zones Natura 2000

Le territoire communal de Chézy-en-Orxois n'étant concerné par aucune ZPS[23], SIC[24] ou ZSC[25], les impacts directs sur les zones Natura 2000 seront nuls.

La zone Natura 2000 la plus proche, à 7 km du territoire (SIC FR1102006 « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé »), ne protège qu'une espèce de batracien (*Bombina variegata*)[26] qui n'est pas susceptible d'être affectée à cette distance par le PLU de Chézy-en-Orxois. De plus, la commune et ce site n'appartiennent pas au même bassin versant.

Le SIC FR2200398 « Massif forestier de Retz » protège notamment une espèce de chauve-souris mais l'aire d'évaluation spécifique pour cette espèce (10 km), n'atteint pas le territoire de Chézy-en-Orxois. Cette zone est de plus située en amont de la commune.

Les autres zones Natura 2000 situées à moins de 20 km n'appartiennent pas au même bassin-versant que la commune ou sont situées en amont de celle-ci.

Les sources de perturbation étant très faibles et les vecteurs de ces perturbations quasi-inexistants, **il n'y aura pas d'impact négatif du PLU de Chézy-en-Orxois sur les intérêts protégés le classement des zone Natura 2000.**

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

ZNIEFF

- La ZNIEFF1 n°02VAL108 « Bois de Montigny et de Borny » est, pour sa partie située sur le territoire de Chézy-en-Orxois, entièrement classée en zone N à l'exception des lisières classées en zone A. Dans la zone N, les possibilités de constructions sont minimales et les bois sont protégés de tout défrichement par un classement en EBC. Dans la zone A, seules les constructions agricoles sont possibles mais le règlement de la zone impose un recul par rapport aux EBC d'un minimum de 30 mètres, ce qui protège les lisères. De plus Sa position géographique (assez loin à l'Ouest de toute zone d'extension de l'urbanisation) et hydrographique (dans un sous-bassin versant distinct de celui auquel appartient le village) limite très fortement les risques d'atteinte indirecte.

[23] ZPS = Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »)
[24] SIC = Site d'Intérêt Communautaire (Directive « Habitat »)
[25] ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)
[26] Formulaire Standard de Données transmis par la France à la commission européenne en septembre 2011

- La ZNIEFF1 n°02VAL110 « Coteau du Marcassin a Gandelu » ne concerne, à Chézy-en-Orxois, que des terres cultivées classées en zone A (les milieux déterminants de la ZNIEFF sont situés sur le territoire de la commune voisine : Gandelu). La faible part des surfaces concernées au regard des terrains classés en zone A par le PLU rend peu probable l'installation de bâtiments agricoles à cet endroit précis. En tout état de cause, seuls les bâtiments agricoles étant autorisés en zone A, le risque de perturbation des milieux et espèces recensés par la ZNIEFF est faible.

Corridors écologiques potentiels

Les corridors écologiques potentiels définis par État et la Région Picardie ne concernent, sur le territoire de la commune de Chézy-en-Orxois, que des terrains classés à la fois :

- en zone N, dans laquelle les possibilités d'aménagement et donc de perturbation du caractère naturel des milieux sont minimales ;
- en Espaces Boisés Classés, ce qui garantit la pérennité de leur état boisé.

Le PLU de Chézy-en-Orxois ne portera donc pas atteinte à leur fonctionnalité.

Espaces Naturels Sensibles du Département

L'ENS SA007 est entièrement situé à l'extérieur du territoire communal et le PLU n'aura donc pas d'effets directs sur celui-ci. Comme pour la ZNIEFF n°02VAL110 « Coteau du Marcassin a Gandelu » dans laquelle il est contenu, et pour les mêmes raisons, le risque de perturbation indirecte des milieux et espèces de ce site sont faibles.

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1 Gestion des déchets

L'augmentation de population permise par le PLU aura pour corollaire une augmentation dans les mêmes proportions de la quantité de déchets produits (soit environ 20 % de plus qu'actuellement dans l'hypothèse ou la quantité de déchets produits par personne ne diminue pas).

Comme actuellement, la collecte et le traitement des déchets ménagers seront gérés par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

On notera que l'augmentation de la quantité de déchets produite du fait de l'augmentation de la population de Chézy-en-Orxois sera faible en proportion des quantités gérées annuellement. De plus, les sommes perçues au titre de la taxe de traitement et d'enlèvement des ordures ménagères augmenteront elles aussi au prorata de l'augmentation de population, ce qui dégagera des moyens supplémentaires pour assurer ce service.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement, en imposant des dispositions spécifiques pour les voiries nouvelles, assurera la facilité de circulation et de manœuvre des véhicules de ramassage des déchets ménagers.

4.2 Alimentation en eau potable

L'augmentation de population permise par le Plan Local d'Urbanisme entraînera une augmentation de la quantité d'eau consommée. Cependant, cette augmentation sera modeste en regard du nombre total actuel de foyers desservis. De plus, une amélioration des points faibles du réseau limitant les pertes permettrait de satisfaire à l'augmentation de consommation liée à l'augmentation de population sans augmenter les volumes prélevés.

Par ailleurs, en matière d'impact sur les ressources en eau, il est à noter que par le jeu des interconnexions existantes et à venir, l'alimentation en eau potable ne sera pas uniquement assurée à partir du captage actuel mais également à partir des autres ressources de l'USESA qui seront, à terme, interconnectées entre elles. Ces aménagements sont de nature à améliorer la sécurisation de la distribution en eau potable de la commune de Chézy-en-Orxois.

Les périmètres immédiat et rapproché de protection du captage sont intégralement situés en zone N ou les possibilités d'aménagement sont les plus faibles. Les obligations de protection continueront à s'appliquer en vertu de la Servitudes d'Utilité Publique AS1.

4.3 Assainissement

Le réseau d'assainissement collectif étant dans sa phase d'étude technique, la disposition et le dimensionnement des réseaux de collecte de même que celui de la station d'épuration tiendront compte de la population nouvelle permise par le PLU. En effet, **la capacité** d'accueil de la commune au vu des règles du PLU est estimée à 441 habitants (Cf. point 3.7 de la 3ème partie du Rapport de Présentation ci-dessus) mais environ 26 personnes (population des hameaux et écarts) ne seront pas raccordées et continueront à dépendre d'un assainissement individuel. **Environ 415 habitants seront donc raccordés à une station dimensionnée pour une capacité de traitement de 439 habitants.** Cette adéquation et les performances d'une telle station récente garantiront un impact minimal sur les eaux et les milieux naturels situés en aval.

Dans l'attente de la réalisation de cet équipement, et postérieurement également pour les écarts non raccordés, la conformité des installations autonomes continuera à être contrôlée dans le cadre du SPANC.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

5.1.1. PPRI

En dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune, les zones rouges et marron du PPRI ont été classées en zone N. Dans les zones U, la plupart des terrains classés en zone rouge du PPRI sont concernés par la « trame jardin ».

Le règlement de chacune des zones concernées rappelle également l'obligation de prendre en compte les contraintes instaurées par ce document et correspondant à la Servitude d'Utilité Publique PM1.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation. Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- La croissance numérique de la population sera modeste par rapport à la taille du territoire ;
- Il a été tenu compte de la capacité des voies dans la détermination des zones d'extension de l'habitat ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation (bouclages, liaisons entre voies existantes…) et à assurer la sécurité des débouchés ;
- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 3).

5.3. Le bruit

Le PLU ne générera pas, en lui-même, de bruit. Néanmoins, certaines activités dont l'implantation est rendue possible par le PLU pourront émettre des bruits gênants pour le voisinage. Cet impact a été limité par :

- une interdiction par le règlement des activités les plus nuisantes en zone à vocation principale d'habitat ;
- la suppression de la zone d'activité prévue au POS ;

5.4. L'air

Les principales atteintes à la qualité de l'air en liaison avec le PLU tiennent essentiellement à 2 facteurs :

- les émissions de polluants par certaines activités artisanales ou industrielles permises par le PLU ;
- les émissions liées au fonctionnement des moteurs des véhicules.

5.4.1. Activités artisanales ou industrielles

La zone d'activité prévue au POS n'a pas été reprise dans le cadre du PLU.

Le règlement du PLU interdit les activités les plus polluantes en zone à vocation principale d'habitat.

5.4.1. Circulation des véhicules à moteurs

Les extensions des zones d'habitat ont été définies dans le prolongement des zones existantes, limitant ainsi le besoin de recours aux déplacements en voiture individuelle pour accéder aux divers équipements communaux. Elles ont été réparties dans différentes parties du village, ce qui permet de diluer les sources d'émission.

De plus, il convient de remarquer que de par le caractère rural de la commune et la faible densité de population, la plupart des émissions de polluants par les véhicules à moteurs se fera en dehors du village et que le brassage de l'air assurera une bonne dispersion de ces polluants.

5.5. Le patrimoine archéologique

L'urbanisation de nouveaux terrains, permise par le PLU, en affectant le sous-sol, sera susceptible de mettre au jour certains vestiges archéologiques. La destruction ou l'appropriation de ceux-ci étant interdits, il conviendra de contacter l'administration[27] :

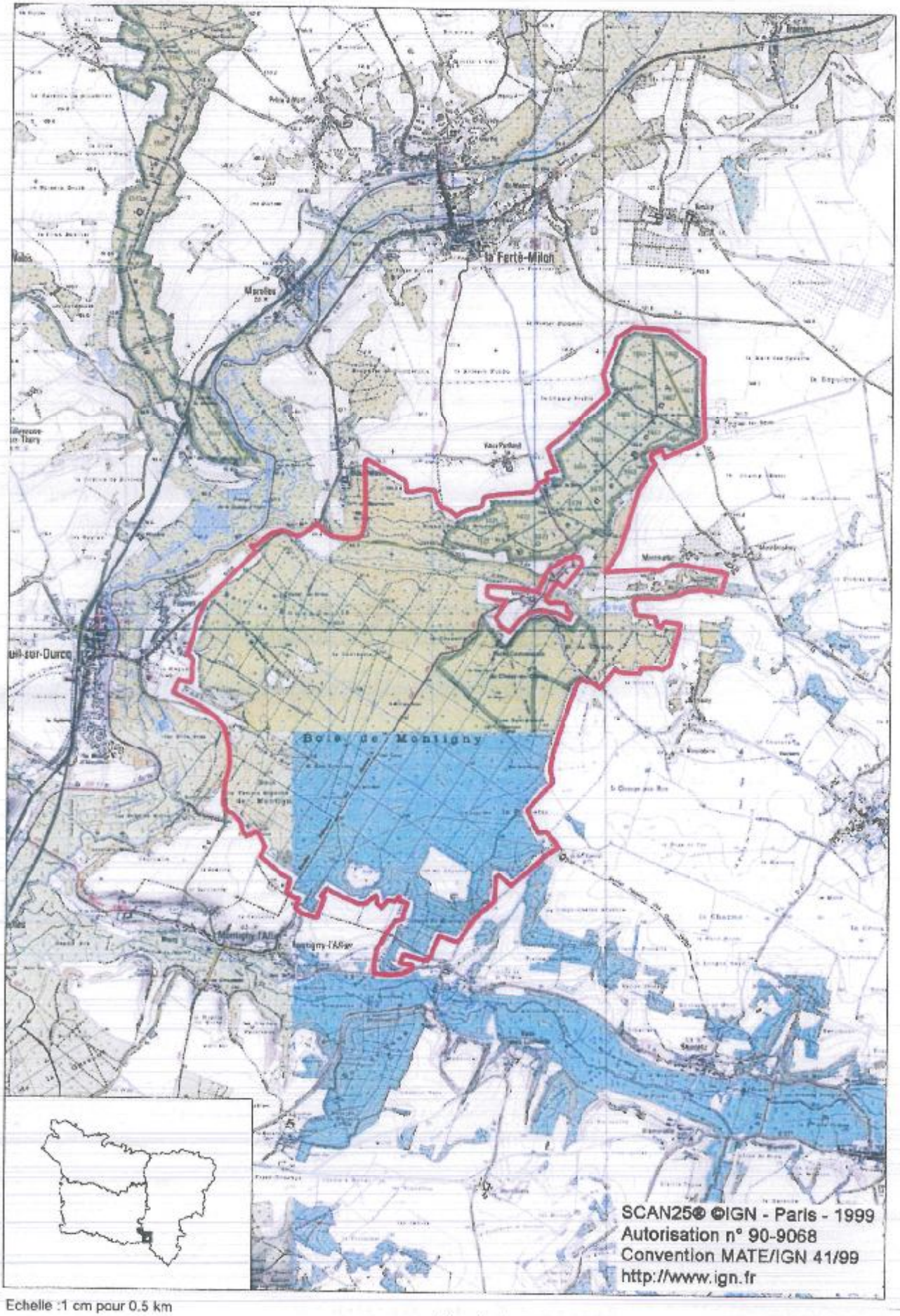
- en cas de découverte fortuite ;
- en fonction des seuils de surfaces de travaux définis dans la carte de sensibilité archéologique.

[27] DRAC – Service régional de l'archéologie - 5 rue Henri Daussy - 80 044 Amiens Cedex

Documents annexes

FICHE ZNIEFF N° 02VAL108

BOIS DE MONTIGNY ET DE BORNY



Echelle :1 cm pour 0,5 km

Fiche ZNIEFF
Bois de Montigny et de Borny

Type de znieff : 1
Numéro régional : 02VAL108
Numéro national SFF : 220013563
Année de mise à jour : 1998
Surface de la znieff : 1551.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 65 - 149
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BRUMETZ	02
CHEZY-EN-ORXOIS	02
DAMMARD	02
FERTE-MILON (LA)	02
MONTIGNY-L'ALLIER	02
PASSY-EN-VALOIS	02
MAREUIL-SUR-OURCQ	60
MAROLLES	60

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants : Libellé	Pourcentage
Lacs, étangs, mares (eau douce)	
Landes sèches	2
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	2
Hêtraies thermo-calcicoles	1
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	40

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Prairies mésophiles	
Chênaies-charmaies	50
Plantations de feuillus	

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Tourbières et marais	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villages	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :
Ruisseau, torrent
Mare, mardelle
Vallée
Coteau, cuesta
Plateau

Activités humaines :
Sylviculture
Chasse
Tourisme et loisirs
Circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriétés :
Indéterminé
Propriété privée (personne physique)
Domaine communal
Domaine de l'état

Mesures de protection :
Indéterminé
Forêt domaniale

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	R
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R

Libellé	Caractère
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Chasse	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Insectes
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Mammifères
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Fonctions de protection du milieu physique
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

Prospection	1	2	1	1	3	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées	11	16	2	7		4		45	4				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Les contours du site englobent les milieux comprenant les habitats les plus remarquables en tant que tels, et les habitats des espèces végétales et animales les plus rares et menacées.
Les habitations et les zones cultivées sont évitées, hormis un liseré externe faisant office de zone-tampon.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Les Bois de Montigny et de Borny s'étendent sur la rive gauche de l'Ourcq, en limite méridionale du plateau du Valois.
La vallée du ru d'Allan, orientée ouest-est, sépare les deux bois.

La structure géologique de la forêt comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du Soissonnais. On note, du haut en bas :

- les limons de plateau, au niveau du Bois de Borny ;
- les marnes et calcaires bartoniens, peu épais ;
- les sables et grès auversiens de Beauchamp, qui recouvrent la majorité des affleurements lutétiens sur le plateau ;
- les calcaires lutétiens ;
- les sables cuisiens, qui n'affleurent qu'au niveau de la vallée du Ru d'Allan.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques, développées sur les sables auversiens (du Lonicero-Carpinenion pour une bonne part) dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls et quelques châtaigniers, robiniers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations.

Des chênaies sessiliflores (Quercion robori-petraeae) se développent sur les sols les plus lessivés des buttes sableuses du Bois de Montigny. Elles sont ponctuellement ouvertes par des clairières, occupées par des callunaies relictuelles.

Les argiles sous-tendent une nappe dans les sables, dont les sources alimentent le ru d'Allan. De même, les marnes de Saint-Ouen permettent la présence de sources dans le bois de Montigny (Fontaines du Vieux parc, du Renard).
Des mares et des ornières humides (notamment du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris) sont présentes sur le plateau, notamment au niveau des chemins.
Les zones humides de la vallée du Ru d'Allan sont plantées de peupliers.

Les affleurements de calcaire favorisent les végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole proche du Cephalanthero-Fagion (type subatlantique méridional).
Quelques lisières comprennent des petites pelouses (proches du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae) et des ourlets thermophiles (Trifolion medii) sur calcaire et sables calcaires, entre autres à l'ouest du massif de Montigny et sur une ancienne carrière de calcaire, au nord-est de Mareuil-sur-Ourcq.

Sur les sables subsistent ponctuellement, à l'ouest du bois de Montigny notamment, des fragments de landes à Callunes, avec, parfois, des systèmes de sables mobiles (lieu-dit La Montagne à sable).

En périphérie du massif, sur les versants de la vallée, quelques carrières souterraines de calcaire abandonnées sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver.

INTERET DES MILIEUX

Plusieurs milieux remarquables, rares et menacés en Europe, relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie charmaie acidocline du Lonicero periclymeni-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional à Tilia cordata) ;
- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;
- la frênaie à Laîche espacée du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris ;
- les pelouses calcicoles du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae...

Ces habitats d'intérêt européen, ainsi que les milieux importants à l'échelle tant nationale que régionale, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

INTERET DES ESPECES

La flore comprend, entre autre, les taxons rares et/ou menacés suivants :

Sur les chemins sableux humides :

- la Scutellaire naine (Scutellaria minor),
- la Danthonie décumbente (Danthonia decumbens),
- la Salicaire pourpier (Lythrum portula),
- la Salicaire à feuilles d'Hysope (Lythrum hyssopifolia),

Sur les sols sableux secs :

- l'Oeillet velu (Dianthus armeria),
- l'Aigremoine odorante (Agrimonia procera),

Sur les sols calcaires :

- le Polystic à aiguillons (Polystichum aculeatum),
- l'Ibéris amer (Iberis amara),
- l'Iris fétide (Iris foetidissima)...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

Pour l'avifaune :

- le Pic mar (Dendrocopos medius),
- le Pic noir (Dryocopus martius),
- la Bondrée apivore (Pernis apivorus).
Ces trois espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs espèces rares et/ou menacées, à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France, sont également présentes : la Bécasse des bois (Scolopax rusticola), le Tarier pâtre (Saxicola torquata), le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca), le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), le Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli) ...

Pour la mammalofaune :

- le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), chiroptère particulièrement menacé dans le nord de l'Europe ;
- le Grand Murin (Myotis myotis) ;
- le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus).
Ces trois espèces, présentes en hiver dans les carrières souterraines, sont inscrites en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La Martre des pins (Martes martes) et le rare Chat sauvage (ou Chat forestier : Felis silvestris) sont également présents.
Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (Cervus elaphus), sont relativement importantes.

Pour l'herpétofaune :

- le rare Lézard agile (Lacerta agilis), dans les brachypodiaies sèches des pelouses-ourlets ;
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), assez rare en Picardie ;
- le Triton alpestre (Triturus alpestris), peu fréquent et menacé en France, mais bien présent dans les mares et les ornières, avec plusieurs autres espèces plus communes de batraciens.

Pour l'entomofaune :

- la Petite Violette (Clossiana dia), lépidoptère rare des pelouses thermophiles.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses et les lisières calcicoles, ainsi que les groupements pionniers sur sables tendent à disparaître sous l'avancée des milieux sylvatiques. Des coupes circonstanciées seraient nécessaires, afin de conserver une héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt patrimonial. Par ailleurs, il serait préférable d'éviter le boisement systématique des lisières et des trouées.

En outre, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice.

La permanence de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique passe par

le maintien de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents : de nombreuses espèces cavernicoles ne subsistent plus que dans les grandes forêts du nord de la France, où dominent les peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Enfin, la préservation de la quiétude de certains sites souterrains serait souhaitable pour leurs populations de chauves-souris en hiver, avec la pose de grilles solides (à barreaux horizontaux) à l'entrée, empêchant les intrusions humaines (nombreuses actuellement), mais permettant les allées et venues des chiroptères.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)
- C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)
- EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
- Fiche ZNIEFF 0208.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.SN.P. (EDELSTEIN S., FRANÇOIS R.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- FRANÇOIS R., 1998 - La mortalité des amphibiens sur les routes de l'Oise. Bilan de l'opération "Fréquence Grenouille" 1996-1997. Le Pic mar, Bull. GEOR 60, n°3 : 24-31.
- LUSTRAT P., VIGNON V., 1991 - Nouvelles données concernant la répartition du Chat sauvage (Felis silvestris) en limite ouest de son aire de répartition. Bull. Mens. O.N.C. n°160 : 33-34.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dir.	Espèce	Statut	Source	Période obs.	Rég. ab.				
Mamm.	D	Cervus elaphus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Mamm.	D	Felis sylvestris		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(1990 - 1995)					
Mamm.	D	Martes martes		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Mamm.	A	Capreolus capreolus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Lepus capensis		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Martes foina		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Mustela erminea		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Mustela putorius		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Oryctolagus cuniculus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Mamm.	A	Sciurus vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Mamm.	A	Sus scrofa		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1995)					
Oiseaux	D	Certhia familiaris	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius		BONNEL J. P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	BONNEL J. P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Dendrocopos minor	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					

Catégorie	Det	Espèce	Statut	Source	Période	Doc				
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	BONNEL J. P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)					
Reptiles	D	Lacerta agilis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Reptiles	A	Natrix natrix		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Amphib.	D	Rana dalmatina		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Amphib.	D	Triturus alpestris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Amphib.	A	Bufo bufo		FRANÇOIS R., 1998 - La mortalité des amphibiens sur les routes de l'Oise. Bilan de l'opération "Fréquence Grenouille" 1996-1997. Le Pic mar, Bull. GEOR 60, n°3 : 24-31.	(- 1997)					
Amphib.	A	Rana kl. esculenta		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Amphib.	A	Rana temporaria		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Amphib.	A	Salamandra salamandra		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Amphib.	A	Triturus helveticus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Clossiana dia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Anax imperator		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Orthetrum cancellatum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Platycnemis pennipes		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Agrimonia procera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)					
Phanéro.	D	Carex strigosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Danthonia decumbens		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Dianthus armeria		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Euphorbia seguieriana		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Iberis amara		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Iris foetidissima		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1957)					
Phanéro.	D	Lythrum hyssopifolia		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Lythrum portula		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scutellaria minor		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Stachys alpina		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Verbascum blattaria		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Aquilegia vulgaris		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Asperula odorata		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Bidens tripartita		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex caryophyllea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex pendula		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex remota		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carlina vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Colchicum autumnale		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Convallaria majalis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hypericum humifusum		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Inula conyza		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Juncus bufonius		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Catégorie	Dét.	Espèce	Patrim.	Source	Période obs.	Deg Ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Phanéro.	A	Juncus tenuis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lathyrus sylvestris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lenum catharticum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Melampyrum arvense		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Melampyrum pratense		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Mespilus germanica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potentilla verna		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ranunculus flammula		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rhamnus cathartica		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rumex acetosella		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sambucus ebulus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Scirpus sylvaticus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Scutellaria galericulata		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stachys recta		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stachys recta		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Teucrium chamaedrys		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ulex europaeus		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Veronica officinalis		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Ptéridophy	D	Polystichum aculeatum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Ptéridophy	D	Polystichum setiferum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Ptéridophy	A	Asplenium scolopendrium		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Dryopteris carthusiana		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

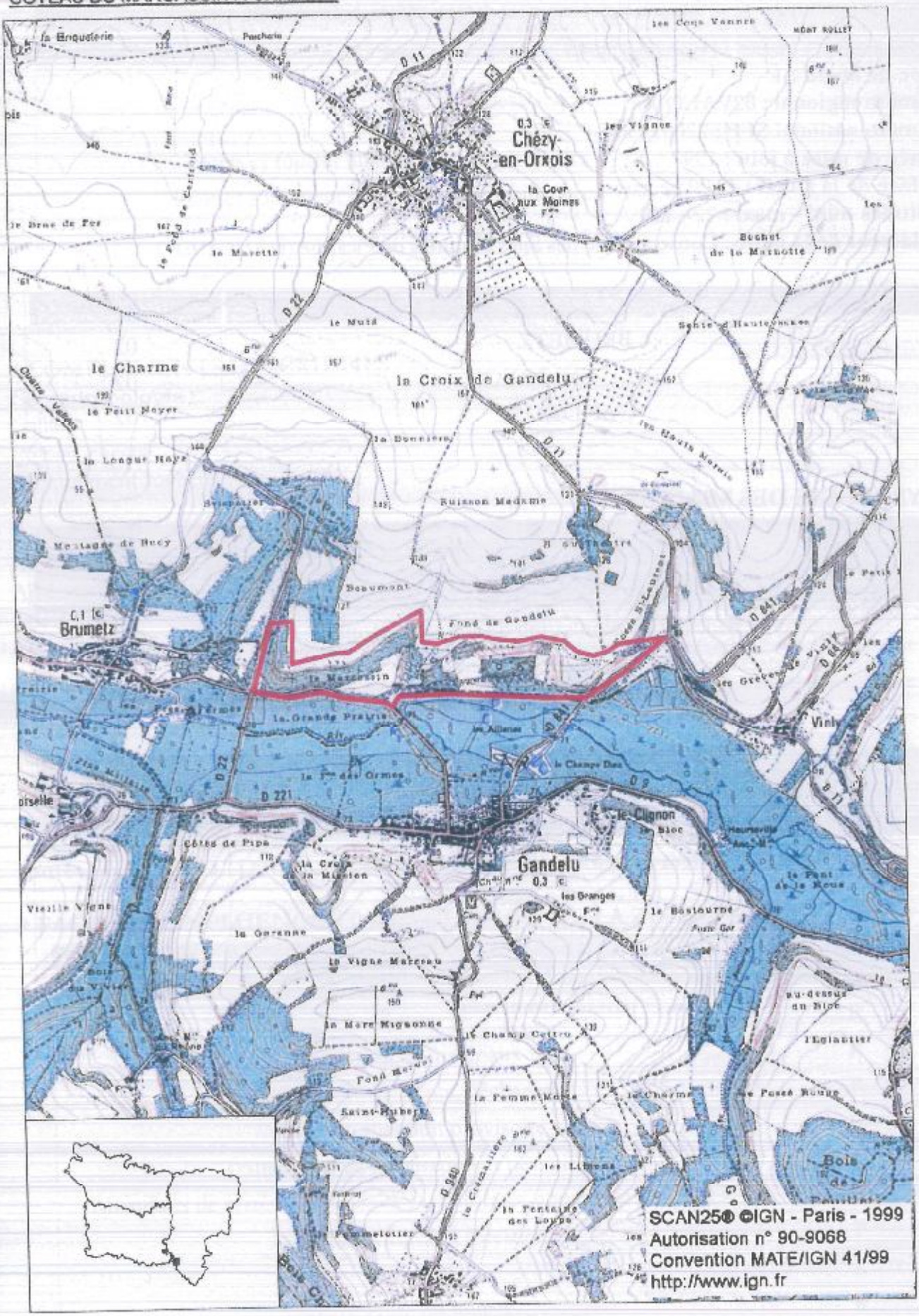
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE
PICARDIE
LA RÉGION
CONSERVATOIRE
des sites naturels de Picardie

FICHE ZNIEFF N° 02VAL110

COTEAU DU MARCASSIN A GANDELU



Echelle :1 cm pour 0.25 km

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Fiche ZNIEFF
Coteau du Marcassin a Gandelu

Type de znieff : 1
Numéro régional : 02VAI110
Numéro national SFF : 220013561
Année de mise à jour : 1997
Surface de la znieff : 48.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 72 - 110
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BRUMETZ	02
CHEZY-EN-ORXOIS	02
GANDELU	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants : Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	25
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	25
Ourlets forestiers thermophiles	10

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes	2
Chênaies-charmaies	5
Rochers exposés et falaises de l'intérieur	10
Carrières, sablières	10
Mines et passages souterrains	0

Milieux périphériques : Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Forêts	
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Cultures à marges de végétation spontanée	
Vergers et plantations d'arbres	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :
Colline
Coteau, cuesta
Affleurement rocheux
Eboulis
Escarpement, versant pentu
Activités humaines :
Agriculture
Sylviculture
Chasse
Industrie
Exploitations minières, carrières
Statuts de propriétés :
Indéterminé
Mesures de protection :
Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Route	R
Extraction de matériaux	R
Dépots de matériaux, décharges	R
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	P
Chasse	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Phanérogames

Fonctionnels :

Fonctions de protection du milieu physique

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

Prospection	0	1	1	0	0	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		1				7		16	1				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Les contours de la zone englobent les pelouses calcicoles, les éboulis calcaires et le front de taille de la carrière. Un liséré de culture fait office de zone tampon.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

La zone se trouve sur la rive droite du Clignon. Il s'agit d'un coteau dont le banc de calcaire lutétien a été, en partie, exploité par une carrière. Le versant présente alors un front de taille d'une vingtaine de mètres de hauteur. Au sommet de celui-ci, les caillasses, impropres à l'exploitation, accueillent encore des pelouses calcicoles et des boisements.

La structure subtabulaire des calcaires lutétiens est alors occupée par :
- une pelouse du Mesobromion, typique du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnarariae ;
- des fourrés thermophiles du Berberidion ;
- des boisements thermophiles de charmes, à rattacher au Mercurialo-Carpinenion.

Au pied de ce versant, une frange mésotrophe de hautes herbes abrite quelques plantes remarquables.

Cette zone constitue le dernier vestige de pelouses calcicoles de la vallée du Clignon et revêt un intérêt patrimonial exceptionnel pour cette vallée.

INTERET DES MILIEUX

L'intérêt majeur de la zone se situe au niveau des pelouses du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnarariae, en raréfaction en Picardie et inscrites à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les pelouses calcicoles ont vu leur surface divisée par cent en Picardie au cours de ce siècle. La sauvegarde de ces derniers espaces est alors primordiale.

INTERET DES ESPECES

Cortège d'orchidées remarquables pour la Picardie :
- l'Ophrys araignée (Ophrys sphegodes ssp. sphegodes*), espèce rare et menacée de disparition en Picardie, ;
- l'Ophrys mouche (Ophrys insectifera), assez rare ;
- l'Ophrys frelon (Ophrys fuciflora), assez rare ;
- l'Orchis militaire (Orchis militaris), assez rare,...

A noter la présence sur le coteau de la Petite Violette (Clossiana dia), papillon diurne rare et localisé en Picardie et de l'Argus frêle (Cupido minimus), papillon très rare en régression en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La pelouse est envahie progressivement par des fourrés thermophiles du Berberidion. La disparition des lapins, conjuguée à l'abandon du pastoralisme, conduisent au boisement de ces pelouses et à la banalisation des cortèges floro-faunistiques.

Exploitation de calcaires du Lutétien, menaçant de disparition les derniers espaces pelousaires.

N. B. : Les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0206.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét.	Espèce	Deg Ab	Source	Présence effective	Pré ant	Pré act	Abs ant	Abs act
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Aspitates gilvaria	R	FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Clossiana dia	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Cupido minimus	R	FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Lysandra bellargus	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Lysandra coridon	R	FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Coenonympha arcania	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Coenonympha pamphilus	R	FOURNAL m. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A			
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Eugeron acer		BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-65.	(- 1989)				
Phanéro.	D	Iberis amara		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Linum tenuifolium		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Ophrys fuciflora		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Ophrys sphegodes subsp. sphegodes		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Orchis militaris		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	D	Sonchus palustris		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Arabis hirsuta		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picarche)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Asperula cynanchica		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Himantoglossum hircinum		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Hippocrepis comosa		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Ophrys apifera		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Stachys recta		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Ptéridophy	A	Equisetum telmateia		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

Éoliennes dont le permis a été accordé le 14 juin 21012



échelle : 1 / 40 000